



**HAL**  
open science

## La lutte contre la récidive des mineurs

Bérénice Marques

► **To cite this version:**

| Bérénice Marques. La lutte contre la récidive des mineurs. Droit. 2022. dumas-03717402

**HAL Id: dumas-03717402**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03717402v1>**

Submitted on 8 Jul 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 2 « SECURITE INTERIEURE »

# LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE DES MINEURS

Présenté et soutenu par

**MARQUES BÉRÉNICE**

Directeur de recherche : GIRAUD Stéphanie







*La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.*



## **REMERCIEMENTS**

---

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, Madame Stéphanie Giraud, pour son aide dans la réalisation de ce mémoire, pour ses précieux conseils, son suivi et sa disponibilité.

Je remercie aussi mon directeur de master, Monsieur Jean-Baptiste Perrier, pour m'avoir permis d'intégrer ce parcours et de suivre une formation de qualité.



## Liste des abréviations

---

**CP** : Code pénal

**CPP** : Code de procédure pénale

**CJPM** : Code de la justice pénale des mineurs

**DPJJ** : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

**PJJ** : Protection judiciaire de la jeunesse

**SEAT** : Service éducatif auprès du tribunal

**UEMO** : Unité éducative de milieu ouvert

**STEMO** : Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert

**COPJ** : Convocation par officier de police judiciaire

**CLSPDR** : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation

**RRSE** : Recueil de renseignements socio-éducatifs

**MJIE** : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

**RBR** : Risque-Besoin-Réceptivité

**GLM** : Good Lives Model

**CGLPL** : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

**EPM** : Etablissement pénitentiaire pour mineurs

**QPM** : Quartiers pour mineurs

**CEF** : Centre éducatif fermé

**CER** : Centre éducatif renforcé

**TIG** : Travail d'intérêt général

**ASE** : Aide Sociale à L'Enfance

**ARS** : Agence régionale de santé

**ISEMA** : Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents

**JET** : Jeunes en équipe de travail

**EPIDE** : Etablissement public d'insertion de la Défense

# SOMMAIRE

---

## **Partie 1 - Entre logique répressive et logique éducative : l'impératif éducatif**

- **Chapitre 1 – La place centrale du principe d'individualisation dans la sortie de la délinquance**

Section 1 – L'importance du choix de la mesure

Section 2 – L'impact relatif de la réponse pénale dans la désistance

- **Chapitre 2 - L'éducation, un outil indispensable dans la prévention de la récidive**

Section 1 - Les parents et l'institution scolaire : acteurs déterminants de la prévention de la récidive

Section 2 - La justice : une intervention à vocation éducative

## **Partie 2 – Entre logique répressive et logique éducative : l'importance de la peine**

- **Chapitre 1 - La nécessité de sanctionner le mineur délinquant**

Section 1 - Les peines comme levier éducatif

Section 2 - Apports et limites des lieux de privation de liberté

- **Chapitre 2 – La nécessité d'utiliser de nouvelles mesures**

Section 1 - Des solutions déjà existantes

Section 2 - La lutte contre la récidive : un enjeu favorisant la recherche de solutions



## Introduction

---

« *Quoi qu'il en soit, le problème de l'enfance coupable demeure l'un des problèmes les plus douloureux de l'heure présente. Les statistiques les plus sûres comme les observations les plus faciles, prouvent, d'une part que la criminalité juvénile s'accroît dans des proportions fort inquiétantes, et d'autre part, que l'âge moyen de la criminalité s'abaisse selon une courbe très rapide* » déclarait Emile Garçon dans son traité de Droit pénal<sup>1</sup>.

Ces propos, bien que prononcés en 1922, illustrent encore l'actualité. Si l'augmentation de la délinquance des mineurs reste à nuancer aujourd'hui, c'est un sujet qui continue de retenir l'attention des médias, des politiciens et du législateur. Parce qu'ils représentent l'avenir de la société, les mineurs font l'objet d'une grande préoccupation. Une attention est portée sur leur scolarité et leur vie familiale. Deux catégories demandent, et font l'objet, d'une plus grande attention : les mineurs en danger et les mineurs délinquants. L'article 375 du Code civil considère que les mineurs sont en danger lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ». Si un mineur en danger n'est pas forcément délinquant, l'inverse est vrai. Les mineurs délinquants sont aussi des mineurs en danger qu'il faut avant tout protéger.

Cette attention particulière s'explique, pour certains, par une augmentation de la délinquance des mineurs. Pour d'autres, les chiffres n'ont pas réellement évolué. « *Les chiffres sont clairs, la délinquance des mineurs n'a pas augmenté dans notre pays depuis dix ans* », affirme Eric Dupond-Moretti, ministre de la Justice. Pour Laurent Gebler, président de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), « *les crimes commis par les mineurs ne représentent que 1% des condamnations prononcées* »<sup>2</sup> et sur un plan statistique la délinquance des mineurs reste stable, en dessous de 20%. Clément Vices,

---

<sup>1</sup> E. Garçon, *Le droit pénal*, 1922

<sup>2</sup> L. Neuer, « Délinquance des mineurs : « Notre affaire à tous », *Le Point*, 2020

adjoint au conseiller judiciaire à la direction générale de la police nationale, semble confirmer ces chiffres puisqu'il indique que « *la délinquance des mineurs représente environ 18% de la délinquance totale* »<sup>3</sup>.

Tous ces chiffres contrastent avec l'opinion publique qui déplore l'augmentation de la délinquance des mineurs, accompagnée d'une augmentation de la violence et d'un rajeunissement de l'entrée dans cette délinquance. Pour Laurent Gebler, ce sentiment vient du fait que la société a évolué et est plus sensibilisée sur ces questions.

A l'époque, les propos d'Emile Garçon, semblables à ceux d'une partie de la population encore aujourd'hui, retranscrivent les craintes d'une augmentation fulgurante de la délinquance des mineurs. Cet accroissement explique que l'on ait assisté, à travers l'empilement de différentes lois, à un glissement vers un droit plus sécuritaire. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante l'atteste puisqu'elle comportait 49 articles et seulement sept n'ont pas été modifiés<sup>4</sup>. Il en est de même pour la lutte contre la récidive, de nombreuses lois ont été adoptées en seulement cinq ans. La combinaison de deux préoccupations majeures, à savoir la lutte contre la récidive et la délinquance des mineurs, fait que le mineur récidiviste intéresse particulièrement la scène médiatique et le législateur, ce qui conduit à aggraver sa situation<sup>5</sup>.

Il n'en demeure pas moins que, si les chiffres sur l'augmentation de la délinquance des mineurs sont contestés, elle reste présente et il est important d'essayer de la limiter. Les jeunes délinquants sont avant tout des mineurs en danger et les empêcher de poursuivre en ce sens, c'est les protéger eux ainsi que la société. Le travail de réinsertion à cet âge-là est très important puisque, passer un certain âge, il sera plus compliqué de les aider à s'en sortir. Il est donc important de prévenir la récidive afin qu'ils ne recommencent pas et que la délinquance ne devienne pas leur seule perspective d'avenir.

L'âge joue donc un rôle majeur dans le risque de récidive. Pour Rémi Josnin, statisticien à la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice, « *les jeunes*

---

<sup>3</sup> « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », Sénat, 2022

<sup>4</sup> D. Youf, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, 2009, page 2

<sup>5</sup> J. Castaignede, *Les mineurs récidivistes : le nouveau regard du législateur*, 2010, page 227

*délinquants récidivent davantage et plus vite que les condamnés plus âgés* ». Une étude publiée par l'Insee montre que plus le condamné est jeune au moment des faits, plus il y a de chance qu'il récidive dans les 8 ans qui suivent sa condamnation. A titre d'exemple, parmi les condamnés en 2010, 42% avaient déjà été condamnés au cours des 8 années précédentes<sup>6</sup>.

La réitération peut être très importante s'agissant des mineurs. Une étude réalisée en 2013 par le ministère de la justice montre que 7% des mineurs ont commis 36% des délits commis par les mineurs<sup>7</sup>. Cela peut s'expliquer par les périodes de crises auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés à leur âge.

Les mineurs sont plus souvent en état de réitération que de récidive légale comme l'a affirmé Rémy Heitz, directeur des affaires criminelles et des grâces, « *Les mineurs sont plus souvent réitérants que récidivistes : ils commettent une série d'actes délictueux, dans un délai rapproché, sans avoir pu faire l'objet d'une condamnation définitive, ce qui ne permet pas de retenir la récidive* ». Les données du ministère de la Justice de l'année 2020 montrent que parmi les condamnés pour délit, seuls 2,3% sont en situation de récidive légale et 16% en réitération. La part des réitérants augmentant avec l'âge, 24% étaient en réitération à 17 ans<sup>8</sup>.

Il est donc important de faire la distinction entre la notion de récidive légale et la notion de réitération.

Définir le terme de récidive est nécessaire ici puisqu'il est susceptible de recevoir plusieurs qualifications. Il est possible de trouver de nombreuses définitions, qu'elles soient juridiques ou académiques. Selon la définition retenue, les chiffres et les solutions envisagés ne seront pas les mêmes.

La récidive légale est définie comme « *l'action de commettre, dans des conditions précisées par la loi, une deuxième infraction après une première condamnation pénale définitive pour*

---

<sup>6</sup> R. Josnin, *La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés*, Insee, 2013

<sup>7</sup> « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », Sénat, 2022

<sup>8</sup> « Références Statistiques Justice », Ministère de la Justice, Année 2020

*des faits de même nature* ». Lorsque l'on est dans ce cas, la récidive a pour conséquence d'aggraver les peines encourues pour la nouvelle infraction, conformément aux articles 132-8 à 132-11 du Code pénal.

Afin d'élargir le domaine d'application à des cas où les conditions de la récidive légale ne sont pas remplies, la notion de réitération a été créée. Introduite par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive et des infractions pénales, elle est définie par l'article 132-16-7 du Code pénal : « *Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale* ». Elle permet de cumuler les peines prononcées pour la nouvelle infraction avec les peines prononcées lors de la condamnation précédente.

Même si la réitération permet de retenir un plus grand nombre de cas que ceux prévus par la récidive légale, elle ne permet pas non plus de prendre en compte toutes les situations. En général, la condamnation n'intervient que tardivement dans le parcours du jeune délinquant.

Ainsi, pour traiter du sujet de la lutte contre la récidive des mineurs dans son entièreté, celle-ci sera comprise comme un deuxième passage à l'acte, sans tenir compte de la nature des infractions ou de la date de leur commission. La définition retenue de la récidive correspondra donc au cas où, le jeune délinquant, auteur d'une infraction, recommence.

Retenir cette définition plus large dans la lutte contre la récidive permet de chercher des solutions susceptibles de s'appliquer dès le premier passage à l'acte, sans avoir à attendre une première condamnation. Cela permet d'agir au plus tôt et de mettre en place des mesures qui ne seraient plus efficaces une fois la condamnation prononcée.

L'article 388 du Code pénal dispose que « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ». Les mineurs sont donc les personnes âgées de moins de 18 ans. Ils sont soumis à l'autorité parentale. Concernant leurs droits, ils sont privés de leurs droits civiques mais jouissent de leurs droits civils. Une responsabilité civile pèse donc sur les parents.

La lutte est définie comme « *agir avec énergie pour mettre un terme, faire obstacle à quelque chose* ». C'est donc la volonté de mettre fin ou d'empêcher que quelque chose se produise. Cette notion sous-entend la volonté de se battre, de passer par plusieurs étapes pour obtenir le résultat escompté et cela fait sens ici. Il s'agit d'essayer de trouver les solutions, les moyens pour empêcher un phénomène de se produire, la récurrence des mineurs.

Cette lutte contre la récurrence ne peut se faire sans passer par la prévention de la récurrence, les deux sont indissociables. La réponse qui sera apportée ne sera pas forcément judiciaire et permettra d'agir à différents stades : dès le premier passage à l'acte, sans attendre qu'une condamnation soit prononcée ; au stade de l'exécution d'une peine et enfin, pour l'accompagnement une fois la peine exécutée<sup>9</sup>.

La problématique des mineurs délinquants et de la lutte contre la récurrence sont au cœur des préoccupations des politiques pénales depuis de nombreuses années et c'est ce qui a conduit à une inflation législative.

Une même tendance a pu être observée. Si le droit pénal des mineurs a toujours oscillé entre un objectif éducatif et sécuritaire, on observe une tendance à un renforcement de la répression. Il en est de même pour les lois destinées à la lutte contre la récurrence. On assiste à un durcissement des mesures à travers la sévérité des peines et l'élargissement du champ de la récurrence. L'opinion publique, en considérant que la récurrence est une mesure de l'efficacité de la réponse pénale, semble influencer ces évolutions.<sup>10</sup>

La lutte contre la récurrence n'est pas nouvelle, c'était déjà un objectif au 19<sup>ème</sup> siècle comme le montre la création du casier judiciaire. Le 19<sup>ème</sup> siècle a aussi été marqué par un modèle disciplinaire à l'attention des mineurs délinquants. Le 20<sup>ème</sup> siècle, lui, a marqué le passage à un modèle thérapeutique avec la création, le 22 juillet 1912, d'une juridiction spécialisée : les tribunaux pour enfants et adolescents.

---

<sup>9</sup> Comité interministériel de prévention de la délinquance, « Guide pratique de la prévention de la récurrence », La documentation Française, 2016

<sup>10</sup> R. JOSNIN, *La récurrence plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés*, Insee, 2013



L'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, a ensuite été adoptée. Elle avait une politique plus humaniste et posait le principe d'un modèle protectionniste. Elle avait une philosophie propre, une philosophie éducative. C'est ce qu'illustre la création du juge des enfants, juge compétent pour permettre la rééducation du mineur. Cette philosophie se traduisait dans le préambule de l'ordonnance qui soulignait l'objectif de protection en énonçant que : « *Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants* ». L'adoption de l'ordonnance a été accompagnée de la création de la Direction de l'Education Surveillée, pour ensuite devenir, en 1990, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ). Cette création était indispensable pour mettre en place un modèle protectionniste. Il a d'ailleurs été nécessaire d'augmenter le nombre d'éducateurs, plus de 300 postes ont été créés par an pendant quatre ans, pour pouvoir mettre en œuvre les mesures éducatives plus rapidement.<sup>11</sup>

On a ensuite assisté à un durcissement du droit pénal des mineurs. Une succession de lois dès la fin des années 90 a eu pour conséquence de freiner le modèle protectionniste, caractérisant pourtant jusque-là le droit pénal des mineurs.

Deux lois tout d'abord, ont introduit l'équivalent de la comparution immédiate chez les mineurs en accélérant les procédures qui leur sont applicables. La première, en date du 8 février 1995, a créé la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La seconde, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 a étendu le champ d'application de la COPJ au jugement du mineur en audience de cabinet. Elle a également créé une procédure de comparution rapprochée devant le tribunal pour enfants dans un délai de un à trois mois.

S'agissant de la lutte contre la récidive, c'est à cette période que la loi du 17 juin 1998 est venue introduire la peine de suivi socio-judiciaire. Cette peine a pour vocation de traiter les causes de la récidive. Le condamné a l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive.

---

<sup>11</sup> C. Lazergues, « Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy », *Après-Demain*, n°19,2011

Ensuite, on a pu assister à un recours massif de l'utilisation des alternatives aux poursuites. Si cela pouvait sembler être en faveur des mineurs, en réalité, comme dans les années 70 peu de mineurs étaient poursuivis et bénéficiaient d'un classement sans suite, l'utilisation des alternatives aux poursuites traduisait un durcissement de la réponse pénale.

La loi du 9 septembre 2002, loi Perben I, a eu pour effet de déspecialiser la justice des mineurs et de durcir la répression. Elle marque le passage d'un modèle paternaliste à un modèle porté sur la responsabilité, les mineurs deviennent eux-mêmes responsables de leurs agissements. L'article 122-8 du Code pénal dispose que « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* ». La loi a aussi prévu la création des sanctions éducatives, des centres éducatifs fermés (CEF) ainsi que des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Malgré la création d'une palette de mesures semblant privilégier les sanctions qui utilisent la privation de liberté, le conseil constitutionnel, saisi de cette loi dans sa décision du 29 août 2002, a pu affirmer un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce principe permet de rappeler l'objectif éducatif, objectif prioritaire malgré l'évolution législative : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge* », et « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* »<sup>12</sup>.

Les lois favorisant une approche répressive pour répondre à la récidive et conduisant à s'éloigner du modèle protectionniste ont continué à se succéder<sup>13</sup>.

La loi du 18 mars 2003 a créé l'infraction d'entrave à la libre circulation dans les halls d'immeubles. La loi Perben II du 9 mars 2004 a allongé la garde à vue des mineurs de plus de 16 ans coauteurs ou complices de majeurs en matière de criminalité organisée à 96 heures et a étendu la peine de stage de citoyenneté aux mineurs âgés de 13 ans à 18 ans.

---

<sup>12</sup> O. Fouquet, « Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n°33, 2011

<sup>13</sup> C. Lazergues, « Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy », *Après-Demain*, n°19,2011

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ensuite été adoptée. Les modifications apportées par la loi permettent de caractériser plus facilement la récidive<sup>14</sup>. Le principe de spécialité a été atténué, les condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pourront constituer le premier terme de la récidive et la récidive légale peut être relevée d'office par la juridiction de jugement. Elle a créé des sanctions post-carcérales pour prévenir la récidive en développant le système de surveillance électronique mobile. La création d'une nouvelle notion, la réitération, illustre aussi la volonté de constituer plus facilement la récidive. Elle permet de durcir la peine pour des cas pour lesquels cela n'aurait pas été possible avec la seule notion de récidive légale. Ainsi à partir de 2005, lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et qu'elle commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale, les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente. La réitération permet ainsi de faciliter la sanction des délinquants récidivistes.

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, a introduit la possibilité d'utiliser la composition pénale pour un mineur dès l'âge de 13 ans ; a permis de placer un mineur primo-délinquant de moins de 16 ans sous contrôle judiciaire ; a créé une nouvelle sanction éducative : la mesure d'activité de jour ; a permis de juger un mineur récidiviste de plus de 16 ans dès la prochaine audience, sans avoir à attendre les 10 jours suivant une garde à vue et enfin elle a facilité l'exclusion de la diminution de peine pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Vient ensuite la loi du 10 août 2007 visant à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Le garde des Sceaux a pu expliquer l'objectif de ce texte avant son adoption. Lors d'une audition, il a affirmé l'objectif dissuasif du texte : « *Le projet est un texte dissuasif. La certitude de la sanction étant le premier outil de prévention. Les personnes qui ont déjà été condamnées doivent savoir qu'elles encourent des peines planchers* ». S'agissant des mineurs, comme le montre son discours de présentation du texte, ce sont les

---

<sup>14</sup> M. Benillouche, « A propos des lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006

multirécidivistes violents qui sont visés<sup>15</sup>. Son positionnement était sévère, il ne comprenait pas la position de certains qui souhaitaient laisser leur chance aux mineurs multirécidivistes considérant qu'ils ne sont pas encore adultes, vision pour lui, « bien éloignée de la réalité ». Pour appuyer sa position, il avait mis en avant que 30% des mineurs récidivent dans les cinq années suivantes. Cet objectif de dissuasion avait été mis en place par un système d'aggravation des peines prononcées contre les récidivistes à travers le système des peines planchers. Prévues à l'article 132-19-1 du Code pénal, les peines planchers permettaient de fixer un seuil, une peine minimale pour une infraction commise en état de récidive légale. Ce système, pour respecter l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945, était applicable aux mineurs sous réserve du respect de la diminution de moitié de la peine qui doit leur être appliquée, comme le prévoyait le dernier alinéa de l'article 5 de cette loi<sup>16</sup>.

L'excuse de minorité, comprise comme devant être le principe, a été mise à mal par cette loi. On retrouve une fois encore le balancement entre une approche protectionniste et une approche sécuritaire. En effet, malgré le rappel de l'excuse de minorité, celle-ci peut être écartée dans certaines situations, c'est le cas lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient. Si l'exigence de motivation devait permettre de limiter ces situations, elle a peu à peu disparu, n'étant plus exigée pour certains délits. Lors d'une seconde condamnation en état de récidive, l'excuse de minorité devient l'exception et est complètement écartée en cas de troisième condamnation.

Paradoxalement, le conseil constitutionnel a rappelé, lors de l'examen de cette loi, que comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945, « *les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive* ». Cela semble être un moyen de rappeler et de conserver l'objectif protectionniste du droit pénal des mineurs.

En 2011, le législateur souhaitait étendre les peines planchers à des mineurs non-récidivistes en matière correctionnelle. Le conseil constitutionnel, saisi à l'occasion du vote de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, loi LOPPSI

---

<sup>15</sup> Ministère de la Justice, Présentation du texte relatif à la lutte contre la récidive, Discours du garde des Sceaux, ministre de la Justice – Sénat, 2007

<sup>16</sup> J. Rabaux, « La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, 2007

2, s'est opposé à cette extension « *Considérant qu'en instituant le principe de peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, la disposition contestée méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs ; que, par suite, le paragraphe II de l'article 37 doit être déclaré contraire à la Constitution* ». Cette mesure serait revenue à priver les juges des enfants de leur liberté d'appréciation et d'adapter la mesure aux mineurs et serait « *une atteinte au principe de la spécificité de la justice pénale des mineurs et à sa finalité éducative* »<sup>17</sup>. Par cette décision le conseil constitutionnel vient rappeler le principe fondamental reconnu par les lois de la République posé en 2002, après tant de lois qui ont mis à mal le principe de primauté de l'éducatif.

La loi du 24 novembre 2009 a permis d'appliquer aux mineurs les dispositions relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique et les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique en fin de peine<sup>18</sup>.

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, a permis de placer un mineur en détention provisoire en cas de non-respect d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. Elle rend aussi obligatoire le recueil de renseignement socio-éducatif en cas d'assignation à résidence sous surveillance électronique<sup>19</sup>.

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a institué le tribunal correctionnel pour mineurs chargé de juger les délits commis par les mineurs récidivistes.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est venue supprimer les peines-planchers. Une note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse a, elle, instauré un objectif de continuité dans la prise en charge éducative.

---

<sup>17</sup> M. Huyette, « Droit pénal des mineurs », Journal du droit des jeunes, *Cairn*, 2011

<sup>18</sup> Ministre de la justice, « Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2021 », Justice des mineurs, 2021

<sup>19</sup> « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », Sénat, 2022

Les lois ont ensuite continué à se succéder jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de la Justice Pénale des Mineurs.

Si dans l'ordonnance de 1945, la primauté de l'éducatif était le principe phare, devenu un principe fondamental reconnu par les lois de la République en 2002, et la récidive du mineur considérée comme un échec collectif des mesures mises en place, aujourd'hui le mineur est considéré comme seul responsable. Toutes les lois qui se sont succédé avaient pour vocation de durcir le droit pénal des mineurs et s'éloignaient de l'approche protectionniste de départ, glissant peu à peu vers un droit plus sécuritaire.

Le Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, semble revenir sur l'aspect protecteur du droit pénal des mineurs. L'article préliminaire permet d'avoir la ratio legis du texte et montre que s'il reprend les grands principes, il semble faire preuve de nouveauté. En effet, cet article fait référence à la notion d'intérêt supérieure de l'enfant que l'on retrouve dans la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) alors que ce n'était pas le cas jusqu'à présent.

Cet empilement législatif montre que la vision de la société n'est plus la même, que la volonté est de durcir les réponses apportées. L'ordonnance de 1945 en est un exemple, jugée trop laxiste, elle a fait l'objet d'un durcissement à travers toutes ces réformes. L'article 2 de l'ordonnance de 1945 prévoyait que « *Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9* », montrant ainsi que le prononcé de mesures éducatives est le principe et que, par exception, c'est seulement si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, que des sanctions éducatives ou des peines devraient pouvoir être ordonnées.

En pratique, la sévérité du droit pénal des mineurs a pu être observée à travers les réponses ordonnées par les juges. Près de la moitié des sanctions prononcées sont des peines alors que cela devrait être majoritairement des mesures éducatives<sup>20</sup>. On a ainsi assisté à une hausse de l'enfermement des mineurs. La France est un des pays qui incarcère le plus les jeunes. Comme le montre le rapport de la mission commune d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, le taux d'enfermement a augmenté de 28% entre 2013 et 2018, passant de 696 à 893 au 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>21</sup>. On voit donc que le choix de la sanction évolue en même temps qu'évolue la vision de la société sur la délinquance des mineurs.

La question de la capacité pénale est toutefois importante et ne doit pas être oubliée. Le principe dorénavant, depuis la loi Perben I, est la responsabilité des mineurs, mais cela ne veut pas dire que toutes les sanctions leurs sont adaptées. Ainsi, si le durcissement du droit pénal des mineurs s'est accompagné d'une hausse des mesures de privation de liberté, ce n'est pas forcément la réponse adéquate. Pour éviter la récidive, il est primordial qu'ils comprennent la sanction<sup>22</sup>.

Il est donc important de se poser la question du rôle de la sanction : est-elle là pour sanctionner l'auteur de l'infraction, protéger la société ou réinsérer l'individu ? Si seule est la volonté de punir l'auteur, n'importe quelle sanction sévère sans objectif éducatif sera efficace. Si la volonté de réinsérer l'individu prime, alors le choix de la sanction est important.

En réalité, les trois fonctions de la peine sont indissociables les unes des autres. Un délinquant ne pourra pas comprendre que ce qu'il a fait est mal sans être puni, et c'est ce sens de la peine qui lui permettra d'avoir la volonté de se réinsérer et, par conséquence, la société sera protégée.

Le choix de la sanction est donc crucial. Pour certains la justice doit se montrer plus ferme à l'égard des mineurs délinquants, pour d'autres, le principe doit rester celui de la primauté de l'éducatif, mais quelle est la solution la plus efficace pour lutter contre la récidive ? Il

---

<sup>20</sup> Laurence Neuer, « *Délinquance des mineurs : « Notre affaire à tous »* », Le Point, 2020

<sup>21</sup> M. Amiel, Conclusion des travaux de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, Sénat, 2018

<sup>22</sup> J. Castaignede, *Les mineurs récidivistes : le nouveau regard du législateur*, 2010, pages 227 à 238

semble y avoir un balancement entre les deux mais faut-il choisir ? Les logiques sont-elles contradictoires ? Ne faudrait-il pas trouver des solutions alliant correctement les deux ? Toutes ces questions conduisent à se demander quelle solution serait la plus à même de lutter efficacement contre la récidive des mineurs.

S'il est évident que la primauté de l'éducatif reste primordiale dans un objectif de lutte contre la récidive des mineurs (Partie 1), l'utilisation des peines peut s'avérer nécessaire et être la seule façon de réinsérer certains mineurs dans la société (Partie 2).



## **Partie 1 - Entre logique répressive et logique éducative : l'impératif éducatif**

La justice des mineurs a toujours oscillé entre une logique sécuritaire, qui favorise une réponse répressive, et une logique éducative, qui vise à respecter le principe de la primauté de l'éducatif. Dans un objectif de prévention de la récidive, la voie éducative doit être privilégiée (Chapitre 2) et une importance considérable doit être accordée au choix de la mesure (Chapitre 1).

### **Chapitre 1 – La place centrale du principe d'individualisation dans la sortie de la délinquance**

Tenir compte de la personnalité de l'auteur et de son évolution est indispensable dans la justice des mineurs. Une place importante est accordée au travail des acteurs de la protection de l'enfance dans la recherche des éléments de personnalité. C'est un préalable nécessaire afin que le juge puisse choisir la mesure la plus adaptée au mineur (Section I), même si des facteurs extérieurs jouent aussi un rôle dans la sortie de la délinquance (Section II).

#### **Section 1 - L'importance du choix de la mesure**

*« Procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qui est important c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt ».* Cette phrase, qui fait partie de l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945, montre l'importance que l'on doit accorder aux investigations. La délinquance des mineurs est toujours multifactorielle et identifier les facteurs est indispensable pour en comprendre les causes (I) et choisir la mesure qui sera la plus adaptée pour éviter la récidive du jeune (II).

## **I – La recherche des causes de la récidive**

Le juge joue un rôle central dans la prévention de la récidive du mineur. C'est à lui que revient la lourde tâche du choix de la sanction qui lui sera attribuée. Afin de l'éclairer dans sa décision, une mesure d'investigation est réalisée (B) et réunit des éléments sur la personnalité du mineur, sa famille ou encore ses conditions de vie, s'apparentant ainsi au recueil de facteurs de risque (A).

### **A) Les facteurs de risque**

Les facteurs de risque sont considérés comme tels parce qu'il y a un lien entre eux et la récidive. Ils sont définis comme « *des facteurs préexistants qui augmentent la probabilité d'adoption d'un comportement délinquant, ainsi que sa fréquence, sa persistance ou sa durée* ». Etablir ces facteurs permet de comprendre les causes de la délinquance et donc de la récidive. C'est leur présence qui constitue un obstacle à la réinsertion. Dans la plupart des cas, les facteurs sont les mêmes quel que soit l'infraction<sup>23</sup>.

On trouve différents types de facteurs qui permettent d'évaluer le risque de récidive en criminologie. On distingue tout d'abord les facteurs statiques des facteurs dynamiques.

Les facteurs statiques sont immuables et ne se modifient pas au cours du temps. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution des délinquants et ne peuvent être influencés par une intervention professionnelle extérieure. Il s'agit par exemple de l'âge, du sexe, des antécédents judiciaires.

L'âge joue un rôle déterminant dans le risque de récidive. L'Institut national des statistiques et des études économiques montre que, plus le condamné est jeune au moment des faits, plus il y a de risques qu'il récidive dans les 8 ans qui suivent sa condamnation. Il y a 1,6 fois plus de risques pour un condamné mineur de récidiver que pour un condamné âgé de 18 à 25 ans et 2,3 fois plus que pour un condamné âgé de 30 à 39 ans<sup>24</sup>. Pour les infractions à caractère

---

<sup>23</sup> Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Les facteurs de risque, de protection et de désistance », Fiche 4, 2013

<sup>24</sup> R. Josnin, Insee, La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés, 2013

sexuel par exemple, lorsque l'âge de l'auteur augmente après 40 ans, il diminue le risque de récidive.

Les antécédents judiciaires ont aussi une influence sur le risque de récidive. En effet, les jeunes multirécidivants, qui ont déjà fait l'objet de condamnations, ont des risques de récidive plus élevés. Cela n'empêche pas que les primo-délinquants sont aussi concernés par le risque de récidive.

Les facteurs dynamiques, eux, se rapportent à la situation actuelle du délinquant et peuvent évoluer. Il s'agit des addictions, du caractère de la personne, de sa motivation, de ses convictions, de sa capacité à s'exprimer ou encore de sa santé.

Les deux facteurs, statique et dynamique, sont essentiels et se complètent. Le premier groupe permet de préciser l'évaluation du risque et le deuxième d'orienter les besoins de prise en charge.

Si ces deux premières catégories sont des facteurs de risque individuels, il ne faut pas oublier de prendre en compte les facteurs familiaux et environnementaux. Ces derniers regroupent notamment les antécédents familiaux, la situation professionnelle et les ressources financières des parents, la structure familiale, la relation avec et entre les parents, la présence ou non de frères et sœurs, la scolarité, le lieu d'habitation, les loisirs ainsi que les pairs<sup>25</sup>.

Tous ces facteurs n'ont pas la même influence sur le mineur selon son âge. En effet, durant la petite enfance, ce sont plutôt des éléments individuels et familiaux qui risquent de l'exposer à des facteurs de risque. Durant l'enfance, les facteurs environnementaux interviendront à travers les pairs et le milieu scolaire, pour se développer au lieu de vie à l'adolescence.

Si les facteurs de risque sont indispensables pour évaluer le risque de récidive, les facteurs de protection et de désistance ont toute leur importance aussi. En effet, c'est en mettant en

---

<sup>25</sup> J. FILIPPI, « L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la limitation de la récidive », 2020

commun l'ensemble de ces éléments qu'il sera possible pour l'éducateur d'évaluer correctement le risque et de proposer la mesure adéquate.

Les facteurs de protection sont ceux qui diminuent la probabilité de commettre une nouvelle infraction en compensant l'influence des facteurs de risque<sup>26</sup>. On trouve des facteurs internes comme l'intelligence ou le contrôle de soi, des facteurs motivationnels à travers le travail, les loisirs et des facteurs externes avec les réseaux sociaux ou les relations intimes.

Ces facteurs peuvent avoir un impact plus ou moins important sur le jeune et les rechercher c'est permettre d'établir les catégories de personnes plus exposées à la récidive. C'est le cas, par exemple, des jeunes délinquants sortant de prison, ceux avec de nombreux antécédents judiciaires, ceux sortis du système scolaire, ou encore les mineurs placés sous-main de justice en milieu ouvert. En fonction du degré du risque, les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées.

Afin de regrouper tous ces éléments, des mesures d'investigation sont donc nécessaires.

## **B) Les mesures d'investigation**

Les mesures d'investigation, ordonnées par un magistrat ou une juridiction, peuvent être prescrites en matière civile, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative et en matière pénale, dans le cadre d'une procédure pénale. Elles doivent permettre de recueillir des éléments d'informations sur la situation du mineur, sur celle de son entourage, sur la vision qu'il a des actes commis. Le recoupement de ces éléments a pour objectif d'aider le magistrat à proposer des réponses adaptées à la situation du mineur<sup>27</sup>.

On trouve deux mesures d'investigation, à savoir, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). Elles ont pour point commun d'être réalisées par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

---

<sup>26</sup> Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Les facteurs de risque, de protection et de désistance », Fiche 4, 2013

<sup>27</sup> Ministère de la justice, « Les mesures d'investigation », 2012

La mesure judiciaire d'investigation éducative, obligatoire en matière pénale, consiste à recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sa famille, sa scolarité, son parcours et évaluer le risque de récidive. Elle est d'une durée de 6 mois. Le jeune et sa famille doivent rencontrer les différents acteurs qui interviendront dans le cadre de la mesure d'investigation. Ces rencontres se font lors d'entretiens menés par un éducateur ou un psychologue<sup>28</sup>.

Ces investigations ont pour particularité d'être pluridisciplinaires. Si des rencontres peuvent se faire seulement avec un professionnel, d'autres se font dans le cadre de la pluridisciplinarité afin que différents acteurs de la protection de l'enfance soient présents et permettent la prise en considération de différentes dimensions<sup>29</sup>. Généralement, c'est un psychologue et un éducateur qui sont présents mais il est possible qu'un psychiatre et une assistante sociale aide le travail des deux premiers. Le travail du psychologue ici consiste en la rédaction d'un rapport psychologique qui fait état d'une analyse de la situation. Il peut aider le magistrat à comprendre les raisons du passage à l'acte et faire des propositions de soins<sup>30</sup>.

Si le magistrat n'a pas à sa disposition assez d'éléments pour prendre sa décision, il peut ordonner un complément d'investigation sur le thème concerné grâce à différents modules tels que les addictions ou la sexualité.

Le RRSE peut être ordonné par le juge en complément de la mesure judiciaire d'investigation éducative. Il s'agit d'une « *évaluation de la situation du mineur qui doit constituer une aide à la décision judiciaire et à l'orientation de la prise en charge éducative du mineur* »<sup>31</sup>. L'éducateur doit dresser la situation sociale, familiale et sanitaire du mineur pour comprendre le jeune, identifier les facteurs qui expliquent le passage à l'acte et faire une proposition éducative. Les informations recueillies permettront d'éclairer la décision du

---

<sup>28</sup> Ministère de la justice, « Les mesures d'investigation », 2012

<sup>29</sup> Association Départementale d'Actions Educatives, La Mesure d'Investigation Educative (MJIE)

<sup>30</sup> O. MOYANO, *L'investigation du psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse : 15 études de cas*, Editions in press, page 16

<sup>31</sup> Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

magistrat afin qu'elle soit le plus adaptée possible à la situation du mineur<sup>32</sup>. En plus d'être un outil d'évaluation, le RRSE permet donc une individualisation de la réponse judiciaire.

Pour établir ce RRSE, les éducateurs ont à leur disposition une trame et doivent obtenir des renseignements. Les éléments qu'ils doivent rechercher ressemblent aux facteurs de risque et de protection utilisés en criminologie.

Les informations recueillies par les éducateurs de la PJJ ont une grande importance dans la prévention de la récidive. C'est le recueil de ces éléments qui leur permet, ainsi qu'aux magistrats, de proposer ou de prendre une décision qui correspond aux besoins, à la personnalité du mineur afin qu'il puisse se réinsérer.

La proposition faite par les éducateurs est naturellement subjective. Une étude réalisée sur le RRSE permet de montrer le lien entre les éléments recueillis et la proposition éducative<sup>33</sup>.

La proposition éducative peut d'abord être influencée par d'autres facteurs que ceux entrant dans le champ du RRSE. Les antécédents judiciaires, pour prendre en compte la précédente mesure ordonnée et la proposition du procureur de la République, sont un exemple d'éléments extérieurs qui influencent la décision de l'éducateur.

De plus, les facteurs de risque statiques sont davantage référencés pour une proposition éducative de mesure d'éloignement ou une alternative à l'incarcération alors que l'environnement est plus référencé pour les mesures coercitives.

Pour les multirécidivistes, la volonté semble être de vouloir les éloigner de leur environnement par des mesures éducatives d'éloignement ou des mesures alternatives à l'incarcération.

Il a aussi été constaté que les éducateurs n'accordent pas le même degré d'importance à tous les facteurs. Une comparaison entre le service éducatif auprès du tribunal (SEAT) de Bobigny et l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Laon montre qu'une plus grande importance est accordée aux facteurs familiaux par les éducateurs (39% et 35%) et que les facteurs individuels, au contraire, semblent en avoir moins (28 et 29%).

---

<sup>32</sup> J. FILIPPI, « L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la limitation de la récidive », 2020

<sup>33</sup> Ibid

Si le principe est l'individualisation de la proposition éducative faite par l'éducateur basée sur la personnalité, la situation du mineur, il semble que la décision soit prise en réalité essentiellement en fonction de l'acte qu'il a commis et de son environnement.

Il revient au juge ensuite, à l'aide de tous ces éléments, de choisir la mesure qu'il pense être la plus adaptée au mineur.

## **II – Une diversification indispensable de la réponse pénale**

*« C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne »*, déclarait Raymond Saleilles<sup>34</sup>. Plus qu'un simple devoir du juge, le travail d'individualisation de la peine, modifié par l'entrée en vigueur du CJPM (B), conditionne l'efficacité de la mesure (A).

### **A) L'adaptation de la peine : condition de l'efficacité de la mesure**

L'individualisation de la peine, principe à valeur constitutionnelle depuis la décision du 22 juillet 2005 du Conseil constitutionnel, guide l'ensemble du procès pénal, de la phase de détermination de la peine à sa mise à exécution<sup>35</sup>.

C'est un principe essentiel dans la lutte contre la récidive. La sortie de la délinquance et la réinsertion de l'individu ne peuvent se faire sans une mesure adaptée au préalable. La sanction doit avoir un sens pour le jeune et pour cela elle doit lui correspondre. Aucun jeune, et plus largement, aucun homme n'est identique. Il ne peut donc y avoir une sanction universelle, s'appliquant à toutes les personnes ayant commis une infraction<sup>36</sup>. Si c'était le cas, la sanction serait inefficace. *« La peine et ses modalités d'exécution doivent répondre*

---

<sup>34</sup> R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, 1898

<sup>35</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, « La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats », Actes des journées d'études internationales organisées par la DAP, 2014

<sup>36</sup> Y. Ben M'BAREK, « Le principe d'individualisation à l'épreuve des peines minimales d'emprisonnement – Etude comparée des systèmes de justice pénale français et canadien », Mémoire en droit, 2019

*au niveau de gravité des faits sanctionnés et être adaptées à la situation du condamné »<sup>37</sup>. Il est donc important que le panel de sanctions à disposition du juge soit diversifié, afin qu'il puisse avoir le choix et attribuer la sanction la plus adaptée.*

Il y a nécessairement une part de subjectivité dans le choix de la sanction puisqu'elle dépend de l'appréciation que fera le juge de tous les éléments sur le mineur qu'il a à sa connaissance.

Le travail du magistrat ici est très important mais aussi très compliqué. Il doit prendre en compte de nombreux éléments et se faire sa propre opinion. C'est ce que montre Josiane Bigot, magistrate honoraire et présidente de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, en expliquant l'histoire d'un jeune ayant tiré volontairement sur le proviseur-adjoint de son lycée. *« J'ai eu des pressions très fortes pour le mettre en détention. Pourtant, les quelques éléments que j'avais me montraient un ado impulsif, mais droit dans ses bottes, traumatisé par une séparation parentale, complètement à la recherche de repères. J'ai opté uniquement pour des mesures éducatives »*. Le jeune a alors été suivi en milieu ouvert, scolarisé dans un autre établissement, est devenu papa et n'a jamais récidivé. Ce témoignage montre que le travail d'individualisation du juge est essentiel. Une infraction grave ne veut pas dire que la sanction la plus adaptée est nécessairement une peine d'enfermement, il faut tenir compte de la personnalité de l'auteur<sup>38</sup>.

L'établissement du RRSE par les éducateurs participe à l'individualisation de la peine. En recueillant tous les éléments sur la personnalité du mineur, sur sa scolarité ou encore son environnement, l'éducateur doit proposer la mesure la plus adaptée pour qu'elle soit efficace. Cette mesure doit avoir un impact sur le jeune, l'objectif premier étant qu'il ne recommence pas à commettre d'infraction.

Si le principe d'individualisation de la mesure est très important, et même si la mesure choisie est la plus adaptée au mineur et serait susceptible de sortir le jeune de la délinquance, si celle-ci ne peut pas être mise en place concrètement, il n'y aura aucun effet. Dès lors, si le choix de la mesure est important, il l'est tout autant que la mesure soit mise en place immédiatement afin qu'elle soit efficace.

---

<sup>37</sup> Ministère de la justice, « L'individualisation de la peine »

<sup>38</sup> D. BAUER, « Mineurs délinquants, mineurs en danger », *Lextenso Actu Juridique*, 2021



C'est ici une problématique de moyens à laquelle s'expose les éducateurs. A titre d'exemple, en moyenne, la PJJ intervient 37 jours après avoir été mandatée alors que l'intervention éducative devrait avoir lieu dès le lendemain<sup>39</sup>. Ainsi, le travail de l'éducateur à travers les mesures d'investigation et sa proposition éducative, et le travail du juge en individualisant la sanction sont primordiaux dans un objectif de lutte contre la récidive mais il est indispensable qu'ils aient les moyens pour la mettre en œuvre.

## **B) Le travail du juge à l'aune du Code la justice pénale des mineurs**

Le Code la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021. Il introduit une nouvelle procédure avec le principe de la césure des jugements inscrits dans des délais courts. Désormais, il y a deux audiences pour chaque affaire. La première est consacrée au jugement sur la culpabilité du mineur et sur l'action civile et doit se tenir entre 10 jours et 3 mois suivant la saisine de la juridiction. La seconde audience est consacrée au jugement sur la sanction et doit se tenir dans les 6 à 9 mois suivants. Entre ces deux audiences, une période de mise à l'épreuve éducative est instaurée pendant laquelle des mesures judiciaires d'investigation éducative et des expertises peuvent avoir lieu et des mesures de sûreté peuvent être ordonnées par le juge.

Cette période permettra au mineur d'exécuter une mesure judiciaire éducative provisoire avec des modules pouvant être adaptés à sa situation. Le juge peut, à tous les stades de la procédure, avant le prononcé de la sanction, prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire. Elle peut être ordonnée seule ou accompagnée de modules et/ou d'interdictions. Ces modules et interdictions sont équivalents à ceux de la mesure éducative judiciaire, sauf le 8° et 9° de l'article L112-2 qui ne peuvent pas être prononcés. C'est le service de la PJJ qui s'occupe du déroulement de la mesure et doit adresser un rapport au juge à la fin. Ils doivent informer le juge des événements ayant lieu au cours de la mesure afin que le juge des enfants puisse modifier le contenu pour le réadapter aux besoins du mineur<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> J.P ROSENCZVEIG, « Autorité parentale et prévention de la délinquance », *Journal du droit des jeunes*, n°299, 2010

<sup>40</sup> Ministère de la justice « La mesure éducative judiciaire provisoire », Code de justice pénale des mineurs, fiche technique

Toutefois, s'il considère disposer d'assez d'éléments sur la personnalité du mineur, le juge des enfants peut, par exception, opter pour une audience unique dans laquelle il statuera sur la culpabilité et la sanction. Dans ce cas, une période de mise à l'épreuve éducative ne semble pas nécessaire à la juridiction considérant être suffisamment informée<sup>41</sup>.

Lors de l'audience sur la sanction pénale, il est très important que le jeune comprenne qu'il y a une légitimité à cette sanction. Cette légitimité est intégrée si la sanction choisie est la plus adéquate et si le jeune la comprend. Pour cela, le temps de l'audience est très important. Il faut que le juge consacre une partie à la pédagogie de ce temps d'audience en expliquant à l'avance comme elle va se dérouler, qui va parler... Les jeunes sont très attachés aux rituels et garder l'aspect structuré permet d'éviter qu'il soit surpris<sup>42</sup>.

## **Section 2 – L'impact relatif de la réponse pénale dans la désistance**

Si le choix de la sanction a une place très importante dans le processus de sortie de la délinquance, ce n'est pas le seul facteur qui entre en compte. Il ne suffit pas que la mesure soit adaptée, il faut encore que rien n'empêche son bon déroulement (I) et qu'au contraire, un ensemble de facteurs favorise cette désistance (II).

### **I – Le processus de désistance**

A l'instar des facteurs de risque et de protection, il existe des facteurs de désistance. S'ils ont une grande importance dans le processus de sortie de la délinquance, les facteurs de protection et de risque jouent aussi un rôle en réalité (A), tout comme l'institution judiciaire (B).

#### **A) Le rôle ambivalent des facteurs**

Les facteurs de désistance n'ont pas le même rôle que les précédents facteurs car ce sont des prédispositions au changement et à la sortie de la délinquance. Ces facteurs sont des ressources que le jeune peut mobiliser pour sortir de la délinquance tels que la maturité, les

---

<sup>41</sup> Ministère de la justice « L'audience unique », Code de la justice pénale des mineurs, fiche technique

<sup>42</sup> P. MEIRIEU, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

événements positifs de la vie, le renforcement du capital humain ou encore le développement du capital social<sup>43</sup>.

Les facteurs de protection ont aussi un rôle important dans le processus de désistance. Ils permettent d'influencer la personne dans une prise de décision qui lui sera favorable. Cependant, la majorité de facteurs de protection ont une double casquette et peuvent dans certains cas s'avérer être des facteurs de risque.

C'est le cas en premier lieu de la famille. Elle a une importance centrale dans le processus de désistance puisque si un soutien familial est présent, les risques de récidive seront moindres que si le jeune est rejeté ou n'est pas soutenu par sa famille. Les récits de désistance montrent l'importance du rôle de la famille<sup>44</sup>.

Les pairs ont eux aussi un rôle important dans le processus de sortie de la délinquance. Les fréquentations peuvent être source de récidive si elles sont aussi engagées dans une activité délinquante, ou source de réinsertion si elles ne sont pas délinquantes. Le quartier est aussi logiquement un facteur de risque, de protection ou de désistance. Les personnes que peut fréquenter le jeune peuvent être la cause de l'activité délinquante mais aussi la cause de la sortie de la délinquance. Les quartiers défavorisés augmentent les tentations de commettre une infraction et il sera compliqué pour une personne de sortir de la délinquance en restant dans cet environnement.

Si l'on a vu dans un premier temps que l'âge, et plus particulièrement la minorité, est un facteur de risque de récidive, c'est aussi un facteur de désistance. Cela s'explique par l'évolution des rôles sociaux. La sortie de la délinquance peut donc être un processus naturel. En effet, si la délinquance augmente jusqu'à l'adolescence, elle diminue progressivement jusqu'à l'âge adulte<sup>45</sup>.

Les liens sociaux agissent sur la sortie de la délinquance différemment selon l'âge du jeune, leur stabilité et selon la qualité des relations. L'école, la famille et les pairs ont une place

---

<sup>43</sup>Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Les facteurs de risque, de protection et de désistance », Fiche 4, 2013

<sup>44</sup> Ibid

<sup>45</sup> M. Mohammed, *Les sorties de délinquance*, 2012

importante durant l'enfance et l'adolescence, plus tard les études prendront le relais pour laisser place ensuite au mariage et à la parentalité.

## **B) Le rôle de l'institution judiciaire**

Le rôle de la justice dans la désistance est double. Il peut dissuader le mineur de recommencer à commettre une infraction ou l'inciter à sortir de la délinquance en lui montrant que c'est dans son intérêt.

Dans le premier cas, ce sont les sanctions pénales qui auront le rôle de dissuasion. Une étude a montré que le taux de désistance varie selon la nature de l'infraction et selon la mesure prise. 65% des mineurs ayant commis un vol simple ne récidivent pas et le taux est encore plus élevé en cas de procédure alternative aux poursuites ou d'admonestation<sup>46</sup>.

Dans le deuxième cas, ces sanctions permettront, par l'apport éducatif, de montrer aux jeunes des perspectives d'insertion socioprofessionnelle qui devraient l'inciter à sortir de la délinquance.

Cependant, l'importance de rôle peut être nuancée. Le placement dans un foyer, qui montre pourtant l'intervention de la justice, n'est pas forcément synonyme de réussite.

En effet, les rencontres tout d'abord, faites dans les foyers peuvent conduire à aggraver la situation et à maintenir le mineur dans une activité délinquante. Des personnes ont été interrogées sur la prise en charge par la PJJ dont ils faisaient l'objet lorsqu'ils étaient mineurs et l'un d'eux a confié que lorsqu'il était placé dans un foyer, il a rencontré des personnes qui étaient plus ancrées que lui dans la délinquance<sup>47</sup>.

C'est aussi le cas des peines d'emprisonnement ou de la détention, l'influence qu'aura cette peine dépend principalement de la situation du mineur. En effet, un jeune qui accorde beaucoup d'importance à l'attache qu'il a avec ses amis et sa famille vivra sans doute très

---

<sup>46</sup> S. DELARRE, *Les sorties de délinquance*, « Evaluer l'influence des mesures judiciaires sur les sorties de délinquance », p. 229 à 321, 2012

<sup>47</sup> A. GAÏA, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance », *Trajectoires de mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, Agora débats/jeunesses*, 2017

mal cette peine d'enfermement et elle le dissuadera de recommencer. En revanche, la prison n'exerce pas la même influence sur un jeune sans attache familiale, sentimentale ou amicale. De plus, comme pour les foyers, les rencontres faites en prison pourront aller en opposition avec l'objectif de base, la réinsertion. Ces nouvelles relations sont susceptibles d'entraîner la commission de nouvelles infractions une fois que le mineur sera libre.

Le suivi par la justice ne signifie donc pas forcément que la personne ne va pas récidiver.

## **II – Le caractère dynamique de la désistance**

La désistance, définie comme le processus de sortie de la délinquance, n'est pas un processus statique dans lequel un seul facteur permet à l'individu de sortir de la délinquance. La mesure à elle seule ne pourra pas mener à la sortie de la délinquance du jeune, c'est un ensemble d'éléments qui permettront au mineur d'avoir le déclic et de vouloir s'en sortir. Cette notion regroupe différents modèles dont celui de « l'agency » mis en avant par les théories psychosociales. Pour ce modèle, la prise de conscience et la motivation du délinquant pour sortir de la délinquance sont une nécessité (A). Il prend aussi en compte le poids des facteurs externes, c'est-à-dire le lien entre l'individu et son environnement (B).

### **A) L'engagement personnel, une nécessité dans le processus de désistance**

Tout d'abord, il est primordial que le jeune se libère du poids qui a engendré l'acte délinquant. L'infraction survient généralement pour exprimer un sentiment de colère, de tristesse. C'est une étape très importante dans le processus de désistance puisque, sans ça, ce processus pourra être bloqué.

Les loisirs ou activités sont aussi des éléments qui peuvent favoriser la désistance et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la rencontre de jeunes qui ne sont pas imprégnés par la délinquance facilite et incite au respect des règles. De plus, en réalisant ces activités, le mineur aura moins de temps et moins d'incitation pour réaliser d'autres activités illégales<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup>A. GAÏA, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance », Trajectoires de mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, *Agora débats/jeunesses*, 2017

A titre d'illustration, une personne interrogée sur le suivi dont il a fait l'objet lorsqu'il était mineur a expliqué que ce n'est seulement que trois mois après sa sortie du centre éducatif renforcé (CER) qu'il est « passé à autre chose ». Le séjour en CER n'a donc pas été le seul élément déclencheur qui lui a permis d'arrêter les activités délinquantes. En réalité, c'est lorsqu'il a emménagé avec sa compagne qu'il est réellement sorti de la délinquance<sup>49</sup>.

Le sentiment d'avoir le choix dans la direction à donner à sa vie, aussi appelé « agency », intervient dans le cheminement qui conduit à la sortie de la délinquance. C'est la possibilité d'être acteur de sa vie et donc de pouvoir choisir d'arrêter d'être déviant. Cependant, à lui seul ce sentiment ne suffit pas, et c'est le cas de tous les autres facteurs de désistance, le processus interactif entre le jeune et son environnement est indispensable<sup>50</sup>.

## **B) Le lien entre le jeune et son environnement**

Tous les changements que le jeune aura opérés devront ensuite être reconnus par son entourage.

C'est pour cela que le rôle des professionnels de la protection de l'enfance est très important et parfois plus que la mesure en elle-même. Le lien qui se crée entre eux et les jeunes participe de manière active au processus de désistance. La création de ce lien se fait selon ce que le jeune cherche à trouver chez les professionnels. Cela peut être une figure d'autorité pour certains, le sentiment d'être compris et écouté ou des centres d'intérêts communs pour d'autres. C'est un soutien moral essentiel dans une situation où le mineur peut être rejeté par sa famille ou se sentir incompris.

Les seuls changements individuels ne suffisent pas, leur environnement doit aussi changer, ils ont besoin d'être soutenus. Le regard des personnes autour du jeune a une grande importance dans sa reconstruction et dans le processus de réinsertion. Cela lui permet de comprendre qu'il a un avenir et qu'il n'est pas défini seulement par ce qu'il a fait<sup>51</sup>. Le témoignage de trois jeunes lors de la réalisation d'une étude visant à comprendre le processus

---

<sup>49</sup>Ibid

<sup>50</sup> Ibid

<sup>51</sup> A. GAÏA, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance », Trajectoires de mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, *Agora débats/jeunesses*, 2017

de désistance montre que la perception des autres a en effet un réel impact sur le processus de désistance<sup>52</sup>. Ils ont besoin d'écoute et ils peuvent le trouver auprès de leur famille, de leurs amis ou des professionnels.

Il est aussi important que le jeune prenne conscience que ses actes ont des conséquences pour lui, mais pas seulement. Leur entourage pâtit obligatoirement de la situation. S'ils veulent garder de bons contacts avec eux, ce sera alors une source de motivation pour ne plus recommencer.

C'est donc un ensemble d'éléments qui permet de constituer le cheminement de la sortie de la délinquance. La plupart des anciens condamnés semblent penser que ce sont davantage les événements de la vie, les rencontres, le travail, la famille qui ont conduit à leur désistance mais en réalité cela n'aurait pas été possible sans l'intervention de la justice et le travail éducatif mis en place.

## **Chapitre 2 – L'éducation, un outil indispensable dans la prévention de la récidive**

Si privilégier l'éducation dans la prévention de la récidive doit être l'objectif de tous les acteurs de la protection de l'enfance, ce sont les parents et l'institution scolaire qui ont le premier rôle déterminant (Section I). Cependant, favoriser l'éducation ne veut pas dire qu'il ne faut pas sanctionner l'acte, bien au contraire. C'est la sanction et la réponse aux faits commis qui vont permettre au jeune de comprendre que ses actes ont des conséquences et que cela ne peut pas se reproduire (Section II).

---

<sup>52</sup> R. PUGLIA et F. GLOWACZ, « Mineurs auteurs d'infraction : quels regards sur leur parcours de désistance ? » *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2019

## **Section 1 – Les parents et l’institution scolaire : acteurs déterminants de la prévention de la récidive**

La famille et l’école rythment le quotidien de l’enfant dès sa petite enfance. Si l’éducation parentale est un enjeu majeur dans la prévention de la récidive (I), l’école et plus précisément la lutte contre le décrochage scolaire, l’est tout autant (II).

### **I – La place primordiale de la parentalité**

Les parents ont un impact sur le comportement de leur enfant. S’ils peuvent être la clé de leur succès, ils peuvent aussi être la cause de leur comportement délinquant (A). C’est pourquoi une intervention extérieure peut être nécessaire afin qu’ils puissent exercer correctement leur rôle (B).

#### **A) L’éducation parentale : cause ou remède de la délinquance juvénile**

« *Un acte n’est jamais gratuit* » déclarait Astrid Hirschelmann, professeur des universités en psychologie clinique et pathologique. Lorsqu’un jeune commet un acte de délinquance, cet acte a toujours un sens. C’est généralement une façon d’interpeller les adultes, un appel à l’aide. Les jeunes sont intelligents et savent comment faire pour que leur acte attire l’attention. Si dans les années 90 il y avait beaucoup de violences sexuelles, aujourd’hui c’est la radicalisation qui préoccupe la société. Un acte n’intervient jamais soudainement, une série de tâtonnements le précède mais n’ont pas abouti à l’effet escompté. Il a donc un sens, son objectif est de se faire entendre et d’exprimer un mal-être<sup>53</sup>.

Si les parents jouent indéniablement un rôle dans la prévention de la commission d’actes de délinquance de leurs enfants, ce n’est pas le seul rôle qu’ils ont. Ils doivent aussi accompagner leur enfant qui aurait déjà commis des actes de délinquance pour éviter qu’il ne recommence<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> A. HIRSCHELMANN, « Mise à l’épreuve éducative : de la culpabilité à la responsabilité », webinaire, ENPJJ, 2021

<sup>54</sup> J.P ROSENCZVEIG, « Autorité parentale et prévention de la délinquance », *Journal du droit des jeunes*, n°299, 2010



Le rôle des parents est inscrit au sein de l'article 371-1 du code civil qui dispose que les parents sont titulaires de l'autorité parentale « *pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

La première mission d'un parent est donc de protéger son enfant. L'éducation n'est pas sans lien avec l'objectif de protection, au contraire. C'est l'éducation qui doit permettre à l'enfant de se prémunir face à des situations qui pourraient le mettre en danger. Les valeurs transmises par les parents doivent pouvoir l'aider à juger le bien et le mal<sup>55</sup>. Les parents doivent aussi surveiller ce que fait leur enfant, ses fréquentations, ses résultats à l'école ou encore ses activités<sup>56</sup>. C'est de cette manière seulement qu'ils pourront voir s'il y a des risques que leur enfant commette un acte délinquant. Il en est de même pour la récidive, si les parents surveillent leur enfant, cela peut leur permettre de reconnaître des situations à risque et de prendre des décisions, de parler avec lui, d'essayer de trouver des solutions pour que cela ne se reproduise plus. Toutefois, il est important de nuancer ces propos. En effet, ce contrôle ou cette surveillance ne doit pas non plus être intrusif. Cela pourrait être contreproductif, l'enfant pourrait ne plus vouloir rien dire à ses parents, leur mentir et les provoquer à travers ses comportements.

Pour Gottfredson et Hirschi, afin d'éviter que le jeune commette ou ne recommence à commettre des actes de délinquance, la fonction parentale doit respecter trois rôles : le monitoring, c'est-à-dire le contrôle du comportement de l'enfant ; la recognition of deviant behaviour, c'est-à-dire reconnaître et stigmatiser les comportements déviants dès qu'ils apparaissent ; et le appropriate punishment qui est la capacité à donner des sanctions appropriées et efficaces<sup>57</sup>.

La dernière fonction concernant la sanction est très importante. Si l'enfant commet un acte délinquant, bien qu'il ait été averti de son illégalité, il faut qu'il comprenne que ses actes ont des conséquences et qu'il soit sanctionné. Les parents doivent donc réagir et si la menace de la sanction n'a pas suffi une première fois à la dissuader, elle doit l'empêcher de vouloir

---

<sup>55</sup> Sénat, Travaux parlementaires, « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect, rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs »

<sup>56</sup> M. BOISSON et L. DELANNOY, « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », Centre d'analyse stratégique, 2008

<sup>57</sup> L. MUCCHIELLI, *La place de la famille dans la genèse de la délinquance*, 2001

recommencer. C'est pour cela qu'elle doit être adaptée et proportionnée à l'acte. Sans ça, le risque est l'escalade de la délinquance.

Pour le sociologue Laurent Mucchielli, « *cette délinquance ne s'enracine dans le mode de vie d'un jeune que si la réaction familiale ne parvient pas à l'endiguer* ». Les parents doivent réagir et soutenir d'autant plus leur enfant quand il commet un acte de délinquance. Cependant, ils peuvent en être incapable, ne pas savoir comment le réprimer et voir les actes de leur enfant comme un échec ou des échecs successifs, se sentir démunie et ne rien faire<sup>58</sup>.

Si pour certaines familles les difficultés de leurs enfants font que moralement ils ne tiennent plus et ne savent plus comment réagir, d'autres sont à l'origine de la délinquance de leur enfant. Les parents sont des modèles pour les enfants qui voient les valeurs, les règles, le comportement qu'ils adoptent comme un exemple. Dès lors, si les parents n'ont pas et ne renvoient pas l'exemple d'un bon comportement, il est normal que l'enfant n'en adopte pas un non plus.

## **B) Le rétablissement de l'autorité parentale**

L'autorité parentale, caractérisée par un ensemble de droits et devoirs, n'est pas respectée par l'ensemble des parents. Face aux difficultés qu'ils rencontrent, la justice peut intervenir et ordonner des mesures pour les aider eux et leurs enfants en danger. Si la responsabilisation des mineurs est un objectif central dans la lutte contre la récidive, la responsabilisation des parents devrait l'être tout autant. Il est important ici de distinguer les parents négligents qui ont la capacité d'exercer leurs responsabilités mais qui ne le font pas, des parents dépassés, qui ont fait tout ce qu'ils pouvaient, mais qui ne parviennent plus à aider leur enfant seuls<sup>59</sup>.

Le soutien des parents pour leur enfant doit avoir une place importante. Pour cela, une des solutions est de les impliquer dans la procédure judiciaire. Ils ont des droits, comme celui d'être informé des procédures engagées contre leur enfant et d'y être associé mais aussi des devoirs, comme celui d'être présent aux audiences.

---

<sup>58</sup> Sénat, Travaux parlementaires, « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect, rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs »

<sup>59</sup> A. Doumitel Houry, C. Bully, S. Compans, C. Poinso, H. Fourie, F. Laroche, « Les stages parentaux à la PJJ », Vie sociale et traitements, n°87, 2005

L'Etat ne doit pas se substituer au travail d'éducation des parents, et plus largement dans leurs missions de protection et de surveillance. Cependant, dans certains cas, il est indispensable que l'Etat intervienne. Pour cela, des solutions judiciaires existent et permettent de sanctionner l'autorité parentale défaillante.

L'article 227-17 du Code pénal<sup>60</sup> permet de sanctionner les parents qui se seraient soustraits à leurs obligations légales à travers un stage de responsabilité parentale. Le but est de responsabiliser les parents dans leur mission d'éducation. Un soutien éducatif sur un temps limité est apporté aux parents de manière à les engager dans un processus de changement. Selon l'article R131-35 du Code pénal, « *ce stage a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant* ». Pour cela, les parents sont convoqués pour les informer des objectifs de la mesure. Il y a tout d'abord une première séance collective puis des rencontres individuelles avec la présence de personnes spécialisées en petite enfance et en adolescence. Civilement, il est aussi possible de retirer l'autorité parentale.

En Angleterre et au Pays de Galles, un système de contrat a été mis en place, le « parenting contracts », destiné aux parents d'enfants à risque ou ayant déjà commis un délit. L'objectif est d'inciter les parents à exercer correctement leur autorité parentale. Ils permettent aux parents volontaires de participer à un programme parental qui consiste à respecter des objectifs éducatifs, ils ont l'obligation de surveillance de leur enfant, tout en bénéficiant de l'accompagnement d'une agence spécialisée dans le traitement de la délinquance juvénile, la Youth Offender Team. Ils doivent assister par exemple à des séances pour développer leurs compétences parentales. On trouve aussi des « parenting orders », semblables aux premiers mais qui ne sont pas des contrats et qui reposent sur la contrainte. Ils peuvent être imposés si l'enfant est coupable de délit, d'agression sexuelle, s'il est absentéiste et depuis 2003, à l'encontre d'un mineur en risque de récidive et pour lequel les parents ne font pas ce qu'ils devraient pour prévenir ce risque. Si les parents ne respectent pas ces obligations, ils peuvent être sanctionnés par une amende de 1.000 livres. À la suite d'une évaluation de ces programmes par la Youth Justice Board, il a été constaté que les parents sont

---

<sup>60</sup> Article 227-17 du Code pénal : « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

majoritairement satisfaits et que le taux de récidive a diminué de plus d'un tiers<sup>61</sup>. Ce programme reste assez critiqué en Grande-Bretagne.

En France, il existait aussi un contrat parental mais il n'était pas prévu en cas de délinquance de l'enfant. La loi du 31 mars 2006, relative à l'égalité des chances, prévoyait la possibilité pour le président du Conseil général de proposer aux parents, en cas d'absentéisme scolaire ou trouble dans l'établissement ou carence de l'autorité parentale, la signature d'un contrat de responsabilité parentale. En cas de refus, le président du Conseil général pouvait demander la suspension des allocations familiales. La loi du 31 janvier 2013 a abrogé cette loi<sup>62</sup>.

L'accompagnement des parents sous la contrainte peut être délicat. Instaurer un système qui mettrait en cause les parents pourrait conduire à les décrédibiliser dans les yeux de leurs enfants. Comment faire pour que l'enfant respecte ses parents s'il voit qu'eux aussi ne respectent pas la loi ?

Une solution serait peut-être de mettre en place un lieu d'échange avec les parents, qui leur permettrait de demander des conseils ou de l'aide, en quelque sorte une « école des parents ». Toutefois, face à des mineurs déjà délinquants, l'ampleur de la difficulté peut être trop importante et l'accompagnement sous contrainte nécessaire.

Lorsque le mineur a fait l'objet d'un placement, le travail de la PJJ est nécessaire. Si le passage à l'acte délinquant a pour facteur l'environnement de l'enfant et que les parents n'exercent pas leur rôle éducatif, la logique sera la réitération du comportement délinquant après un retour dans la famille alors qu'un long travail aura été mené par les éducateurs. Un travail avec la famille doit donc être mis en place dès le début de la période de placement en plus de celui avec l'enfant. Les Centres éducatifs fermés ont pour avantage de permettre un accueil de la famille avec hébergement. Si les éducateurs se rendent compte que le retour en famille n'est pas souhaitable et risque de compromettre les progrès du jeune pendant sa période de placement, il est possible de le placer, en milieu ouvert, au sein des unités

---

<sup>61</sup> M. BOISSON et L. DELANNOY, « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », Centre d'analyse stratégique, 2008

<sup>62</sup> C. DAADOUCH, « Parentalité sous contrainte : l'abrogation de la loi « loi Ciotti » et après ? », *Journal du droit des jeunes*, n°323, 2013

éducatives d'hébergement collectif ou dans des hébergements individuels dans un établissement collectif. Dans un objectif de réinsertion du jeune, l'association de la famille à la prise en charge du mineur est donc nécessaire<sup>63</sup>.

Le groupe SOS jeunesse peut être un exemple d'un travail mené avec la famille. Les familles sont associées tout au long de l'accompagnement : avant l'admission du jeune en leur faisant visiter l'établissement, lors de l'arrivée du jeune où un moment d'échange leur est consacré, au cours du placement les familles sont informées de tout ce qui est fait avec leur enfant et, à la fin de la mesure, un travail est mené avec les parents pour préparer le retour<sup>64</sup>.

*« Si la délinquance des mineurs n'augmente pas, la réponse pénale se durcit sans compréhension de la souffrance des familles en difficultés, avec un placement des mineurs en danger en constante augmentation. Dit plus simplement, de plus en plus d'enfants sont mis à l'écart »,* déclare Claude de TYCHEY, professeur de psychologie clinique. Ces propos illustrent toute la difficulté qu'il y a pour trouver des solutions pour lutter contre la récurrence des mineurs. Pour lui, l'enfermement est un choix radical mais n'est pas la solution. Pour prévenir efficacement la récurrence, il faudrait s'intéresser à la source du problème, la famille. La solution serait donc de privilégier une prévention primaire à travers un accompagnement psychologique des parents avant même la naissance de l'enfant, afin d'empêcher *« la structuration durable de la pathologie dès le début de la vie »*<sup>65</sup>.

Il ne faut pas oublier que la délinquance des mineurs est multifactorielle et que si le rôle des parents est indéniablement important, ce n'est pas la seule cause de la délinquance de l'enfant.

---

<sup>63</sup> Plaidoyer protection judiciaire de la jeunesse, Groupe SOS

<sup>64</sup> Ibid

<sup>65</sup> C. DE TYCHEY, préface de *L'investigation du psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse : 15 études de cas*, Edition in Press, page 12

## **II – L'enjeu de la lutte contre le décrochage scolaire dans la lutte contre la récidive des mineurs**

L'école a une place importante dans la construction de l'enfant. L'absentéisme scolaire étant une problématique actuelle préoccupante, non sans lien avec la délinquance (A), il est primordial, pour prévenir la récidive, de trouver des solutions qui permettent de raccrocher le jeune à l'instruction ou à une formation (B).

### **A) Le lien entre échec scolaire et maintien dans la délinquance**

L'école, outre le fait que ce soit un lieu d'apprentissage, est le premier lieu de socialisation. C'est « la société des enfants » pour le sociologue Laurent Mucchielli.

La déscolarisation ou l'absentéisme interviennent de plus en plus tôt. Dès l'école élémentaire, un taux d'absentéisme important des élèves est observé. Or, à l'instar de la famille, l'école est un lieu qui permet de contrôler le comportement et les activités de l'enfant et d'éviter qu'il se tourne vers la délinquance.

Tous les élèves dans cette situation ne deviennent pas des délinquants mais c'est un facteur de risque majeur : « *La déscolarisation favorise l'oisiveté des jeunes et peut engendrer de fait un passage au délit et/ou un maintien dans la délinquance* »<sup>66</sup>. Une étude suisse a montré que plus l'élève est absent, plus il aura tendance à commettre des actes délictueux. En effet, suite à un sondage réalisé en 2003, il a été constaté que 73,2% des jeunes concernés par la délinquance ont été absents plus d'une fois à l'école. Cette étude montre aussi qu'en plus de l'absentéisme, l'intérêt pour l'école joue un rôle dans la délinquance du jeune<sup>67</sup>. Une autre étude réalisée à Marseille à partir des dossiers de 1812 jeunes pris en charge par la PJJ des Bouches-du-Rhône au sein des unités éducatives de milieu ouvert montre que 62% des jeunes ont été ou sont déscolarisés<sup>68</sup>. Cette déscolarisation ayant commencé aux environs de 12 ou 13 ans, elle a débuté avant leur prise en charge par la PJJ et c'est donc que les parents

---

<sup>66</sup> D. Bibard, C. Borrelli, L. Mucchielli, V. Raffin, « La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°9, MMSH, Université Aix-Marseille, 2016

<sup>67</sup> P. Margot, M. Killias, « L'impact du parcours scolaire sur la délinquance juvénile », *Crimiscope*, n°31, 2006

<sup>68</sup> G. Turkiewicz, « Profils des mineurs délinquants sur Marseille », CLSPDR, 2021

n'ont pas réagis ou n'ont pas réussi à obliger leurs enfants à aller à l'école. Le rapport de la PJJ met en évidence que certains parents sont désinvestis de la vie de leurs enfants, ils ne se préoccupent ni de leur scolarité, ni de leur avenir, ni de ce qu'ils font quand ils ne sont pas à l'école.

Contrairement à ce qu'une grande majorité de personnes pense, ce n'est pas pour devenir délinquant que les jeunes quittent l'école mais c'est parce qu'ils sont en échec scolaire qu'ils se retrouvent délinquants.

La volonté des jeunes de ne plus aller à l'école peut provenir d'un phénomène appelé « l'école de la rue ». De nombreux jeunes se réunissent hors de l'école et intègrent ces groupes qui favorisent l'absentéisme scolaire mais aussi l'entrée ou le maintien dans la délinquance. En découvrant que commettre des vols ou intégrer des réseaux de trafic de stupéfiants leur permette d'avoir un revenu, l'école, pour eux, n'est plus un symbole de réussite. Ces jeunes ne prennent pas en compte leur avenir et regardent simplement les bénéfices immédiats qu'ils peuvent obtenir. De surcroît, souvent les « simples guetteurs » ne sont pas arrêtés par la police, favorisant leur maintien dans ces activités<sup>69</sup>.

Le lien établi entre les deux phénomènes ne fait pas de doute et c'est donc pour cela que de nombreuses mesures essayent de réduire le taux d'absentéisme et de lutter contre le décrochage scolaire. Toutefois paradoxalement, le taux d'exclusion dans les établissements scolaires est assez élevé. Cela peut paraître surprenant quand la volonté est de maintenir la présence des élèves. Les jeunes se retrouvent alors hors de l'école, sans activité ni famille pour les encadrer puisqu'elles travaillent généralement<sup>70</sup>.

## **B) Des outils pour lutter contre l'absentéisme scolaire**

Si le décrochage scolaire participe au maintien dans la délinquance, il est primordial de trouver des solutions pour combattre l'absentéisme scolaire.

---

<sup>69</sup> C. SARRAZIN-AURIOL, « Actions et réactions de l'école face à la délinquance », *Empan*, n°59, 2005

<sup>70</sup> M. ESTERLE, « Qui rate un cours vole un bœuf ? », *Les cahiers dynamiques*, n°63, 2015

Tout d'abord, les parents ont encore une fois un rôle important ici. C'est à eux de fixer un cadre dès qu'ils sont jeunes, et de les obliger à aller à l'école. Les parents doivent s'impliquer dans la scolarité de leur enfant et veiller à ce qu'il suive correctement les cours.

Il faut aussi qu'un travail soit mené avec le jeune. Il doit retrouver confiance en ses capacités et il faut supprimer les difficultés qui le conduisent à ne plus aller à l'école. Il doit comprendre que l'école est nécessaire pour assurer son avenir. Des stages professionnels peuvent être une aide et une source de motivation pour le jeune si l'activité l'intéresse. Ce sera pour lui un objectif à atteindre et une motivation pour se lever chaque matin plutôt que de vaquer aux occupations déviantes qui occupaient ses journées<sup>71</sup>.

Il est ensuite nécessaire d'utiliser des dispositifs qui permettent d'offrir au jeune des possibilités de scolarité autres que le cursus général. C'est ce que permet par exemple les classes relais, les parcours aménagés de formation initiale ou encore les micros-lycées. Les classes relais, définies par l'éducation nationale, « *proposent un accueil temporaire adapté à des élèves en marginalisation scolaire et sociale afin de les préparer à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à privilégier un objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté* ». C'est un dispositif qui bénéficie d'un partenariat avec la PJJ. Les classes relais offrent un cadre plus adapté aux jeunes et leur permettent de poursuivre leur scolarité. Elles accueillent 12 élèves maximum et l'objectif est de proposer des solutions pédagogiques individualisées tout en prévoyant un retour progressif dans les classes<sup>72</sup>.

La PJJ, dans son travail avec le jeune, utilise ces dispositifs. Elle accorde beaucoup d'importance aux actions qu'elle met en place avec les jeunes pour l'accompagnement à la scolarité. 30% de ses actions y sont consacrées du fait de l'importance de l'activité scolaire ou professionnelle dans la réinsertion<sup>73</sup>. Un rapport de recherche basé sur les dossiers judiciaires de 500 jeunes placés dans cinq centres de milieu ouvert à Marseille montre que

---

<sup>71</sup> D. BRUGGEMAN, « La PJJ et la question scolaire », Module 6 Penser le public et sa prise en charge

<sup>72</sup> Circulaire du 19 février 2021, « Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage », éducation nationale

<sup>73</sup> D. Bibard, C. Borrelli, L. Mucchielli, V. Raffin, « La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°9, MMSH, Université Aix-Marseille, 2016



seuls 32,5% ont bénéficié d'un aménagement de scolarité qui leur a permis de se maintenir dans le système scolaire<sup>74</sup>.

Le problème est que la PJJ rencontre des difficultés pour travailler avec l'éducation nationale et ne peuvent donc mettre en place des actions communes qui permettraient d'aménager la scolarité de ces jeunes en difficulté. Elle favorise alors le travail avec des associations d'aide à la réinsertion.

Ce travail, bien qu'important, est très compliqué pour les éducateurs. Les jeunes déscolarisés ont pris de mauvaises habitudes comme celles de choisir ce qu'ils veulent faire de leur journée, l'heure à laquelle ils se lèvent et donc il est difficile de les motiver pour aller à l'école ou de les forcer à suivre un emploi du temps précis.

Les mesures prises à destination des parents peuvent donc être intéressantes pour prévenir la récidive, tout comme la mise en place de dispositifs favorisant un retour à l'école du jeune. Cependant, face à certaines situations, elles ne sont pas suffisantes et l'intervention de la justice nécessaire peut se révéler nécessaire.

## **Section 2 – La justice : une intervention à vocation éducative**

L'intervention de la justice et le principe de primauté de l'éducatif ne sont pas incompatibles. Au contraire, la réponse judiciaire, intervenant soit au travers des mesures alternatives aux poursuites (I), soit à travers des mesures éducatives (II) peut permettre au jeune de prendre conscience de ce qu'il a fait et ainsi ne plus recommencer.

---

<sup>74</sup>D. Bibard, C. Borrelli, L. Mucchielli, V. Raffin, « La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse », Les rapports de recherche de l'Observatoire, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2016

## **I – Le rôle des mesures alternatives aux poursuites dans la prévention de la récidive**

Les mesures alternatives aux poursuites représentant une grande part de la réponse pénale (A), il est important qu'elles soient efficaces et qu'elles poursuivent un objectif éducatif afin de prévenir la récidive. C'est pour cela que la justice de proximité se développe, afin d'apporter une réponse au plus près des faits pour que le mineur ait conscience de la portée de ses actes (B).

### **A) L'utilisation massive des mesures alternatives aux poursuites**

Le rôle du procureur de la République a pris de l'importance depuis l'introduction du CJPM. « *C'est le procureur de la République qui doit orienter la procédure vers la voie qui lui paraît la plus opportune* », explique Rémi Heitz, procureur de la République. Il peut décider d'orienter la procédure vers des alternatives aux poursuites, une composition pénale ou ouvrir une information judiciaire. C'est aussi à lui que revient le choix d'ouvrir la procédure de mise à l'épreuve éducative ou de choisir une procédure d'audience unique.

Entre le classement sans suite et la saisine du juge des enfants, le procureur a la possibilité de mettre en place des mesures alternatives aux poursuites. L'orientation de son choix se fait selon plusieurs critères : la gravité des faits, la personnalité de l'auteur, son passé pénal ou encore son âge. Ces mesures ont un intérêt pour le mineur qui ne sera pas poursuivi pour les faits commis<sup>75</sup>.

Les mesures alternatives représentent 58,3% de la réponse judiciaire apportée en 2019<sup>76</sup>. Entre l'année 2000 et l'année 2010, les alternatives aux poursuites ont augmenté de 73%<sup>77</sup>. Elles ont pris la place des classements sans suite qui ont diminué de 70%. C'est une part importante de la réponse judiciaire, il est donc primordial de se demander si elles permettent d'éviter la réitération de l'infraction des jeunes.

---

<sup>75</sup> Service Public, « Mineur délinquant : mesures et peines encourues », 2021

<sup>76</sup> Références statistiques justice L'activité des juridictions pour mineurs, 2019

<sup>77</sup> T. LEBEHOT, F. BAHANS, « Les mesures alternatives, Une nouvelle étape dans la prévention de la récidive ? » *Les cahiers dynamiques*, n°53, pages 45 à 52, 2011

Ces mesures ont la lourde tâche de devoir éviter la réitération et responsabiliser les primo-délinquants et de ne pas laisser l'acte commis sans réponse. Si le mineur n'est pas poursuivi, il faut tout de même qu'il comprenne qu'il a commis une infraction.

On trouve des mesures communes aux majeurs et aux mineurs, telles que le rappel des obligations résultant de la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation du dommage, la médiation ou encore l'interdiction de rencontrer le ou les coauteurs. Le CJPM prévoit aussi des mesures spécifiques aux mineurs qui sont l'accomplissement d'un stage de formation civique ou la consultation auprès d'un psychiatre et d'un psychologue, la mesure de réparation pénale et la justification de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle<sup>78</sup>.

En 2020, sur 144 292 mineurs poursuivables, 80 466 ont reçu une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi est sans nul doute la mesure la plus prononcée. Sur ces plus de 80 000 mineurs, 49 418 ont reçu un rappel à la loi. Le garde des Sceaux, Monsieur Éric Dupond-Moretti a expliqué que cette mesure est « *la moins sévère de toutes les réponses pénales pouvant être apportées par l'institution judiciaire à la commission d'une infraction* ». Il souligne aussi que « *cette forme d'alternative aux poursuites est mal comprise des justiciables et provoque souvent un sentiment d'impunité tant chez les victimes que chez les auteurs des faits. Loin de susciter la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire, ce type de réponse pénale peut au contraire donner des raisons de critiquer son fonctionnement* »<sup>79</sup>. C'est pour cela que la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a mis fin au rappel à la loi. L'avertissement pénal probatoire prendra son relai dès 2023.

Ce changement, plus que pour satisfaire les justiciables, se comprend par le faible impact qu'il a sur les délinquants. Si l'objectif est de dissuader les mineurs de recommencer, le rappel à la loi, comme l'a déclaré Monsieur Éric Dupond-Moretti, « *il n'impressionne plus que les gens honnêtes* ». En réalité, les avis sont partagés sur le sujet. Pour le procureur de la République du tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône, le rappel à la loi serait un instrument intéressant pour les jeunes primo-délinquants, qui ont commis une infraction mais qui ne se rendaient pas compte des conséquences que cela pouvait avoir. Dans ce cas,

---

<sup>78</sup> Ministère de la justice, « Les alternatives aux poursuites et la composition pénale », CJPM, Fiche technique

<sup>79</sup> Assemblée nationale, Session ordinaire de 2020-2021, séance du jeudi 20 mai 2021

l'interpellation, l'audition et le rappel à la loi suffisent à les dissuader de recommencer et permettent d'éviter en même temps qu'une autre sanction soit prononcée, sanction qui pourrait traumatiser les jeunes<sup>80</sup>. Cette mesure posait un problème en réalité par son utilisation massive et pour des cas inadaptés.

Dorénavant, l'avertissement pénal probatoire exigera que la personne reconnaisse sa culpabilité, sera mise sous surveillance pendant un an et, si elle commet une autre infraction durant cette période, sera jugée pour les deux délits<sup>81</sup>. L'objectif de cette nouvelle mesure est d'être plus dissuasive, plus ferme que le simple rappel à la loi.

### **B) La prévention de la récidive grâce à la justice de proximité**

La justice de proximité a pour vocation de lutter contre la petite délinquance et les incivilités du quotidien. L'objectif est de répondre systématiquement aux actes de délinquance commis par les mineurs sans engorger les juridictions. C'est très intéressant dans le cadre de la lutte contre la récidive des mineurs puisqu'elle s'adapte à la caractéristique de cette délinquance. Pour que les jeunes prennent conscience de l'illégalité et des conséquences de leurs actes, une réponse systématique et proche de la commission des faits est nécessaire. C'est tout l'intérêt de cette justice de proximité. Le garde des Sceaux, dans une circulaire de décembre 2020, avait demandé aux parquets d'accélérer la réponse pénale en privilégiant les mesures alternatives aux poursuites. La loi du 8 avril 2021, améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, a créé de nouvelles mesures alternatives aux poursuites pour renforcer l'efficacité de la réponse pénale face aux incivilités du quotidien.

Cette loi complète les mesures alternatives aux poursuites déjà existantes en introduisant la possibilité pour le procureur de la République ou son représentant de demander au jeune de remettre la chose qui a servi à commettre l'infraction à l'Etat ou à une personne morale, d'indemniser la victime ou toute personne ayant eu à engager des frais, de ne pas rencontrer

---

<sup>80</sup> S. BARBARIT, Justice : « Le rappel à la loi est la réponse judiciaire qui produit le moins de récidives », assurent les magistrats du parquet devant le Sénat, *Public Sénat*, 2021

<sup>81</sup> P. GONZALES, « Éric Dupond-Moretti : c'est la société qui fait évoluer le droit et non le contraire », *Le Figaro*, 2021

ou recevoir la victime ou ses coauteurs ou complices, de verser une contribution citoyenne auprès d'une association agréée d'aide aux victimes<sup>82</sup>.

En plus de ces mesures, la loi vise à renforcer la coopération entre le maire et le procureur dans la lutte contre les petites infractions. C'est une mesure qui était déjà prévue par l'article 44-1 du CPP qui prévoit que, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le maire peut proposer une transaction qui consiste en la réalisation d'un travail non rémunéré de 30 heures maximum ou d'une réparation financière. Cette proposition doit être homologuée par le procureur de la République ou par le tribunal de police. La loi du 8 avril 2021 incite le recours à la transaction pénale en prévoyant que le procureur pourra demander au jeune de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction<sup>83</sup>.

La réparation pénale est aussi une mesure phare de la justice de proximité. Son objectif est de réparer le dommage causé à la victime, soit en l'indemnisant, soit en remettant en l'état l'objet dégradé<sup>84</sup>. Dans l'optique de trouver des mesures qui permettent de prévenir la récidive, la réparation est intéressante. Par son côté concret et réactif, cette mesure permet aux jeunes de prendre conscience de la portée de leurs actes. Il est nécessaire, pour qu'un jeune comprenne que ce qu'il a fait ne peut pas se reproduire, que la sanction, ou du moins la réponse apportée par la justice, intervienne rapidement après les faits.

La mesure de réparation se déroule en plusieurs étapes. Un premier temps a pour but de faire réfléchir le mineur sur l'acte commis, ses droits et devoirs et sur l'impact que son geste a pu avoir sur la victime. Il pourra ensuite rédiger une lettre d'excuses permettant à la victime d'avoir des explications. L'intérêt de cette mesure est de s'adapter au mineur. C'est l'éducateur qui choisit l'activité qui devra être réalisée. Il peut s'agir de réparer directement les dommages commis ou de réaliser une action pour une association ou une collectivité locale. Cette mesure de réparation favorise l'intégration des mineurs dans la société en les faisant participer à des activités dans les associations ou collectivités. De plus, ils peuvent à

---

<sup>82</sup> Vie publique, Loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, 2021

<sup>83</sup> G. BOVI-HOSY, « Loi sur la justice de proximité : quelles nouveautés pour les collectivités ? », *La gazette des communes, Club prévention sécurité*, 2021

<sup>84</sup> Ministère chargé de la justice, Direction de l'information légale et administrative, « Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ? », 2020

la même occasion découvrir de nouveaux domaines. Elle présente donc un double intérêt pour le jeune : réparer son erreur, de manière directe ou indirecte, et comprendre son erreur, deux composantes nécessaires à la réinsertion<sup>85</sup>.

A titre d'illustration, une éducatrice travaillant à Toulouse a donné l'exemple de jeunes ayant commis un délit routier. La mesure de réparation consiste pour eux à aider les victimes d'accident de la route ainsi qu'à suivre une formation pédagogique sur les bases du code de la route<sup>86</sup>.

Dans une même logique, la médiation pénale a pour objectif d'apporter une réponse au plus vite et d'éviter la réitération de l'infraction en responsabilisant l'auteur de l'acte. Ici, il n'y a pas d'accompagnement. La solution est recherchée conjointement par les parties, en essayant d'instaurer une communication pour apaiser les conflits. Cette mesure est intéressante dans le cadre d'une infraction commise dans le cadre de la famille, du voisinage ou du milieu scolaire<sup>87</sup>.

Les mesures alternatives aux poursuites sont donc intéressantes pour les mineurs qui ont commis un premier acte de délinquance en lui faisant comprendre que ses actes ne peuvent pas rester sans réponse. Toutefois, elles ne sont parfois pas suffisantes et des poursuites peuvent s'imposer.

## **II – La refonte de la procédure applicable aux mineurs par le CJPM**

L'adoption du CJPM a modifié le droit pénal des mineurs tout en conservant les principes de l'ordonnance de 1945. La primauté de l'éducatif sur le répressif est réaffirmée notamment par l'instauration de nouvelles mesures : la période de mise à l'épreuve éducative (A) et la mesure éducative judiciaire (B), qui tiennent compte de la personnalité du mineur ainsi que de son évolution.

---

<sup>85</sup> Ministère de la justice, « Réparation pénale : un outils clé de la justice de proximité », 2021

<sup>86</sup> Ministère de la justice, V. Longueira, « Réparation pénale : un outils clé de la justice de proximité », 2021

<sup>87</sup> T. LEBEHOT, F. BAHANS, « Les mesures alternatives, Une nouvelle étape dans la prévention de la récidive ? », Les cahiers dynamiques, n°53, 2011

## **A) Le temps de l'épreuve éducative**

Comme dit précédemment, le CJPM prévoit une nouvelle procédure se découpant en plusieurs temps. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants doivent dans un premier statuer sur la culpabilité du mineur, laisser place à une période de mise à l'épreuve éducative pour enfin se prononcer sur la sanction conformément à l'article L521-1 du CJPM.

La nouvelle procédure, avec un temps structuré, est très importante dans la reconstruction du jeune. Elle permet de lui donner un repère mais surtout d'apporter une réponse rapidement après les faits. « *Plus la peine sera prompte, plus elle suivra de près le crime commis, plus elle sera juste et utile* », déclarait Cesare Beccaria dans son ouvrage *Des délits et des peines*<sup>88</sup>. Une peine n'est utile qu'à condition de renvoyer directement à l'acte. Si le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et le jugement est long, la justice ne signifie pas au jeune que l'acte est grave. L'intervention de l'audience rapidement après le passage à l'acte permet de montrer au mineur qu'on a pris acte de ce qu'il a fait et c'est un point de départ au travail éducatif qui devra être fait ensuite<sup>89</sup>.

Le temps de la mise à l'épreuve éducative qui suit le jugement sur la culpabilité, en plus de permettre au juge de prononcer la sanction la plus adaptée au mineur puisqu'il pourra tenir compte des efforts qu'il a pu faire pendant ce temps, permet surtout au mineur de commencer un travail éducatif.

Le travail de l'éducateur pendant cette période est très important mais aussi très compliqué. Le jeune ne doit pas être considéré par l'adulte comme une victime ou comme une personne coupable mais comme un mélange des deux. Dans le premier cas, il risque de chercher à apitoyer l'adulte sur son sort et se sentir déresponsabilisé. Dans le deuxième cas, on risque d'enfermer le jeune dans une image de fatalité et de l'empêcher de s'en sortir. Le jeune est bien une victime au vu de son histoire mais aussi coupable parce qu'il est responsable de ses actes. L'éducateur a donc la lourde tâche de mettre en place une écoute où les deux éléments sont pris en compte et ne doit surtout pas osciller entre les deux<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup> C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Chapitre XIX, 1764

<sup>89</sup> A. HIRSCHMANN, « Mise à l'épreuve éducative : de la culpabilité à la responsabilité », webinaire, ENPJJ, 2021

<sup>90</sup> P. MEIRIEU, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

La solution serait pour le professeur Meirieu de mettre en place une écoute tripolaire, écoute qui est préconisée par le psychanalyste Jacque Levine, « *Si je n'écoute que le moi accidenté, je me fais complice du besoin d'apitoiement. Si je n'écoute que la formation réactionnelle dérangeante [la faute, le délit...], je m'instaure, sans plus, punisseur de celui qui trouble l'ordre public. Si je pense naïvement qu'il me suffit de valoriser le moi pour que la partie accidentée disparaisse, je risque beaucoup de déceptions.* » L'éducateur doit donc entendre que le jeune est accidenté, qu'il a vécu toute une série d'accident durant son enfance, et donc qu'il faut prendre soin de lui, mais il doit aussi faire respecter les règles du vivre ensemble, les valeurs qu'impose la société et chercher avec lui un moyen pour qu'il sorte de sa crise.

Ce délai à l'avantage de redonner à l'éducateur un vrai pouvoir d'agir puisqu'avant, sans délai contraint, il était difficile d'organiser et de mettre en place un vrai travail avec le jeune.

Le rapport à la culpabilité va pouvoir être travaillé afin d'aider le jeune à prendre du recul sur son acte et sur la situation. Il doit prendre conscience que l'acte commis est une erreur dans son parcours et qu'il peut la réparer et se réinsérer. Pour Rémi Casanova, maître de conférences au département sciences de l'éducation de l'Université de Lille, « *Être reconnu et se reconnaître auteur et acteur devient l'un des enjeux les plus importants de ce processus éducatif* ». C'est cette prise de conscience qui permet de débiter la prise en charge par un tiers qui pourra faire état de la situation au mineur et le moraliser. Cependant, cette moralisation n'est pas suffisante sur le champ de l'éducatif, ce temps de mise à l'épreuve éducative est donc important puisqu'il permet de responsabiliser le jeune, d'essayer de le remettre sur le droit chemin mais surtout de donner du sens à la première audience sur la culpabilité.

Cette nouvelle procédure prévue par le CJPM ne prévoit pas l'objectif attendu dans cette mise à l'épreuve éducative. Pour Valérie Sagant, magistrate et directrice de la mission recherche Droit et Justice, il est primordial de mettre au clair ce qui doit être atteint à la date d'audience sur la sanction. Ce n'est pas la même chose d'attendre le respect d'une obligation formelle telle que l'inscription à une formation ou le suivi chez un psychologue, que d'essayer de mesurer l'engagement du jeune, son authenticité pour ensuite se demander s'il est sur la bonne voie. Surtout, il est impossible d'assigner à cette période un objectif de complète réussite éducative, ce serait trop ambitieux, alors que le travail pourra continuer



avec la sanction qui pourra ouvrir une autre période éducative. L'idéal serait alors qu'il y ait un dialogue entre les juges des enfants et les éducateurs pour fixer les objectifs à atteindre<sup>91</sup>.

## **B) Le regroupement des mesures éducatives**

La sanction a une place essentielle dans la prévention de la récidive. Si la faute exclue, la sanction permet de réinsérer la personne dans la société. La sanction, qui n'est pas nécessairement négative, est une reconnaissance sociale.

Avant la réforme du CJPM, les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un mineur étaient nombreuses et mal comprises par les justiciables. Elles ont donc été regroupées pour la plupart au sein des deux seules mesures éducatives figurant dans le CJPM : la mesure éducative judiciaire et l'avertissement judiciaire.

La mesure éducative judiciaire, définie par l'article L112-2 du CJPM, « *consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale* ». Elle peut être prononcée sans module, sans interdiction ni obligation ou bien avec un ou plusieurs modules, interdictions et obligations. Quatre modules sont proposés, à savoir celui d'insertion, de réparation, de santé et de placement. S'agissant des interdictions, une interdiction de paraître peut-être prononcée dans le ou les lieux où l'action a été commise, une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices et enfin une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures. Enfin, s'agissant des obligations, il peut s'agir de remettre un objet détenu ayant servi à la commission de l'infraction ou de suivre un stage de formation civique<sup>92</sup>.

L'objectif de cette sanction étant d'assurer un suivi éducatif, le juge peut adapter la mesure au mineur de différentes manières. Tout d'abord, les modules sont cumulables entre eux. C'est important puisque souvent la solution n'est pas dans le problème. Ainsi par exemple, pour un jeune arrêté pour trafic de stupéfiants, le module soin n'est pas forcément suffisant. L'imbrication des modules peut et doit permettre aux jeunes de découvrir de nombreuses

---

<sup>91</sup> V. SAGNANT, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

<sup>92</sup> Article L112-2 du CJPM

choses, de se reconstruire et de l'aider à avoir le déclic qui lui permettra de s'en sortir<sup>93</sup>. Il est aussi possible pour le juge des enfants de modifier les modalités, le contenu ou d'en donner la mainlevée.

Pour aider le juge à adapter au mieux la mesure en fonction des difficultés qu'a rencontré le mineur ou des évolutions positives, la PJJ doit adresser au juge des enfants différents rapports. Un premier, tous les six mois ou quinze jours avant l'échéance de la mesure qui devra tenir compte de l'exécution de la mesure et de l'évolution du mineur et un deuxième avant chaque audience sur le mineur. De plus, le juge doit être informé de tout événement que l'éducateur juge de nature à justifier un changement de la mesure<sup>94</sup>.

C'est véritablement l'adaptation de cette mesure aux besoins, à la personnalité et à l'évolution du mineur qui permet de prévenir la récidive.

L'avertissement judiciaire est la deuxième et dernière mesure éducative que peut prononcer le juge des enfants. Elle regroupe l'admonestation, la remise à parents et l'avertissement solennel au sein de l'article L111-1 du CJPM. L'objectif ici est que le mineur prenne conscience que ce qu'il a fait est illégal pour éviter qu'il ne récidive.

Le choix de la sanction imposée est un enjeu considérable dans la lutte contre la récidive des mineurs. Du fait de la diversité des possibilités offertes aux magistrats, c'est un travail difficile mais avec de lourdes conséquences. C'est pour cela que le travail préalable d'évaluation de la situation du mineur est très important. S'il est incontestable que les mesures alternatives aux poursuites et les mesures éducatives présentent un réel intérêt éducatif, le prononcé d'une peine peut parfois s'avérer nécessaire.

---

<sup>93</sup> P. MEIRIEU, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

<sup>94</sup> Ministère de la justice, « La mesure éducative judiciaire », fiche technique, Code de justice pénale des mineurs

## **Partie 2 - Entre logique répressive et logique éducative : l'importance de la peine**

---

Le balancement entre le choix de mesure éducative ou répressive se traduit dans les propositions de nouvelles mesures (Chapitre 2). Pour beaucoup, le relèvement éducatif et moral du mineur, consacré par le CJPM dans son article préliminaire, ne peut être recherché que par l'application de mesures éducatives. En réalité, le prononcé d'une peine peut tout autant permettre de responsabiliser le mineur et même s'avérer nécessaire pour certains jeunes (Chapitre 1).

### **Chapitre 1 – La nécessité de sanctionner le mineur délinquant**

*« Dans toute punition, on a égard à deux choses, à la raison pourquoi on punit, et au but que l'on se propose en punissant. La raison pourquoi on punit, c'est que le Coupable le mérite. Le but que l'on se propose en punissant, c'est l'utilité qui peut revenir de la punition »*, expliquait Grotius, dans Le droit de la guerre et de la paix. Les peines ne sont pas synonymes de récidive et un obstacle au relèvement éducatif du jeune. Au contraire, elles peuvent avoir une dimension pédagogique et, selon la personnalité du jeune et des faits qu'il a commis, être nécessaire pour permettre une sortie de la délinquance (Section 1). Le placement des jeunes dans des lieux de privation de liberté n'est pas non plus prédictif d'échec, même s'il est vrai qu'enfermer et éduquer peut s'avérer être compliqué (Section 2).

### **Section 1 – Les peines comme levier éducatif**

Les peines, au premier abord, semblent faire écho au seul objectif de répression et de dissuasion. En réalité, de nombreuses peines ont une vocation éducative (II) et la palette prévue par le CJPM laisse le choix au juge d'adapter sa réponse (I).

## **I - Une palette de peines permettant une progressivité de la réponse pénale**

Le CJPM prévoit un certain nombre de peines applicables aux mineurs permettant aux juges d'individualiser la réponse pénale (A) et, en cas de nécessité, de prononcer des mesures privatives de libertés (B).

### **A) Le principe de proportionnalité des peines**

Dans l'échelle des sanctions applicables aux mineurs, on trouve deux extrémités. D'un côté, des mesures purement éducatives et de l'autre des mesures contraignantes.

Le principe en droit pénal des mineurs est de rechercher le relèvement éducatif et moral de l'enfant. Toutefois, même si leur prononcé doit être exceptionnel, les peines sont applicables aux mineurs. Bien qu'elles puissent paraître contraire au principe de primauté de l'éducatif, elles sont en réalité nécessaires dans un objectif de relèvement éducatif et moral. C'est ce panel de mesures et de peines à la disposition du juge des enfants qui permet de respecter ce principe. Pour certains faits et certains jeunes, les mesures éducatives seront inefficaces. Leur caractère peu contraignant pourraient ne pas dissuader le mineur de recommencer. Pour d'autres, ces mesures leur feront prendre conscience de ce qu'ils risquent, des conséquences engendrées par leurs actes et ne recommenceront plus. Il est donc très important que le juge puisse adapter la sanction en fonction de la personne concernée.

Une fois le choix fait entre les mesures éducatives et les peines, le juge doit ensuite choisir la peine la plus adaptée. Les peines, peu nombreuses, doivent être prononcées seulement en cas de nécessité. Une gradation s'impose donc et des critères doivent être respectés.

Tout d'abord, la peine prononcée ne doit pas et ne pourra pas être la même en fonction de l'âge du mineur. En effet, si pour les mineurs de 16 ans il est possible de prononcer une peine de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, un stage, un avertissement judiciaire ou une peine privative de liberté, pour les mineurs de 18 ans, on trouve en plus une peine de travail d'intérêt général. Ensuite, c'est l'ensemble des éléments

recueillis lors des mesures d'investigation qui doivent permettre au juge de choisir la peine la plus adaptée.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le juge des enfants peut prononcer des peines lorsqu'il statue en chambre du conseil sur demande du procureur de la République. Deux conditions à cela, le mineur doit être âgé d'au moins 13 ans et les circonstances et sa personnalité doivent le justifier. Lorsqu'il statue en audience unique, il peut prononcer une peine à condition que le mineur ait fait l'objet d'un antécédent éducatif ; c'est-à-dire lorsqu'une mesure éducative, une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure limitant sa liberté, une déclaration de culpabilité ou une peine, ont déjà été prononcées, et que cet antécédent éducatif ait fait l'objet d'un rapport de personnalité datant de moins d'un an<sup>95</sup>.

Pour les mineurs d'au moins 13 ans, les peines applicables, hors peine d'enfermement, ne semblent pas très dissuasives. La première peine est la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction. Bien qu'étant qualifiée de peine, cette sanction pour un jeune peut sembler moins sévère qu'une mesure éducative judiciaire accompagnée d'obligations et d'interdictions. La deuxième, la peine de stage, est une sanction que l'on peut retrouver dans les mesures alternatives aux poursuites, ce qui peut interroger. Par leur caractère répressif, les peines ne peuvent être prononcées qu'en cas de nécessité. Or, si cette sanction peut aussi être appliquée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites, cette peine ne montre pas la gravité de la situation. De plus, le mineur logiquement, ne pourra pas non plus parvenir à comprendre la gravité de ses actes puisque sa sanction n'est finalement pas plus contraignante que si le juge avait opté pour une mesure alternative aux poursuites.

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, une peine de travail d'intérêt général peut aussi être prononcée. Cette sanction paraît plus dissuasive et surtout plus contraignante pour l'enfant.

La dernière peine qui peut être prise par le tribunal pour enfants ou la cour d'assise des mineurs est la peine privative de liberté. Peine la plus dissuasive, pour un mineur elle aura nécessairement un impact, positif ou négatif, sur son évolution.

---

<sup>95</sup> Service public, « Mineur délinquant : mesures et peines encourues »

Si la peine de confiscation et la peine de stage ne semblent pas pouvoir à elles-seules dissuader le mineur, la peine de travail d'intérêt général et surtout la peine d'emprisonnement le peuvent. On voit ici l'objectif du législateur de préserver les mineurs de sanctions qui pourraient s'avérer contreproductives. C'est pour cela que les juridictions pour mineurs ont à leur disposition une palette de peines qui permet de s'adapter au mieux aux faits et à la personnalité du mineur.

Dans un objectif de prévention de la récidive, il est important de se demander si la seule peine de confiscation de l'objet est susceptible de dissuader le mineur de recommencer une nouvelle fois. Il doit comprendre que le renouvellement de l'infraction entraîne nécessairement le prononcé d'une sanction plus grave et que la dernière peine, la peine d'emprisonnement, bien qu'exceptionnelle peut être prononcée à son encontre.

## **B) Les mesures privatives de liberté : l'ultime recours**

Les mesures de sûreté impliquant une privation de liberté sont aussi limitées s'agissant des mineurs. En effet, un mineur de 13 ans ne peut pas faire l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire.

Le prononcé d'une détention provisoire doit être exceptionnel. Elle ne doit intervenir que lorsque les autres mesures, le contrôle judiciaire ou le placement dans un centre éducatif fermé, ne sont pas suffisantes<sup>96</sup>. Toutefois, une tendance à l'utilisation massive de cette mesure a pu être observée. Depuis 2016, le nombre de mineurs prévenus a augmenté de manière significative et ils représentaient 77% des mineurs détenus en 2018<sup>97</sup>. Le CJPM renforce les conditions de recours à la détention provisoire pour en restreindre l'application et n'intervenir qu'en dernier recours. D'une part, elle n'est possible que pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans et s'ils encourent une peine criminelle, une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans et s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique et sa durée est limitée. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le recours à la détention provisoire n'est possible que s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont

---

<sup>96</sup> Service public, « Mineur délinquant : limitations de la liberté avec le prononcé de la sanction », 2021

<sup>97</sup> Avis sur la privation de liberté des mineurs, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 2018

soustraits de façon grave ou répétée à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. D'autre part, le juge des enfants ne peut plus statuer sur la détention provisoire avant l'audience sur la culpabilité. Seul le juge des libertés et de la détention a le pouvoir de se prononcer sur ce placement avant cette audience<sup>98</sup>. La réforme du droit pénal des mineurs a donc pour objectif de réduire l'utilisation de la détention provisoire pour les mineurs.

Si ces mesures semblent sévères et contraire au principe de base de justice des mineurs, le CJPM renforce l'objectif éducatif des mesures. L'article L334-3 impose que « *Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention prononce une mesure éducative judiciaire provisoire* ». On voit ici que le but n'est pas simplement d'enfermer le mineur mais de commencer, dès la détention provisoire, un travail éducatif avec lui pour préparer sa sortie. Cette nouveauté est plus que nécessaire pour prévenir la récidive quand on sait que l'enfermement peut avoir des conséquences désastreuses et augmenter, à l'inverse de l'effet escompté, les risques de récidive.

Selon l'âge du mineur, le législateur n'est pas aussi protecteur. Pour les mineurs de plus de 16 ans, une prolongation exceptionnelle de la garde à vue est possible en cas de délinquance ou de criminalité organisée et l'atténuation de la responsabilité pénale peut être écartée par la juridiction de jugement<sup>99</sup>. Les juridictions pour mineurs peuvent aussi décider de ne pas appliquer le principe de l'excuse de minorité. Ce choix doit toutefois être exceptionnel et tenir compte des circonstances de l'espèce.

La peine d'enfermement doit être l'ultime recours des juridictions pour mineurs. C'est la sanction la plus sévère qu'elles peuvent choisir. C'est pour cela que des règles s'appliquent pour les mineurs qui bénéficient d'une excuse de minorité. L'article L121-5 du CJPM dispose que « *Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle* ».

---

<sup>98</sup> C. MARIE, « Présentation de la réforme de la justice pénale des mineurs », *La lettre juridique*, Lexbase, 2021

<sup>99</sup>O. FOUQUET, « Le conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », n°33, 2011

Outre la peine d'enfermement en elle-même, la peine de détention à domicile sous surveillance électronique fait partie des peines privatives de liberté que peuvent prononcer le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs (DDSE). Pour cette peine, tout comme pour la détention provisoire, l'objectif éducatif n'est pas oublié puisque l'article L122-6 du CJPM oblige d'assortir la peine d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse. Il y a donc toujours cette nécessité de mettre en place un travail avec le mineur pour qu'il puisse changer son comportement. La peine doit avoir pour finalité la réinsertion du mineur et donc la prévention de la récidive.

## **II – Le caractère éducatif des peines**

Si pour les peines privatives de liberté le relèvement éducatif peut être compliqué à mettre en place, certaines peines sont en elles-mêmes éducatives. C'est le cas de la peine de stage (A) et de la peine de travail d'intérêt général (B).

### **A) La peine de stage**

La peine de stage peut être prononcée par le tribunal pour enfants depuis la loi du 24 mars 2020 et ce, à titre principale, comme une obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou dans le cadre d'un aménagement de peine. S'agissant de la durée, le stage ne peut excéder un mois et 6 heures par jour. Il est imposé au mineur et il a six mois pour le réaliser. Il existe différentes thématiques mais ils ont tous le même tronc commun : les valeurs citoyennes du vivre ensemble, du respect et de la reconnaissance du sens protecteur de la loi. Le choix du contenu revient au juge, on trouve : la citoyenneté, la sécurité routière, les produits stupéfiants, les violences sexistes et au sein du couple, l'achat d'actes sexuels et la responsabilité parentale<sup>100</sup>. En plus de ces thèmes, l'article L122-5 du CJPM prévoit que « *Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de citoyenneté prévu au 1° de l'article 131-5-1 du code pénal peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire* ».

---

<sup>100</sup> Ministère de la justice, « La peine de stage : réflexions et dialogues pour changer », 2021



On voit ici que le prononcé de cette peine oscille entre un objectif répressif et éducatif. Le but est de responsabiliser le mineur. Le choix du juge d'opter pour une peine n'est donc pas forcément dans un unique sens répressif, la dimension pédagogique de la peine étant évidente.

Cet aspect éducatif est primordial dans un objectif de prévention de la récidive. Toutefois, cela ne veut pas dire que la sanction sera intégrée par le jeune. Il ne suffit, malheureusement, pas d'enseigner et de rappeler la loi ou les valeurs sociales pour que le jeune les intériorise et cesse de commettre des actes délinquants.

Les stages ne vont pas assez loin dans un processus de réinsertion du mineur. Même s'ils permettent de rappeler les valeurs de la société, les conséquences de leur comportement, ils ne mettent pas en place un travail avec la famille, l'environnement du jeune et surtout ne permettent pas de l'entendre. Or, parler avec le jeune de ce qu'il a fait, ce qu'il ressent, du pourquoi il en est venu à commettre une infraction est primordial pour qu'il ne récidive pas. Le risque est qu'il continue de commettre ses actes délinquants jusqu'à ce qu'on l'écoute<sup>101</sup>.

Comme c'est la protection judiciaire de la jeunesse qui met en œuvre cette peine, les stages peuvent être modulés et remplir cet objectif éducatif plus efficacement. Cela a été le cas par exemple à Strasbourg, où une rencontre entre Isabelle Rome, haute fonctionnaire à l'égalité homme-femme et des jeunes devant exécuter une peine de stage, a été organisée. Les jeunes ont pu poser toutes sortes de questions, ce qui les aide à grandir et à évoluer<sup>102</sup>.

Ainsi, ce n'est pas parce que la sanction est une peine qu'elle ne permet pas d'avoir un objectif éducatif, ce que confirme la peine de travail d'intérêt général.

## **B) La peine de travail d'intérêt général**

Créée par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération consistant en un travail non-rémunéré. Cette peine ne peut être

---

<sup>101</sup> C. CHABRAND, S. COMPANS, A. DOUMIT-LE KHOURY, H. FOURIE, F. LAROCHE, « Sur les sanctions éducatives », *Journal du droit des jeunes*, n°247, 2005

<sup>102</sup> Ministère de la justice, « Égalité femmes-hommes : des jeunes questionnent Isabelle Rome », 2021

prononcée que pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans au moment du jugement, pour sanctionner des délits punis d'une peine d'emprisonnement. Prononcée par le tribunal pour enfants, elle est mise en œuvre par les services de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse (STEMO).

Le TIG, qui doit présenter un caractère éducatif, a un objectif double : sanctionner l'infraction tout en permettant au jeune de réparer le dommage causé en effectuant un travail au profit de la collectivité. Cette action devra favoriser une démarche de formation et de réinsertion<sup>103</sup>.

Pour cette peine, l'accord du mineur est recherché. En cas de refus, tout autre peine pourra être prononcée. Sa durée varie entre 20 et 400 heures.

Concernant son déroulement, le TIG peut être organisé au sein d'une association, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une entreprise chargée d'une mission de service public. A Marseille, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR), a une place active dans la politique de prévention de la récidive. Il met tout en œuvre pour faciliter l'ouverture de postes de travail d'intérêt général dans les services municipaux. Un accord cadre a été signé avec la justice en vue de développer le nombre de postes de TIG mineurs dans les centres sociaux<sup>104</sup>.

Ce TIG peut, par exemple, constituer en la participation à des actions de bénévolat, comme la distribution de repas avec les restos du cœur, ou effectuer des travaux d'entretien en nettoyant des tags. Un tuteur doit les accueillir.

L'éducateur de la PJJ a un rôle important ici puisque, par l'évaluation de la situation du mineur, il choisit un post de TIG qui lui est adapté et l'accompagne tout au long de la mesure. Son rôle est aussi d'interroger le jeune sur la question du passage à l'acte, sa personnalité et sur la sortie de la délinquance<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Ministère de la justice Le travail d'intérêt général, 2021

<sup>104</sup> Ville de Marseille, Le Travail d'Intérêt Général

<sup>105</sup> Ministère de la justice TIG, Le guide du tuteur, ATIGIP, 2021

Le double aspect de cette peine est intéressant. D'un côté, la sanction est contraignante pour le jeune qui devra réparer son acte, sans rémunération, dans l'intérêt collectif. D'un autre, le TIG permet une socialisation puisque la société civile est directement impliquée. Cela peut leur permettre de découvrir un métier et c'est souvent le premier contact du jeune avec le monde professionnel. Dans un objectif de prévention de la récidive, cette peine a donc un grand intérêt puisqu'elle est un juste milieu entre la finalité répressive de la peine, qui a pour but de dissuader le jeune de commettre une nouvelle infraction, et la finalité éducative qui est obligatoire pour la réinsertion des mineurs.

Pour lutter efficacement contre la récidive, le jeune doit comprendre qu'il ne peut pas rester dans la délinquance et qu'il a une autre perspective d'avenir. Or, souvent décrocheurs scolaires et se souciant beaucoup moins de leur futur que de leur situation actuelle, ils ne voient pas quelle pourrait être leur vie en étant correctement intégré dans la société.

La peine de TIG a tout son intérêt ici puisqu'elle peut aboutir à un parcours d'insertion professionnel grâce à des partenariats qui leur permettent de travailler sur le projet professionnel<sup>106</sup>. Un accord de partenariat signé entre le ministère de la Justice et le ministère des Armées prévoit de développer l'exécution de travaux d'intérêt général et de stages au sein d'unités des armées et de la gendarmerie<sup>107</sup>.

Si ces peines présentent un caractère éducatif, il semble plus difficile de mettre en place un réel travail pédagogique lorsque le mineur est placé dans un lieu de privation de liberté.

## **Section 2 – Apports et limites des lieux de privation de liberté**

La question de l'efficacité des lieux de privation de liberté divise. Si pour certains enfermer des mineurs peut s'avérer nécessaire dans certaines situations pour protéger la société et les réinsérer, pour d'autres elle n'a pour seule conséquence de placer le jeune dans un milieu qui favorise la récidive. L'objectif pédagogique, que ce soit dans les centres

---

<sup>106</sup> Ministère de la justice Le travail d'intérêt général, 2021

<sup>107</sup> Ministère de la justice « Justice – Armées : expérimentation d'un parcours pour les jeunes », Communiqué de presse, 2021

éducatifs fermés (I) ou dans les prisons (II) sera, logiquement, plus compliqué à mettre en œuvre.

## **I – Enfermer et éduquer : une combinaison difficile dans les centres éducatifs**

Si les centres éducatifs doivent permettre un éloignement du jeune de son environnement afin de mettre en place une action éducative (A), la réalisation d'activités au sein de ces centres reste difficile (B).

### **A) L'importance de la prise en charge éducative**

Les centres éducatifs fermés (CEF) ont été créés par la loi du 9 septembre 2002, dites loi Perben I et prévus par l'article L113-7 et suivants du CJPM. Les mineurs peuvent se voir opposer un placement en CEF dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'une libération conditionnelle ou d'un aménagement de peine. Ils accueillent 12 mineurs maximum, entre 13 et 18 ans. Selon les motifs de la loi Perben I, la création des CEF doit permettre de répondre à trois phénomènes : *« un rajeunissement des auteurs d'infractions, une particulière désocialisation de certains mineurs qui apparaissent très souvent sans repères éducatifs et une augmentation des mineurs multirécidivistes pour lesquels la réponse pénale apportée apparaît souvent trop tardive »*.

Il existe aussi des centres éducatifs renforcés. Ils accueillent des mineurs de la même tranche d'âge pendant quatre à cinq mois pour un séjour de rupture. S'il a été conçu pour les mineurs multirécidivistes, il s'adresse aujourd'hui davantage à des mineurs primo-délinquants<sup>108</sup>. La présence éducative dans ces centres est permanente. L'avantage est que c'est le seul dispositif qui propose des séjours de rupture d'une courte durée<sup>109</sup>.

Ces centres éducatifs ne sont en réalité fermés que symboliquement et non matériellement. La contrainte réside dans l'obligation posée par le juge. Ils peuvent en sortir pour réaliser

---

<sup>108</sup> Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant « Les centres éducatifs renforcés, une réponse éducative pénale pertinente qui reste trop méconnue », 2012

<sup>109</sup> Plaidoyer, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Groupe SOS

des activités éducatives ou pour suivre un enseignement dans un établissement scolaire de droit commun. En aucun cas cette sortie peut se faire sans l'accompagnement d'un encadrant.

Lorsqu'un jeune est placé dans un CEF, l'objectif est qu'il vive un séjour de rupture pour le sortir de son milieu environnemental et que l'équipe pluridisciplinaire puisse reprendre avec lui tous les éléments manquant à son éducation. Pour cela, il doit participer à l'entretien des locaux, ranger sa chambre, suivre des cours ou préparer son projet professionnel.

La prise en charge éducative et pédagogique renforcée doit permettre de prévenir la répétition des comportements délinquants. Une équipe éducative de 24 à 27 personnes est présente dans les CEF et doit permettre, par son action éducative, de maintenir ou de restaurer les lieux familiaux. La scolarisation a une place très importante dans les CEF<sup>110</sup>. Elle est assurée par un professeur mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse<sup>111</sup>.

Le placement comprend trois phases pour permettre au mineur d'évoluer : l'accueil, la mise en place d'un projet personnalisé et la préparation à la sortie. La première phase doit permettre à l'équipe éducative d'évaluer la personnalité du mineur, ses capacités d'intégration en groupe, et sa situation scolaire, physique et mentale pour élaborer un projet éducatif. L'élaboration de ce projet permettra ensuite d'organiser la scolarisation. Une deuxième phase est consacrée à la prise en charge intensive du mineur. Des activités d'enseignements ou de formations adaptées au projet du mineur sont mises en place ainsi que des soins somatiques ou psychologiques si c'est nécessaire. Enfin, la troisième phase doit permettre la préparation à la sortie du jeune. Pour cela, l'établissement ou le service qui prend en charge le jeune à sa sortie est lié au projet d'orientation. Un bilan de fin de parcours est réalisé et est adressé au magistrat<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> J.C. PEYRONNET et F. PILLET, « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », Sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, 2011

<sup>111</sup> Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports « Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé », B0 du 17 janvier 2019

<sup>112</sup> J.C. PEYRONNET et F. PILLET, « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », Sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, 2011

S'agissant des activités, elles peuvent varier en fonction du centre. Dans un CEF, un travail éducatif sur l'autonomisation et la reprise en main du corps pour les adolescentes est mis en place. Au CEF d'Allonnes, un planning individualisé est réalisé pour chaque jeune, avec une adaptation chaque semaine en fonction de son degré d'autonomie atteint. Au CEF de Sinard, de nombreuses activités culturelles, artistiques et sportives sont proposées. L'avantage ici est qu'elles peuvent se dérouler à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, permettant ainsi aux jeunes de sortir du centre<sup>113</sup>.

S'agissant des activités scolaires, certains centres arrivent à mettre en place, avec le territoire où ils sont implantés, des activités innovantes pour que les jeunes puissent découvrir des activités professionnelles à travers des ateliers ou des stages. C'est le cas par exemple du CEF de Saint Venant qui a pu placer certains jeunes dans des entreprises ou celui de Doudeville où des jeunes filles ont pu faire un stage de découverte professionnelle. Tous ces stages peuvent déboucher sur des contrats d'apprentissage. C'est une opportunité et une source de motivation pour ces jeunes qui n'ont souvent aucun projet professionnel. Cette perspective peut encourager le bon déroulement de leur placement en CEF, sachant que leur comportement conditionne la signature du contrat d'apprentissage à leur sortie. Ils pèseront ainsi le pour et le contre et, au terme de ce calcul coût avantage, favoriseront cette option plutôt que de continuer à être déviant.

## **B) L'impact du manque d'activités**

Le travail des professionnels est aussi important que compliqué dans ces centres. Les jeunes qu'ils accueillent sont des adolescents, souvent avec de grandes difficultés familiales, sociales mais aussi psychologiques. Beaucoup ont du mal à gérer leurs émotions et leur comportement<sup>114</sup>.

En permettant aux jeunes de se détacher de leur environnement nocif pour trouver leur voie, les CEF peuvent être des tremplins pour les jeunes. Cependant, ces établissements sont aussi très critiqués.

---

<sup>113</sup> Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Dalloz*, 2021

<sup>114</sup> Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports « Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé », B0 du 17 janvier 2019

C'est le cas notamment de la discipline qui peut être jugée trop laxiste ou trop sévère. Il n'y a aucun texte et aucune commission sur la discipline, seulement un règlement intérieur uniformisé créé par un arrêté du 31 mars 2015. Seul le directeur prend des sanctions. Le manque d'activités et de projets développés avec les jeunes a aussi été relevé. Le rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) insiste sur le manque de formation des éducateurs avant leur prise de poste, formation qui est pourtant nécessaire pour uniformiser les pratiques et les réponses à apporter aux mineurs<sup>115</sup>. La gestion des ressources humaines pose aussi des difficultés. Il y a de nombreux postes vacants dû à une difficulté de recrutement et cela peut conduire soit à un surinvestissement de l'équipe présente, soit à un délaissement de certaines missions<sup>116</sup>.

La violence est aussi une difficulté constatée dans de nombreux centres éducatifs fermés. Qu'elle soit physique, verbale ou symbolique, elle peut être omniprésente dans certains établissements. Cette violence impacte les jeunes mais aussi le personnel qui y est confronté. Une étude a été réalisée sur ces violences et montre, à travers un extrait de carnet de terrain, qu'elles sont très présentes, se déclenchent facilement, par une remarque, une insulte, un regard et qu'elles pèsent sur le quotidien des jeunes et des professionnels<sup>117</sup>. En deux jours seulement, une éducatrice a été victime de coups et a été enfermée dans la chambre d'un adolescent et une bagarre a éclaté entre deux jeunes. Lors de cette étude de terrain, un jeune a d'ailleurs confié que « *n'importe quelle personne qui vient ici, il prend un coup, il commence à devenir fou* ». Pour lui, les jeunes subissent une pression permanente par l'équipe encadrante qui les « guettent » toute la journée.

Le sentiment d'être surveillé constamment, être enfermé, la routine et le manque d'activités poussent les jeunes à trouver des occupations et ils cherchent les conflits avec les autres ou avec les éducateurs. Pour Léo Farcy-Callon, docteur en sociologie, « *La violence semble être un moyen de briser la routine de l'enfermement* ». Une autre raison est la recherche du respect auprès des autres. Une hiérarchie en fonction de la gravité de l'acte commis ayant

---

<sup>115</sup> « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Dalloz, 2021

<sup>116</sup> Ibid

<sup>117</sup> L. FARCY-CALLON, « La violence en Centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel », *Le sociographe*, vol. 56, n°4, 2016

conduit à leur placement peut s'installer entre eux et ils pensent que se montrer violent c'est imposer son respect.

Pour endiguer ce comportement violent des jeunes, il est donc primordial de développer les activités qui rythment leur quotidien pendant ce séjour. Malgré l'importance de ces activités, le rapport du CGLPL a pu constater que c'est une faiblesse des CEF. Dans certains établissements, très peu d'activités sont proposées et les éducateurs n'exercent que leur rôle de contrôleur<sup>118</sup>.

Le CJPM a complété les dispositions s'agissant des centres éducatifs fermés. L'article L113-7 montre une volonté de lutter contre les places vacantes en cas de fugue d'un mineur. Si la durée excède sept jours, l'établissement doit saisir, d'une demande de mainlevée spécialement motivée, le magistrat chargé de l'exécution de cette décision. Pour la première fois, cet article précise les activités qui doivent être organisées dans le CEF, « *Des activités culturelles et socioculturelles sont organisées dans les établissements mentionnés au premier alinéa. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs placés dans des centres éducatifs fermés* ».

Toute l'importance de proposer des activités et notamment des activités scolaires est de préparer la sortie. L'intérêt de ce placement, dans un objectif de prévention de la récidive, est de préparer la réinsertion du jeune, sa sortie du dispositif et ainsi d'éviter les sorties sèches. Or, la majorité des mineurs placés dans ces centres éducatifs sont confrontés à ces sorties sèches. Pour remédier à cela et favoriser la réinsertion des jeunes, la mise en place systématique des sorties séquentielles pour que le retour en milieu ouvert ne soit pas brutal pour le jeune serait intéressante. Il serait aussi opportun de conserver les mêmes éducateurs en milieu fermé et en milieu ouvert pour permettre aux éducateurs d'assurer la continuité de l'accompagnement éducatif et de ne pas déstabiliser le jeune<sup>119</sup>.

Les centres éducatifs fermés se sont largement développés contrairement aux autres dispositifs de placement. S'ils présentent des avantages et que la possibilité de placer un jeune dans un CEF est importante, le recul des autres solutions de placements diminue la

---

<sup>118</sup> « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Dalloz, 2021

<sup>119</sup> Plaidoyer Protection Judiciaire de la Jeunesse, Groupe SOS jeunesse



diversité des choix que peut prendre le juge et ainsi les chances de réinsertion des mineurs délinquants<sup>120</sup>.

Les centres éducatifs ne sont pas les seuls lieux de privation de liberté pour mineurs. Selon les faits commis et la personnalité du jeune, il peut aussi être incarcéré dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ou dans un quartier mineurs d'un établissement pénitentiaire.

## **II – Une imbrication difficile des objectifs de l’incarcération : punir, protéger la société et réinsérer**

La question de la lutte contre la récidive est encore plus importante lorsque l'on parle d'emprisonnement. Il y a un fort taux de récidive et comme pour Boris Cyrulnik, neuropsychiatre, de nombreux professionnels pensent que « *Incontestablement, la prison est la pire des réponses. Elle réunit toutes les conditions de répétition de la violence. Elle provoque l'isolement sensoriel, l'arrêt de l'empathie, l'augmentation de l'angoisse, entretient les relations toxiques et l'humiliation. En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions* ». La question de l'efficacité de la peine d'emprisonnement pour réinsérer les jeunes dans la société est donc importante (B), et dépend du travail éducatif qui peut être mené dans un environnement carcéral (A).

### **A) Une intervention éducative difficile**

Pour Alexia Paire, psychologue au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, « *Plus on est incarcéré jeune et plus il y a de risques que cela ne soit pas une parenthèse* ». Si pour certains la prison peut avoir des effets bénéfiques et favoriser leur réinsertion, pour d'autres elle favorise au contraire la récidive.

Pour les mineurs, la peine d'emprisonnement peut être vue comme une étape obligatoire dans leur parcours de délinquant, qui sera ainsi réussi.

---

<sup>120</sup> Ibid

La prison permet d'empêcher physiquement la personne de récidiver. Elle est mise à l'écart de la société et ne peut donc pas lui nuire. Cette protection étant temporaire, il est nécessaire, qu'en plus d'empêcher physiquement le jeune de récidiver, qu'un travail de réinsertion soit mis en place avec lui pour préparer sa sortie. Ce travail est d'autant plus important que l'emprisonnement a un impact négatif sur l'emploi et les études. Cependant, l'intervention éducative est compliquée par la nature même des lieux. L'environnement carcéral n'est pas un cadre favorable à un travail éducatif.

Si l'objectif des sanctions infligées aux mineurs est de les responsabiliser et de les réinsérer dans la société, il paraît difficile de réinsérer un jeune en le mettant à l'écart de la société. Le risque est qu'ils se retrouvent entre délinquants et s'enferment dans ce mode de vie. La prison est un environnement criminogène. Monsieur Vito Fortunato, secrétaire national du syndicat national des personnels de l'éducation et du social a rappelé que « *65% des mineurs incarcérés retournent en prison* »<sup>121</sup>.

La réinsertion est possible si un travail peut être mis en place avec les détenus. Or, la majorité des mineurs ne restent que 4 mois. En si peu de temps, il est presque impossible de mettre en place un projet éducatif avec le jeune.

On observe une grande disparité entre les mineurs placés en établissement pénal pour mineurs (EPM) et les quartiers mineurs. Les EPM ont été créés par la loi du 9 septembre 2002, dite loi Perben I. Ils accueillent exclusivement les mineurs. Les quartiers pour mineurs (QPM) en revanche sont des espaces réservés pour mineurs mais implantés dans des établissements pour adultes. Pour ces deux structures, des principes communs s'appliquent, à savoir : l'encellulement individuel, l'obligation pour les mineurs de suivre une activité éducative ou encore l'intervention continue des éducateurs de la PJJ.

Il semble évident, du fait de la structure, que l'EPM permet plus facilement de mettre en œuvre un travail de réinsertion avec le jeune. Les mineurs sont suivis par un binôme composé d'un surveillant pénitentiaire et d'un éducateur. L'enseignement scolaire est assuré par des

---

<sup>121</sup> Sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif »

professeurs de l'éducation nationale à des petits groupes d'élèves pour assurer un suivi individualisé.

Le nombre d'heures enseignées dans ces établissements, sachant que la priorité est l'éducation de ces jeunes, est inquiétante. Pour 90% des mineurs en EPM, le nombre d'heures réservées à l'enseignement est de six heures hebdomadaires<sup>122</sup>. C'est très peu alors que les jeunes auxquels cet enseignement est destiné ont généralement déjà beaucoup de retard. Cependant, même si le nombre d'heures de travail scolaire imposé aux adolescents augmentait, cela ne serait pas forcément efficace puisqu'ils sont pour la plupart en décrochage scolaire et leur temps de concentration est donc relativement faible.

Tout comme pour les centres éducatifs fermés, la découverte de métiers a un réel intérêt. Si les stages ne sont évidemment pas possibles dans les EPM, des ateliers de découverte peuvent être proposés. L'EPM de Meyzieu est un exemple de ce qui pourrait être mis en place pour renforcer le travail éducatif avec les jeunes. En effet, cet établissement propose deux formations diplômantes, à savoir un certificat d'aptitude professionnelle dans la vente et l'électricité. Ils ont aussi instauré deux unités de vie différenciées selon la capacité du mineur à s'investir dans le travail collectif. Cette distinction permet de responsabiliser les jeunes les plus autonomes et, pour les plus fragiles, de leur apporter un soutien plus important<sup>123</sup>.

Dans les QPM, le travail éducatif est beaucoup plus compliqué. Les lieux doivent être partagés avec les majeurs et la surpopulation carcérale empêche les mineurs d'avoir accès aussi souvent que les adultes aux installations. De plus, les contacts avec les majeurs sont inévitables.

---

<sup>122</sup> Ministère de la Justice, Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, J-L. HERAUD, M. SOIGNEUX, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, 2018-2019

<sup>123</sup> Sénat, travaux parlementaires, rapports d'information « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif »

## **B) La nécessité de la peine d'emprisonnement**

La peine d'emprisonnement est nécessaire. Il ne faut pas oublier que si l'objectif de réinsertion est important, la peine a aussi pour mission de punir et protéger la société et l'incarcération répond à ces deux objectifs<sup>124</sup>.

Si pour certains la peine d'emprisonnement ne sera qu'une étape de leur parcours, voire même une fierté, pour d'autres le simple fait de rester deux mois en prison les sortira de la délinquance. C'est ce que confirme l'ancien ministre Pierre Joxe qui a été avocat auprès de mineurs délinquants<sup>125</sup>. Des témoignages d'anciens mineurs ayant fait l'objet d'un suivi par la PJJ et/ou d'une peine d'emprisonnement montrent l'effet positif que peut avoir cette sanction.

La peur est un des éléments pouvant orienter la personne vers une sortie de la délinquance.

La peur de vivre en prison d'une part. Une ancienne détenue évoque le sentiment de peur au moment du prononcé de la sanction, mais surtout un déclic en comprenant que c'est la fois de trop, que les actes sont allés trop loin et que ça n'en vaut pas la peine. « *J'me vois pas avoir ma vie entre quatre murs* » confie Tatiana<sup>126</sup>. Cette réaction correspond à la théorie du « choc carcéral ».

La peur des codétenus d'autre part. Si le séjour en prison ne s'est pas bien déroulé, la place de victime peut être un élément qui dissuadera le jeune de récidiver.

De plus, la prison permet au jeune de se détacher de ses pairs et de l'environnement dans lequel il était constamment. Pierre, qui avait été condamné à de nombreuses reprises durant son adolescence, explique qu'il s'est rendu compte que beaucoup de personnes qu'ils pensaient être ses amis n'ont plus donné de nouvelles lorsqu'il a été enfermé, ce qui lui a permis de faire « le tri »<sup>127</sup>.

---

<sup>124</sup> Ibid

<sup>125</sup> Ibid

<sup>126</sup> A. GAIA, « Expériences socio judiciaires et sorties de délinquance », Trajectoire de mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, *Agora débats/jeunesses*, 2017

<sup>127</sup> Ibid

Quand un adolescent commet un acte qui implique, pour la justice, une peine d'emprisonnement, c'est que cette sanction s'impose. Toutefois, l'amélioration des établissements accueillant les mineurs est nécessaire pour que cette peine soit efficace. L'utilisation de la prison ne doit pas être vue comme inconcevable pour des mineurs, mais il ne faut pas oublier l'objectif éducatif même dans cette sanction.

Les jeunes incarcérés, bien que mineurs délinquants, sont aussi des jeunes en danger. Ils ont souvent un passé difficile, ayant souffert de négligences familiales ou institutionnelles. Ce passé est généralement la cause de l'entrée dans la délinquance. Ces jeunes n'ont jamais eu de cadre leur permettant de savoir quelles sont les limites. En prison, pour la première fois ces mineurs ont donc un encadrement.

L'enfermement leur permet de comprendre que là, une limite a été franchi. C'est d'ailleurs ce qu'ont confirmé plusieurs jeunes à des juges d'application des peines : « *Heureusement que l'on m'a arrêté sinon j'aurais continué* », « *Je pensais que je ne serais jamais sanctionné, que la prison c'était pour les autres, je n'y croyais pas* ».

Plus que la prison, c'est le juge qui joue un rôle important. Avant le prononcé de la sanction il y a souvent eu de nombreux avertissements, et, en prononçant cette peine, il tient son engagement. Le juge représente l'adulte qui tient sa parole et fait figure d'autorité<sup>128</sup>. L'emprisonnement les oblige aussi, pour la première fois souvent, à respecter les règles qu'on leur impose.

Contrairement à ce que nous avons évoqué précédemment, les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs ne sont pas synonyme d'inefficacité. Elles permettent aux jeunes de comprendre que la limite a été franchi et que les conséquences sont assez graves pour que la sanction soit une peine d'emprisonnement. Etant privé d'une figure d'autorité qui fixe des limites et impose des règles dans leur environnement familial, la décision du juge leur apporte ce cadre et la prison leur impose des règles.

Il semble que la prison n'ait pas le même effet sur tous les mineurs délinquants. C'est pour cela que le travail du juge d'individualisation de la peine est primordial. Si la gravité de l'acte commis semble impliquer un passage en prison, en réalité cela peut être destructeur

---

<sup>128</sup> S. BOUTTIER-VERON, « Réflexions autour de l'incarcération des mineurs : le point de vue d'un juge des enfants », *Nouvelle revue de l'enfance et de l'adolescence*, n°3, 2020

pour le jeune qui ne parviendra pas à sortir de la délinquance. C'est ce que montre le témoignage de Josiane Bigot, magistrate honoraire et présidente de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, qui a choisi de faire suivre en milieu ouvert un jeune qui avait tiré volontairement sur son professeur et non de le placer en détention <sup>129</sup>. Il est donc important que le juge ait un maximum d'informations à sa disposition, afin qu'il puisse choisir la sanction la plus adaptée.

Le prononcé des peines à l'encontre d'un mineur peut ainsi s'avérer nécessaire pour réinsérer un mineur dans la société, et ce, même s'il s'agit d'une peine privative de liberté. Chaque mesure a son importance dans le droit pénal des mineurs puisqu'elle permet aux juges de choisir la plus adaptée. C'est pour cela qu'il est primordial qu'il ait à sa disposition un choix important et que de nouvelles solutions puissent être utilisées.

## **Chapitre 2 – La nécessité d'utiliser de nouvelles mesures**

Lutter contre la récidive implique de trouver des solutions adaptées aux mineurs pour les réinsérer dans la société et les sortir de la délinquance. S'il existe déjà un certain nombre de sanctions, des dispositifs mériteraient d'être davantage utilisés (Section 1) et l'importance accordée à la lutte contre la récidive favorise la création de nouvelles mesures (Section 2).

### **Section 1 – Des solutions déjà existantes**

Des dispositifs existent mais ne sont pas encore assez utilisés pour les mineurs, c'est le cas de la justice restaurative (I) ou ne sont pas assez utilisés en France, c'est le cas des outils criminologiques (II).

---

<sup>129</sup> D. BAUER, « Mineurs délinquants, mineurs en danger », *Actu-juridique*, Lextenso, 2021

## **I – La justice restaurative**

La justice restaurative, favorisant l'utilisation de la communication dans la résolution de conflits (B), est une pratique qui se développe aujourd'hui pour les majeurs ainsi que pour les mineurs (A).

### **A) Une pratique complémentaire au processus judiciaire**

Pour Tony Marshall, criminologue anglais, « *La justice restaurative est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une infraction spécifique se réunissent pour résoudre collectivement la façon de faire face aux séquelles de l'infraction et à ses implications pour l'avenir* ».

C'est un espace de dialogue destiné aux personnes concernées par l'infraction afin qu'elles partagent leurs émotions et les répercussions consécutives à l'acte. Si le juge pénal est le seul compétent pour prononcer une sanction, son appréciation porte sur le passé de l'infraction alors que les mesures restauratives portent sur l'avenir des personnes<sup>130</sup>.

Elle peut être mise en place à tous les stades de la procédure. Les ateliers de la justice restaurative ne sont pas des mesures éducatives judiciaires et ne peuvent pas être confondus avec les mesures de réparation et de médiation directe que prévoit le module de réparation. C'est une distinction importante, les mesures de justice restaurative ne sont pas des actes de procédures, ni des alternatives aux poursuites. Ces ateliers ne peuvent donc pas être imposés par un magistrat<sup>131</sup>.

Il existe différentes formes de justice restaurative. Les échanges peuvent se faire de différentes manières : un échange de lettres, de vidéos ou des rencontres face à face. Elle peut consister en la rencontre indirecte entre auteurs et victimes, la participation à des groupes de soutien ou à des médiations entre auteurs et victimes d'une même infraction. En France, la médiation restaurative, la conférence restaurative et des rencontres détenues sont mises en place.

---

<sup>130</sup> R. CARIO, « Justice restaurative et code de la justice pénale des mineurs », Institut Français pour la Justice Restaurative, Webinaire

<sup>131</sup> Ibid

S'agissant de la médiation restaurative, elle a pour but de rechercher la solution la plus adaptée aux conséquences de l'infraction commise par le mineur. Préalablement à cette médiation, une préparation individuelle est organisée pour que l'échange se passe au mieux. Cette médiation doit permettre de reconstruire des liens sociaux<sup>132</sup>.

Il est aussi possible de mettre en place une conférence restaurative. Celle-ci n'a pas pour vocation d'apaiser les tensions avec la victime mais avec la famille. Le but ici est de rechercher un soutien pour le mineur de la part de ses proches, que sa famille puisse exprimer ce qu'elle ressent vis-à-vis du comportement du jeune et que chacun comprenne les responsabilités qu'il a dans cette situation<sup>133</sup>.

Il n'existait pas d'article dédié à la justice restaurative dans l'ordonnance du 2 février 1945. C'est l'entrée en vigueur du CJPM qui a consacré cette mesure pour les mineurs. L'article L13-4 du CJPM dispose que « *Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus. La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux* ».

C'est la première fois que des dispositions légales mentionnent que la justice restaurative peut être utilisée à destination des mineurs. C'est très important pour la PJJ. Cette inscription permet de faciliter le déploiement et la compréhension de la justice restaurative pour les professionnels<sup>134</sup>.

Cet article renvoie à l'article 10-1 du Code de procédure pénale et donc à ses conditions. La reconnaissance des faits, exigée pour les majeurs, est toutefois aménagée pour les mineurs. L'accord du jeune de participer à une mesure de justice restaurative montre qu'il est dans la bonne voie et ce simple accord suffit pour engager cette mesure<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> Ministère de la justice, La justice restaurative pour les mineurs

<sup>133</sup> Ibid

<sup>134</sup> B. BELVALETTE, « Justice restaurative et code de la justice pénale des mineurs », Institut Français pour la Justice Restaurative, Webinaire

<sup>135</sup> Ministère de la justice, La justice restaurative pour les mineurs



## **B) La place du dialogue dans la prévention de la récidive des mineurs**

L'existence et la mise en œuvre de la justice restaurative peut être très bénéfique. Il est important de s'intéresser, non pas seulement à la punition et la réinsertion, mais aussi à la réparation du dommage causé. C'est justement cette réparation qui peut permettre à l'auteur de l'infraction de se réinsérer dans la société. Il ne s'agit pas seulement d'une réparation matérielle mais aussi psychologique<sup>136</sup>.

L'appartenance de ce dispositif aux personnes et non aux professionnels est le point fondamental de cette mesure. L'objectif de ces ateliers est de rendre possible le dialogue entre les parties. Le programme appartient aux personnes impliquées, il est important qu'elles puissent décider des caractéristiques de l'échange. Ce n'est pas un objectif lié à la justice pénale mais prévu et organisé pour les parties, qui doit leur permettre de dialoguer sur tous les points qu'elles désirent<sup>137</sup>.

Une expérimentation a été lancée sur le plan national par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en 2019/2020 pour identifier les effets positifs et les freins à ce dispositif. L'EPM de la Valentine a été retenu comme site pilote pour proposer le dispositif de médiation individuelle directe ou indirecte. Cependant, l'établissement s'est retrouvé bloqué par le refus des magistrats instructeurs. L'UEMO de Juvisy a aussi expérimenté ce dispositif. Cinq jeunes sont actuellement en cours de démarche de justice restaurative. Selon le service et les partenariats, la mesure peut ne pas être définie préalablement et évoluer ou, au contraire, être intégralement programmée<sup>138</sup>.

Plusieurs constats ont pu être faits à la fin de l'année d'expérimentation.

Si au départ, de nombreux services de la PJJ permettaient la mise en place d'une mesure de justice restaurative seulement pour certaines infractions, dorénavant une grande partie des infractions peuvent entrer dans le dispositif.

---

<sup>136</sup> L. WALGRAVE, E. ZINSSTAGE, « Justice des mineurs et justice restaurative », *Les cahiers dynamiques*, n°59, 2014

<sup>137</sup> B. BELVALETTE, « Justice restaurative et code de la justice pénale des mineurs », Institut Français pour la Justice Restaurative, Webinaire

<sup>138</sup> Ministère de la justice, « Justice restaurative, une expérience partagée », retours sur une année d'expérimentations nationales de la justice restaurative à la PJJ, 2020

La conclusion est que cette justice restaurative présente de nombreux avantages : elle permet aux auteurs de se responsabiliser et renforce leur estime de soi ; pour les victimes, elle permet de les apaiser et de les sortir du traumatisme causé par l'infraction ; enfin pour les professionnels de la justice des mineurs, elle permet de renforcer leurs compétences sur la place de la victime, la restauration de l'image de soi ou encore sur l'expression des émotions<sup>139</sup>.

Cette méthode permet de respecter le principe de primauté de l'éducatif en mettant en place un travail sur la prise de conscience de la portée des actes commis, sur le respect de l'autre, ainsi que sur l'empathie permettant la prévention de la récidive.

Elle favorise la prise de parole du jeune, chose qu'il ne peut pas forcément faire durant la procédure pénale qui impose un cadre contraint avec des prises de paroles programmées. C'est en communiquant avec des victimes, en voyant à quel point l'acte a eu un impact sur elles, que le jeune pourra grandir et se responsabiliser. Cette prise de conscience devrait ainsi participer à leur réinsertion dans la société. Comprenant que les dommages causés ont plus de conséquences que ce qu'ils avaient imaginé, ils n'auront plus envie de recommencer. Accepter de participer à une mesure de justice restaurative c'est, pour le jeune, faire preuve de maturité. Il accepte d'essayer de travailler sur ses émotions, faire preuve d'empathie. Lors de la mise en œuvre de mesures de justice restaurative au cours de l'année d'expérimentation par la PJJ, de nombreux jeunes ont confié leur volonté d'apporter des réponses aux victimes<sup>140</sup>.

Une recherche évaluative montre que la justice restaurative permet de réduire le taux de récidive. Certains sont réticents d'utiliser cette mesure pour des faits graves tels que le viol ou les homicides. Pour eux, ces jeunes ne réagissent qu'à la sanction et à la dissuasion. En réalité les meilleurs résultats sont obtenus pour les auteurs d'infractions graves et violentes et pour les jeunes infracteurs<sup>141</sup>. La pratique de la Belgique montre que ce sont ces personnes qui ont le plus besoin d'une mesure de réparation pour être confrontées à leur responsabilité.

---

<sup>139</sup> Ministère de la justice, « Justice des mineurs : le guide de la justice restaurative », 2022

<sup>140</sup> Ibid

<sup>141</sup> L. WALGRAVE, E. ZINSSTAGE, « Justice des mineurs et justice restaurative », *Les cahiers dynamiques*, n°59, 2014

Les faits les plus graves sont favorisés par ce pays dans la mise en place de cette mesure et de bons résultats sont constatés<sup>142</sup>.

Cette mesure peut impliquer les parents à travers des conférences parentales par exemple ce qui permet de renforcer l'autorité parentale. La place des parents, comme dans l'ensemble de la justice des mineurs, est essentielle.

S'il semble qu'en France, la justice restaurative tend à se développer, notamment avec son inscription dans le CJPM et avec le guide la justice restaurative qui a pour objectif de généraliser cette pratique, dans d'autres pays cette mesure est déjà très utilisée. En Irlande du Nord par exemple, le tribunal ne peut pas juger un mineur tant qu'une « Family Group Conference » n'a pas été testée. En Irlande, la justice restaurative est une mesure alternative à l'incarcération. Le président d'un tribunal expliquait que « *S'il fallait ordonner des conférences, même si 10 fois de suite elle n'a pas fonctionné, il ne s'interdirait pas d'en ordonner une 11<sup>ème</sup>* »<sup>143</sup>.

La philosophie de la justice restaurative, avec son objectif pédagogique de responsabilisation et d'échanges, correspond à la philosophie dont est empreinte la justice pénale des mineurs. Il serait donc intéressant de développer son utilisation.

## **II – Le développement de l'utilisation des outils criminologiques**

Comme vu précédemment, il existe des outils qui permettent d'évaluer le risque de récidive. Les éducateurs réunissent pour cela un certain nombre d'informations sur le mineur pour ensuite proposer la mesure la plus appropriée. Tous ces facteurs retenus sont en fait des facteurs utilisés par les méthodes criminologiques telles que le RBR ou le Good Lives Model (A), modèles d'évaluation criminologique qui ne sont pas encore assez largement utilisés en France (B).

---

<sup>142</sup> Ministère de la justice, « Justice restaurative, une expérience partagée », retours sur une année d'expérimentations nationales de la justice restaurative à la PJJ, 2020

<sup>143</sup> Ibid

## **A) Les modèles d'évaluation et d'intervention criminologiques**

Les facteurs de risque et de protection ont une importance centrale dans les modèles de prise en charge criminologique. C'est après le mouvement de Nothing works et What works que l'on a vu se développer des programmes de prise en charge qui nécessitent l'utilisation d'outils d'évaluation du risque de récidive tels que le modèle Risque Besoin Récidive (RBR) et le Good Lives Model<sup>144</sup>.

Le modèle RBR dans son processus d'évaluation intègre différents facteurs de risque. Selon ce principe, le risque de récidive peut être réduit si le traitement est proportionnel au risque que la personne commette une nouvelle infraction. S'agissant du principe du risque, l'évaluation repose sur ce que Bonta et Andrews nomment les « central eight », huit facteurs les plus associés à la récidive selon eux, qui sont, les antécédents judiciaires, les attitudes et les croyances à l'égard du crime, la personnalité antisociale, les associations à des pairs délinquants, la famille, la scolarité, les loisirs et les addictions. Ensuite, le principe des besoins centre lui la prise en charge sur les facteurs de risque dynamique liés au comportement criminel. Enfin, le principe de réceptivité a pour vocation d'essayer de lier les interventions aux habilités cognitives et psychosociales de l'individu.

Le Good Lives Model (GLM) s'inscrit lui dans une autre démarche que le RBR. Il n'a pas pour vocation de réduire les risques mais de favoriser l'acquisition de ressources et de réduire la récidive pour que la personne puisse s'accomplir personnellement. Pour ce modèle, la personne qui commet l'infraction répond à ses besoins mais de manière inadaptée et l'objectif est de développer, par un suivi, d'autres façons d'y répondre. Différentes étapes doivent être réalisées pour y parvenir. Dans un premier temps, il s'agit d'évaluer les besoins primaires du délinquant pour avoir une idée de ce que pourrait être pour lui une vie satisfaisante, ensuite d'identifier ses objectifs qui soutiennent la délinquance, puis établir ses besoins secondaires pour enfin élaborer des actions concrètes afin qu'il parvienne à obtenir son plan de vie.

---

<sup>144</sup> J. FILIPPI, « L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la limitation de la récidive », 2020

On voit qu'une place importante est consacrée à l'évaluation des risques chez les délinquants dans les modèles criminologiques. Cela semble logique dans la mesure où ils permettent d'adapter le système de prise en charge à chaque personne et ainsi de prévenir efficacement la récidive.

En France ces modèles sont encore peu utilisés contrairement aux pays anglo-saxons. La politique actuelle semblant s'orienter de plus en plus vers un objectif de prévention de la récidive, comme le montre la loi du 15 août 2014, les circulaires du ministère de la Justice et l'article L11-2 du CJPM<sup>145</sup>, il serait judicieux de modifier les pratiques professionnelles et de mobiliser les outils d'évaluation du risque de récidive.

## **B) L'intérêt des modèles criminologiques dans la lutte contre la récidive des mineurs**

Un des outils d'évaluation utilisé en France actuellement, comme vu précédemment, est le RRSE. S'il semble reprendre la plupart des facteurs retenus par les modèles criminologiques, en réalité la mobilisation de ces facteurs, dans un objectif d'évaluation de risque de récidive, est minime<sup>146</sup>. En ce qui concerne le modèle RBR, les « central eight » ne sont pas systématiquement reportés. Pour le GLM, la motivation du mineur n'est pas ou peu référencée, tout comme la famille et l'environnement qui constituent les ressources principales du mineur. Dans le RRSE, la prise en considération des besoins du jeune et l'analyse de son passage à l'acte n'apparaissent pas toujours<sup>147</sup>.

Les méthodes criminologiques ont pour intérêt d'avoir une lecture scientifique des facteurs de risque et de protection. Ces outils permettraient de mieux prendre en compte chaque facteurs de risque et de protection, facteurs de protection qui sont moins utilisés dans le cadre du RRSE que les premiers, et ainsi d'enrichir les pratiques d'évaluation et d'intervention que l'on utilise actuellement. Pour cela, il faudrait que chaque facteur de risque soit identifié

---

<sup>145</sup> Article L11-2 du CJPM : « Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes ».

<sup>146</sup> Unité recherche et études, « L'évaluation dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs à la Protection judiciaire de la jeunesse », Décodages, Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2022

<sup>147</sup> J. FILIPPI, « L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la limitation de la récidive », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 2020

pour qu'une intervention éducative, la plus adaptée au mineur, soit proposée. L'identification des facteurs de protection est tout aussi nécessaire puisqu'ils permettront de mobiliser les ressources familiales, individuelles et environnementales qui pourront être une aide, un soutien au mineur dans le processus de sortie de la délinquance<sup>148</sup>.

Par exemple, pour les antécédents judiciaires, il serait intéressant de tenir compte de la dynamique des infractions et de l'adhésion ou de l'échec des prises en charge.

Si l'on trouve les méthodes de RBR et du GLM, il existe aussi des méthodes dérivées qui ont été adaptées à l'évaluation du risque de récidive des jeunes : le Young Level of Service (YLS) et le Case Management Inventory (CMI).

En plus de ces modèles criminologiques, une nouvelle méthode, utilisée en Espagne et en Suède, mérite d'être étudiée. La méthode SAVRY est un outil d'évaluation statistique visant à prévenir la récidive chez les jeunes auteurs de violences en adaptant les mesures en fonction du risque de récidive. Le SAVRY est constitué de 24 facteurs de risque et 6 facteurs de protection guidant les entretiens menés auprès des jeunes et de leurs familles. Les réponses doivent être reportées suivant une échelle de valeurs bas, modéré ou élevé pour les facteurs de risque et absent ou présent pour les facteurs de protection et être actualisées tous les trois mois pour tenir compte de l'évolution de la personnalité du mineur.

La particularité de la Suède, où le SAVRY est également utilisé pour les auteurs d'infractions sexuelles, est que les jeunes délinquants sont pris en charge par le SIS, bureau national des soins en institution, et orientés vers un centre spécialisé par problématique. A leur arrivée, les huit premières semaines sont consacrées à l'évaluation du mineur à l'aide, entre autres, du SAVRY. Selon le niveau de risque, le mineur pourra retourner chez lui, être pris en charge par les services sociaux ou dirigé vers l'unité de traitement du SIS appropriée.

En Espagne, c'est un système « motivationnel » qui est mis en place, basé sur le comportement du mineur évalué quotidiennement. L'évaluation se fait à travers une série d'indicateurs ainsi qu'avec la méthode SAVRY. Un niveau est donné au jeune et peut être modifié dès que son comportement change. Ce système a pour objectif de responsabiliser le mineur et le rendre maître du contenu de sa mesure judiciaire<sup>149</sup>.

---

<sup>148</sup> Unité recherche et études, « L'évaluation dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs à la Protection judiciaire de la jeunesse », Décodages, Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2022

<sup>149</sup> « Do you speak savry ? Nouvelles méthodes en Espagne et en Suède », *Les cahiers dynamiques*, n°43, 2009

Tous ces modèles utilisent principalement les statistiques pour anticiper le comportement du jeune, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des spécialistes. Si ces instruments semblent être une aide nécessaire, elle ne doit pas remplacer le jugement professionnel. La réalisation de ces évaluations doit être envisagée en France comme un appui pour les professionnels.

D'autres solutions nouvelles ou moins connues gagneraient à être utilisées.

## **Section 2 – La lutte contre la récidive : un enjeu favorisant la recherche de solutions**

L'importance de la lutte contre la récidive des mineurs conduit à la création de dispositifs, qui ne font pas toujours l'unanimité (II) et qui ont principalement pour objectif de sortir les jeunes de la délinquance en les éloignant de leur environnement (I).

### **I – La volonté d'éloigner le mineur de son environnement**

La marche (A) et l'Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (B) sont deux mesures qui permettent de créer une rupture avec l'environnement du mineur pour favoriser sa réinsertion.

#### **A) La réinsertion par la marche**

Marcher pour renoncer à la délinquance, c'est l'objectif de l'association « Seuil ». Créée par un ancien journaliste, Bernard Olivier, il a eu cette idée alors qu'il faisait lui-même une randonnée sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, pour se reconstruire physiquement et mentalement alors qu'il était dans un état dépressif. Sur son parcours, il rencontre deux adolescents accompagnés d'un adulte en train de faire la même marche que lui, pour exécuter la sanction d'un juge qui leur avait proposé cette alternative<sup>150</sup>.

---

<sup>150</sup> « Ados, ils marchent 1800km pour sortir de la délinquance », Outside, 2021

Chaque année, 35 jeunes, de 14 à 18 ans, condamnés par la justice, participent volontairement à de longues marches de 3 mois sur les routes d'Europe au lieu d'exécuter leur peine. L'équipe est composée d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et de bénévoles qui organisent les marches et recrutent des accompagnateurs. Un accompagnateur, qui n'est pas forcément éducateur, est présent avec le jeune tout au long de la marche éducative.

Le principe est d'éloigner le jeune de son environnement. Pendant les trois mois que dure la randonnée, les jeunes sont coupés de leur entourage, placés dans un environnement qui leur est inconnu. Ce temps leur permet de réfléchir, et de trouver un projet de réinsertion.

Pour que l'activité soit concluante, l'adolescent doit respecter des règles strictes. Chaque jour 15 kilomètres doivent être effectués, puis, au bout de quelques semaines, 25 kilomètres. Pendant deux heures par jour, ils doivent marcher seul en silence pour se recentrer sur eux-mêmes<sup>151</sup>. Les jeunes ne peuvent pas utiliser leur téléphone portable, ils peuvent seulement demander celui de l'accompagnateur une fois par semaine pour s'en servir pendant 20 minutes. S'ils avaient la possibilité d'utiliser leur téléphone, il n'y aurait plus aucun intérêt de faire cette marche puisque l'objectif est de les éloigner de leur environnement.

Généralement, les adolescents passent par trois phases : la première est la plus compliquée puisqu'ils doivent s'habituer à marcher de longue distance ; lors de la deuxième, une fois habituée à la marche, ils profitent de l'expérience et enfin, la troisième est surtout consacrée à un temps de réflexion centré sur leur avenir. 76% des marches sont menés à bien<sup>152</sup>.

Dans un objectif de prévention de la récidive, cette expérience semble avoir de bons résultats. 60% des jeunes qui décident de faire cette marche reviennent avec un sérieux projet de réinsertion et 84% des éducateurs considèrent que c'est une réussite pour les adolescents. La randonnée leur permet aussi de se socialiser. En effet, ces jeunes sont amenés à faire de nombreuses rencontres et doivent apprendre à communiquer. Pour les adolescents qui ont

---

<sup>151</sup> « Ados, ils marchent 1800km pour sortir de la délinquance », Outside, 2021

<sup>152</sup> Ibid



marché plus de 60 jours, une étude réalisée en janvier 2021 montre que 76% de ces jeunes ont eu une évolution positive et 12% une évolution négative<sup>153</sup>.

L'association fournit aux jeunes, un carnet de voyage qui leur permet de noter leurs impressions, leurs émotions, leurs progrès ou les difficultés qu'ils rencontrent. « Seuil » publie des extraits de ces carnets de voyages sur son site internet. Le 23 avril 2022, un certain « R » s'est confié sur son ressenti à propos de ce séjour. Il explique que si au début il n'avait pas envie de faire cette marche, penser à son avenir l'a motivé. Au final, il a pu réfléchir et rencontrer de nombreuses personnes sur qui il pourra compter<sup>154</sup>.

Un ancien mineur délinquant ayant réalisé cette marche, Christophe, a témoigné de son expérience dans cette association. Il y a 8 ans, il a fait une de ces marches éducatives alors qu'il enchaînait les petits délits. Aujourd'hui mécanicien, il explique que cette marche est encore un point de repère à laquelle il pense quand ça ne va pas<sup>155</sup>.

La randonnée semble être une très bonne chose pour les jeunes délinquants. Elle leur permet de rencontrer de nombreuses personnes, de s'éloigner de leurs problèmes, de réfléchir à leur comportement, à leur avenir, de partager cette activité avec quelqu'un sur qui ils peuvent compter. Elle permet de leur redonner confiance et d'être fière d'eux.

## **B) L'ISEMA, une solution pour des jeunes à difficultés multiples**

Le choix de la sanction, comme dit précédemment, est primordial pour que la mesure aboutisse à une sortie de la délinquance. Toutefois, certains jeunes regroupent des difficultés qui ne permettent pas aux mesures mises en place d'avoir un réel impact positif.

Aussi appelé « les incasables », ce terme désigne les adolescents « au carrefour du champ éducatif, judiciaire et sanitaire ». Ils présentent des difficultés sur le plan psychologique, éducatif, scolaire, familial ou social. La prison ne leur convient pas, tout comme les mesures éducatives et ce n'est pas non plus du ressort de la psychiatrie. Les structures de droit

---

<sup>153</sup> B. DE LATAULADE, « Synthèse de l'évaluation réalisée en 2020, évaluation de l'impact des marches », Seuil, 2021

<sup>154</sup> Marches éducatives, Association Seuil

<sup>155</sup> TF1 Info, « Bernard Ollivier sauve les jeunes délinquants en les faisant marcher », 2021

commun sont inefficaces, aucun dispositif ne parvient à avoir un impact sur eux. Jean-Pierre Chartier, psychologue, a été le premier à utiliser ce terme et à ouvrir un service de soins et d'éducation spécialisée pour les mineurs délinquants. L'objectif de ce service était de favoriser la créativité de ces jeunes<sup>156</sup>.

Conscient des difficultés que posent ces jeunes, la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance a prévu la mise en place d'un nouvel établissement avec une triple habilitation réunissant l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la PJJ et l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) a vu le jour le 1<sup>er</sup> avril 2009 et ce pour une expérimentation de cinq ans. Cette structure permet d'accueillir entre 12 et 18 adolescents ayant des troubles du comportement afin de les aider à se comporter différemment, trouver un projet et se réinsérer dans la société.

L'ISEMA a pour objectif d'aider ces jeunes en améliorant leur estime de soi, en les apaisant et en donnant du sens à leur comportement. Des ateliers techniques, la médiation scolaire et des stages en entreprise doivent permettre de leur redonner envie d'apprendre. Enfin, les professionnels essaient aussi de leur apprendre à exprimer leur vécu et ressenti par des activités créatrices. Pour cela, ils disposent d'un nombre de personnels conséquent et mettent en place des binômes avec des professionnels du soin et de l'éducation. Une infirmière est toujours présente, ainsi que des éducateurs mais aucun enseignant n'est présent dans l'équipe pluridisciplinaire<sup>157</sup>.

A leur arrivée, un entretien de début d'accueil avec une psychologue est obligatoire pour ces jeunes. Certains ne veulent plus ensuite avoir des rendez-vous avec ce professionnel et, pour les inciter à parler, les psychologues peuvent intervenir pendant le temps animé par l'infirmière. L'accompagnement par un psychologue est très important dans ce dispositif. Un projet personnalisé est défini et doit permettre de fixer les objectifs de l'internat : les délais, le cadre, les actions à entreprendre. Toutes les étapes du quotidien sont rappelées ou apprises aux jeunes. Le rangement de la chambre par exemple est pour beaucoup insupportable et le rappel des règles du vivre ensemble peut mener au conflit<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> G. LAMBRETTE, F. GALAN, « Les incasables à l'école de Palo Alto : dépasser la fatalité pour initier le changement », *Le journal des psychologues*, n°337, 2016

<sup>157</sup> B. PREVET, « Refonder l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents pour les accompagner dans la construction de leur projet personnalité », Ecole des hautes études en santé publique, 2014

<sup>158</sup> Ibid

Cette méthode travaille sur les émotions : la peur, la tristesse, le plaisir et la colère. C'est elles qui peuvent pousser le jeune à agir malgré sa bonne volonté, à ne pas affronter certaines choses ou à renoncer à d'autres. La communication est aussi au cœur de l'apprentissage de ces jeunes. Un temps est consacré au partage de l'humeur du jour. Des débats sont aussi organisés en réunion. Ces temps leur permettent d'apprendre à s'écouter, à échanger et à prendre la parole pour s'exprimer<sup>159</sup>.

Une part importante est consacrée au travail à la relation entre l'intervenant et le jeune. Le professionnel doit montrer au jeune qu'il est capable de l'écouter, de comprendre sa vision des choses tout en lui montrant qu'il ne la partage pas pour autant. Ils partent du principe que si le jeune a agi ainsi, c'est qu'il avait des raisons et que c'était, pour lui, la seule façon de réagir face à la situation à laquelle il était confronté. Le jeune a besoin d'empathie et d'avoir à ses côtés un adulte sécurisant qui peut lui apporter une aide<sup>160</sup>.

Pendant l'expérimentation de ce dispositif, il a été constaté que des sorties ne se sont pas révélées concluantes car non-préparées. Ce ne sont pas les seuls dysfonctionnements constatés et c'est ce qui a conduit à la fermeture d'un établissement en Eure-et-Loir en 2019.

## **II – Des propositions critiquées**

Certaines mesures face aux critiques, comme la suppression des prestations sociales (B) ou le service citoyen (A), rencontrent des difficultés pour être mises en place.

### **A) La réinsertion par l'instauration d'un cadre**

La loi du 26 décembre 2011 avait instauré un service citoyen pour les mineurs délinquants. Les jeunes âgés d'au moins 16 ans, placés dans un établissement d'insertion doté d'un encadrement militaire, devaient effectuer un service citoyen de 6 à 12 mois. Faute de financement, un terme a été mis à cette mesure en 2012. L'objectif était de leur

---

<sup>159</sup> G. LAMBRETTE, F. GALAN, « Les incasables à l'école de Palo Alto : dépasser la fatalité pour initier le changement », *Le journal des psychologues*, n°337, 2016

<sup>160</sup> Ibid

transmettre des valeurs citoyennes, leur apprendre le respect de la règle collective et de l'autorité.

L'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), établissement dans lequel devait avoir lieu ce service civique citoyen, a été créé par l'ordonnance du 2 août 2005. Ils accueillent des mineurs âgés de 18 à 25 en situation d'insertion sociale et professionnelle compliquée. Ces établissements ont pour finalité l'insertion professionnelle. Pour cela, trois modules sont mis en place : une éducation civique et comportementale, une formation générale et la préparation d'un projet professionnel. L'équipe professionnelle est composée d'enseignants et d'éducateurs<sup>161</sup> et l'encadrement se fait par d'anciens militaires. Une discipline militaire est exigée et l'uniforme est obligatoire. L'accueil se fait sous contrat.

C'est dans cet établissement que le service civique devait s'effectuer. Dans le cadre de ce dispositif, des mineurs âgés de 16 à 18 ans devaient aussi pouvoir intégrer cet établissement. Le placement dans un EPIDE aurait pu se faire dans le cadre d'une mesure de composition pénale, d'ajournement de peine ou de sursis avec mise à l'épreuve<sup>162</sup>. Le dispositif avait pour objectif de prévenir la récidive par l'insertion professionnelle. Le cadre et les règles de vie exigeantes auraient eu comme objectif une remise à niveau scolaire et de leur réapprendre à s'intégrer dans la société. Gilles Schaeffer, directeur d'un Epide à Montry expliquait que ce dispositif « *n'est pas une substitution à la prison ferme, mais une voie d'insertion pour aider ces jeunes à retrouver le bon chemin* ».

Le 20 juillet 2020, le ministre de la justice, Monsieur Eric Dupond-Moretti, a déclaré lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, envisager « *de m'engager dans une voie qui a fait l'objet jadis d'une proposition formulée par Monsieur Eric Ciotti* »<sup>163</sup>. Le député Eric Ciotti a alors écrit le 3 mars 2021 au garde des Sceaux pour lui demander de réactiver ce dispositif de « service citoyen ». Pour lui, le contexte actuel est marqué par un accroissement des violences commises par les mineurs et instaurer cette mesure est nécessaire.

---

<sup>161</sup> Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, « Service citoyen « volontaire » en Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE) », *Journal du droit des jeunes*, n°314, 2012

<sup>162</sup> Ministère de la justice, Etablissement public d'insertion de la Défense, 2012

<sup>163</sup> « Bandes : Éric Ciotti veut un encadrement militaire pour les mineurs délinquants », *Le Journal du Dimanche*, 2021

Toutefois, ce dispositif n'est pas attendu par tout le monde. Pour certains, le mélange du public que ces établissements seront susceptibles d'accueillir ne pourra pas permettre d'aider les jeunes délinquants. Si les majeurs souhaitant trouver un projet professionnel sont volontaires pour suivre ce dispositif, les mineurs délinquants seront contraints d'intégrer ces établissements. Ce mélange risque d'être un frein à la réinsertion des jeunes<sup>164</sup>. De plus, pour Michel Goya, colonel des troupes de marine, l'armée n'a pas vocation à éduquer. Du même avis, Franck Chaulet, directeur adjoint de la PJJ, pense que « *l'armée n'est pas faite pour encadrer des délinquants* ».

Si cette mesure n'a pas eu la possibilité d'être mise en œuvre, elle aurait eu pour intérêt de fixer un cadre aux jeunes. C'est ce qui leur manque cruellement et ce qui peut être une des causes de la délinquance. Pour certains toutefois, comme Catherine Sultan, juge des enfants, cet établissement n'a pour vocation d'accueillir des mineurs délinquants<sup>165</sup>.

Une mesure en vigueur de 1984 à 2004 peut servir de comparaison au service citoyen envisagé par le garde des Sceaux. La mesure « jeunes en équipe de travail » (JET), proposée par le juge d'application des peines, consistait en des stages de rupture d'une durée de quatre mois pour les jeunes délinquants. L'objectif de ces séjours était de réinsérer les jeunes socialement et professionnellement. Pendant les 20 ans d'application de cette mesure, 5800 jeunes délinquants ont suivi ces séjours de rupture et 60% sont retombés dans la délinquance<sup>166</sup>.

L'idée de réinstaller le service citoyen peut poser la question du rétablissement du service militaire pour les jeunes. En ce sens, une expérimentation d'un parcours d'inspiration militaire pour des jeunes suivis par la PJJ est en cours dans la région du Grand Ouest. Dans le cadre d'un partenariat Justice – Armées signé le 27 juillet 2021 par le ministère de la Justice et le ministère des Armées, ce parcours doit permettre de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Sénat, Centres EPIDE, 2011

<sup>165</sup> C. AUDOUIN, « Encadrement militaire des mineurs délinquants : vraie solution ou effet d'annonce ? », France Inter, 2011

<sup>166</sup>A. LE CORRE, « Michel Goya : « Le rôle de l'armée n'est pas d'éduquer les jeunes délinquants », Le Figaro, 2020

<sup>167</sup> Ministère de la justice, « Justice – Armées : expérimentation d'un parcours pour des jeunes », Communiqué de presse, 2021

Ce dispositif d'inspiration militaire met en place une pratique intensive d'activités militaires telles que des marches, des bivouacs, du secourisme et des chantiers de génie écologique. Deux semaines sont consacrées au séjour nature, deux semaines au chantier écologique et une semaine à la découverte du monde militaire et de visites d'unités des Armées. En plus de ces activités, un accompagnement à l'insertion professionnelle est proposé aux jeunes. Les jeunes sont encadrés par des éducateurs et d'anciens militaires de l'association « Irvin », spécialisés dans les stages d'immersion en milieu naturel<sup>168</sup>. Ce dispositif a lieu à Coëtquidan, près de l'école de Saint-Cyr Coëtquidan où sont formés les officiers. C'est un avantage puisque cela permet aux jeunes d'échanger avec les élèves de l'école.

Ces dispositifs ont encore une fois pour volonté d'éloigner le jeune de son environnement. Ce séjour rupture doit leur permettre de rompre leurs habitudes, de leur faire prendre confiance en eux et de trouver un projet professionnel qui leur permettra de se réinsérer dans la société.

## **B) Une suppression des aides sociales pour les familles de délinquants**

Pour Eric Ciotti, « *Les parents doivent être appréhendés comme les architectes de l'éducation de leurs enfants* »<sup>169</sup> et c'est pourquoi il souhaite supprimer les allocations familiales pour les parents des enfants absentéistes.

La sanction de suspension ou de suppression des aides sociales pour les familles se désintéressant de leur enfant délinquant est souvent au cœur des débats. Bonne idée pour certains, inconcevable pour d'autres, elle consisterait en une sanction financière à l'égard de toute la famille qui se verrait retirer son droit à percevoir les allocations familiales.

De 1959 à 2004, l'assiduité des enfants scolarisés conditionnait le versement des prestations sociales. Le dispositif ayant été jugé inéquitable et inefficace, il a été abrogé par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Avec la loi du 31 mars 2006

---

<sup>168</sup> O. MELENNEC, « Éric Dupond-Moretti vante un parcours militaire pour sortir des jeunes de la délinquance », Ouest France, 2021

<sup>169</sup> E. CIOTTI, courrier à l'attention de Monsieur Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux

relative à l'égalité des chances, il était de nouveau possible de suspendre le droit aux allocations familiales en cas de refus de signature d'un contrat de responsabilité parentale ou de non-respect des clauses mais cette mesure a été abrogée avec loi du 31 janvier<sup>170</sup>. La loi Ciotti du 28 septembre 2010 avait instauré ce principe pour sanctionner les parents d'élèves absentéistes mais a été, une nouvelle fois, abrogée en 2013. Cette question a encore de nouveau refait surface lors de l'examen de la loi sur l'Ecole de la confiance. Le Sénat avait voté un amendement sur la suppression des allocations familiales à partir de quatre demi-journées d'absence pendant un mois sans justification de la part des parents mais n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale<sup>171</sup>.

Plusieurs maires de communes ont décidé de mettre en place cette sanction en utilisant les aides sociales facultatives du CCAS. A Caudy par exemple, le conseil d'administration du centre communal d'action social a voté la suppression des aides sociales de la ville aux familles des jeunes auteurs d'actes de délinquance. C'est aussi le cas à Valence où le conseil municipal a voté le 14 décembre 2020 la possibilité de priver une famille des aides sociales de la ville si leur enfant fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une condamnation pour troubles à l'ordre public. Cette disposition pose la question de sa légalité. Pour Virginie Donier, professeur de droit public, *la mesure n'est pas illégale en elle-même. En revanche, les conditions de son application peuvent comporter une illégalité. La ville ne doit pas créer de discrimination dans les conditions d'accès à une prestation* ». Pour Claire Hédon, Défenseure des Droits, cette mesure est trop imprécise et méconnaît le principe du contradictoire<sup>172</sup>.

L'objectif de cette mesure est double : d'une part le mineur, sachant qu'il risque de sanctionner toute sa famille en commettant des actes délinquants, serait dissuader de recommencer mais aussi d'autre part, sa famille, sachant les conséquences que le comportement de leur enfant peut avoir, devrait s'intéresser à celui-ci et le surveiller. La responsabilisation de l'enfant et de ses parents est donc la finalité recherchée par ce dispositif.

---

<sup>170</sup> M. BOISSON et L. DELANNOY, « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », Centre d'analyse stratégique, 2008

<sup>171</sup> N. PERRIER, « Le Sénat vote la suspension des allocations familiales pour les parents d'élèves absentéistes », La gazette des communes, Club prévention-sécurité, 2019

<sup>172</sup> Y. KUSY, « Délinquance des mineurs : est-il légal de supprimer les aides sociales aux familles ? », France info, 2022

Pour certains, c'est une sanction disproportionnée puisqu'elle pénalise toute la famille et généralement des familles qui sont dans le besoin. S'il on se réfère aux propos du sociologue Laurent Mucchielli, l'échec du contrôle parental conduisant au maintien dans la délinquance des enfants a pour facteur principal la pauvreté. Pour lui, cette situation entraîne le repli de la famille sur elle-même, l'absence de projet et impact la réussite scolaire de l'enfant. Tous ces éléments ont des conséquences sur la capacité de surveillance de la famille et donc dans sa capacité de repérer les actes de déviance de leur enfant<sup>173</sup>. De ce point de vue, une solution qui conduirait à réduire les revenus semble inefficace puisque la diminution des ressources matérielles ne ferait qu'aggraver la situation en diminuant leur capacité éducative. Pour Sébastien Roché, sociologue, il faudrait à la place mettre en œuvre un dispositif qui permettrait d'accompagner les parents.

De plus, la mesure serait confrontée à un autre problème : la distinction entre d'une part les parents qui ont fait de leur mieux pour éduquer leur enfant, prendre les sanctions adéquates, mais qui se retrouvent démunés face à son comportement qu'ils n'arrivent plus à contrôler, et, d'autre part, les parents qui ne se soucient pas du comportement de leur enfant et qui ne font rien pour que l'enfant aille mieux. Pour les premiers, la sanction serait disproportionnée et, surtout, ne permettrait pas d'arranger la situation. Les parents n'exerçant aucune influence sur leur enfant, la menace ou le retrait des prestations sociales ne permettrait pas de réinsérer le jeune. En revanche, pour les parents défailants, cette mesure les inciterait peut-être à essayer de tout mettre en œuvre pour remédier à la situation.

---

<sup>173</sup> L. MUCCHIELLI, *La place de la famille dans la genèse de la délinquance*, 2001



## CONCLUSION

---

Si lutter contre la récidive des mineurs est un enjeu majeur, ce n'est pas une chose facile. Mettre en place des mesures dès leur minorité est indispensable pour les réinsérer et les sortir de la délinquance. Ce sont encore des êtres en construction, évoluant dans un environnement qui ne leur est pas favorable, où ils n'ont souvent aucune perspective d'avenir. Comme on l'a vu, de nombreux facteurs peuvent être à l'origine d'un maintien dans la délinquance et toute la difficulté de la lutte contre la récidive est de trouver des solutions qui permettraient de passer outre ces facteurs de risques. Si de nombreuses mesures existent, elles ne sont pas efficaces sur l'ensemble des mineurs. Le rôle du juge est très important puisqu'il doit parvenir à trouver la mesure la plus adaptée, que ce soit une mesure éducative ou répressive. C'est ce long parcours, de l'évaluation de la situation des mineurs, au choix de la mesure, jusqu'à son exécution qui permettra, potentiellement, de sortir le jeune de la délinquance.

La question de la prévention de la récidive des mineurs amène à un sujet tout aussi complexe et urgent, la prévention de la délinquance des mineurs. Si parvenir à ce qu'un jeune ne récidive pas peut s'avérer compliqué, c'est parce que des facteurs l'empêchent de se réinsérer. Ces facteurs de risque, que l'on a vu précédemment, sont présents le plus souvent depuis l'enfance du mineur et toute la complexité de la lutte contre la récidive est de passer outre. C'est pour cela qu'il faut agir dès le plus jeune âge, pour repérer ces facteurs de risque, mettre en place des mesures pour aider l'enfant et éviter qu'il ne devienne délinquant. Pour prévenir la récidive, il faut donc déjà prévenir la délinquance.

La prévention de la délinquance est une vaste problématique et peut donner lieu à de nombreuses actions, que ce soit par la prévention sociale, éducative ou situationnelle<sup>174</sup>. Il ne s'agit pas là de toutes les évoquer mais simplement d'apporter des pistes de réponses.

---

<sup>174</sup> ADDAP 13, « Prévention spécialisée et prévention de la délinquance, liens, obstacles et enjeux, un aperçu de l'étude menée par Véronique Le Goaziou », 2013

Le rôle des parents est primordial pour un enfant et ce dès son plus jeune âge. Ils doivent parvenir à poser un cadre affectif, sécuritaire, à mettre de des limites à l'enfant. Les jeunes délinquants n'ont généralement pas eu ce cadre. Or, poser un cadre à son enfant, c'est le protéger.

L'absentéisme scolaire est un exemple qui montre l'importance de l'autorité parentale ainsi que le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance des mineurs. L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. Obliger son enfant à s'y rendre tous les jours, c'est lui permettre de comprendre que les règles doivent être respectées mais aussi lui permettre d'évoluer, de se socialiser et de préparer son avenir professionnel. De trop nombreux parents ne parviennent plus ou n'essayent plus d'obliger leurs enfants à se rendre en cours, les laissant faire ce qu'ils veulent de leur journée. L'intégration de « bandes », des jeunes généralement dans la même situation qu'eux, favorise l'entrée dans la délinquance.

Lorsque l'autorité parentale fait défaut, c'est là qu'il y a un risque. De nombreuses conséquences retombent sur les enfants : échec scolaire, absentéisme, troubles de comportements et aboutissent parfois à une entrée dans la délinquance<sup>175</sup>. Avant que cela arrive, il est important que les parents puissent demander de l'aide. Trop de parents, démunis face à ces situations, et par peur de répression ou d'être stigmatisés, deviennent inactifs et démissionnaires. Lorsqu'ils demandent un soutien, c'est souvent déjà trop tard, il faudrait qu'un accompagnement soit mis en place dès la petite enfance pour prévenir ces comportements.

Dès les premières années de l'enfant, des habitudes peuvent s'installer et avoir des conséquences sur l'enfant. Une action, menée auprès des parents durant cette période, peut leur permettre de prendre confiance en leur capacité éducative pour ensuite accompagner au mieux leur enfant pendant sa construction<sup>176</sup>. Durant la période se situant entre la petite enfance et l'adolescence, un accompagnement devrait aussi être proposé aux parents. C'est une période où ils se sentent moins en difficulté et les demandes d'aide se font rares. Pourtant, c'est une période cruciale au cours de laquelle l'enfant devient autonome et va entrer dans l'adolescence. Les actions susceptibles d'être mises en place à ce moment-là

---

<sup>175</sup> B. LAMBOY, « Soutenir la parentalité : pourquoi et comment ? », *Devenir*, 2009

<sup>176</sup> Ministère des solidarités et de la santé, Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022, Dessine-moi un parent

permettraient de prévenir les conflits qui pourraient se déclencher à l'adolescence<sup>177</sup>. La phase de l'adolescence est souvent la plus difficile à gérer pour les parents. Elle implique des bouleversements affectifs et relationnels chez les jeunes, qui remettent en cause l'autorité de leurs parents. Le rôle des parents a donc une grande importance pendant cette période, ils doivent être un soutien pour leur enfant qui vit une phase de changement et continuer à imposer un cadre pour le bien de l'enfant<sup>178</sup>.

Lorsque des parents n'arrivent plus à exercer leur autorité parentale, il est donc important qu'un soutien leur soit proposé. Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner les adultes dans leur rôle de parents.

L'utilisation des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) est un premier exemple. Ce réseau permet, grâce à des professionnels, des parents et des bénévoles de mettre en place des actions pour aider les parents à fixer un cadre et des limites à leurs enfants. Les activités peuvent consister en des groupes de parole, des conférences, des débats ou encore à des activités impliquant parents et enfants. Aujourd'hui, de nombreux parents se retrouvent face à des situations qu'ils ne sont plus capables de gérer. Ce réseau leur permet de comprendre qu'ils ne sont pas seuls et qu'il est possible de demander de l'aide<sup>179</sup>.

On trouve aussi des lieux d'accueil enfant-parent, permettant aux enfants et aux parents de se socialiser en rencontrant d'autres familles. L'association Môm'artre offre aussi un soutien à la parentalité en organisant des cafés pour les parents, des ateliers sur des thèmes, comme l'accès aux écrans, mais aussi des échanges d'expériences entre parents qui sont animés par des professionnels<sup>180</sup>.

Pour la période de l'adolescence, des médiations familiales parents/ado peuvent être utiles pour rétablir le dialogue entre eux, tout comme les espaces de rencontre parent/ado permettant de les réunir alors que le jeune ne veut plus voir ses parents. Il existe aussi des points Accueil Ecoute Jeune et des Maisons des Adolescents, dispositifs qui proposent des

---

<sup>177</sup> Ibid

<sup>178</sup> Ibid

<sup>179</sup> Ministère des solidarités et de la santé, Les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, 2017

<sup>180</sup> Ministère des solidarités et de la santé, Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022, Dessine-moi un parent

actions à destination des jeunes mais aussi des parents avec des actions d'accompagnement et de prévention des ruptures du lien entre l'adolescent et sa famille<sup>181</sup>.

L'éducation parentale, bien que premier pilier de la prévention de la délinquance, n'est pas la seule piste d'action. L'instruction a aussi une place très importante. Pour certains par exemple, l'école devrait proposer une éducation au droit pour que les jeunes aient des repères stables et des clés pour comprendre quels sont leurs droits et leurs devoirs et les sanctions qu'ils encourent en cas de manquement. Ceci permettrait peut-être de prévenir des éventuels actes de délinquances des jeunes<sup>182</sup>.

Le développement d'Internet avec notamment les réseaux sociaux et les jeux en ligne a aussi un impact dans la délinquance. Ils isolent énormément les jeunes. Ces derniers passent énormément de temps, seul, derrière leurs écrans et ce jour et nuit. Ils regardent des vidéos qui ne sont pas adaptées à leur âge (pornographie, violence...) et peuvent y faire des rencontres dangereuses. Les réseaux sociaux banalisent les actes commis par les adolescents comme le montre la multiplication des faits de harcèlement. Ces comportements sont visibles sur des enfants de plus en plus jeunes (7/8 ans). Un tel cadre de vie ne favorisera pas un épanouissement du futur jeune.

Pour prévenir cette délinquance, différentes mesures doivent être déployées. La médiation numérique par exemple permet d'intervenir dans les établissements scolaires et de traiter du rapport à l'écran, aux médias, aux bonnes pratiques à adopter afin de faire comprendre aux jeunes que les réseaux sociaux posent des problèmes d'interactions sociales<sup>183</sup>.

Outre les réseaux sociaux, les écrans en général permettent l'accès à de nombreux contenus sans réel filtre. Si certains les utilisent correctement, ce n'est malheureusement pas le cas de tous. Les enfants ont accès de plus en plus tôt aux écrans et peuvent voir des images ou vidéos violentes qui ne sont pas adaptées à leur âge.

---

<sup>181</sup> Ibid

<sup>182</sup> M-L. Bernard, « Prévenir la délinquance juvénile par l'éducation au droit et à la Justice pénale de proximité : En attendant Godot... », *Journal du droit des jeunes*, n°350, 2015

<sup>183</sup> E. Javelle, « Délinquance des jeunes : la faute aux réseaux sociaux ? », *Les cahiers du développement social urbain*, n°74, 2021

La prévention spécialisée peut aussi contribuer à la prévention de la délinquance des mineurs. Cette pratique permet aux éducateurs d'être polyvalents, de mener les actions qu'ils souhaitent et c'est un réel avantage. Ils peuvent intervenir dans différents lieux, rencontrer les jeunes lors de rendez-vous ou d'échanges informels, les aider pour toutes sortes de choses et pendant le temps qu'ils souhaitent. Ils peuvent ainsi être un réel soutien psychologique ou une aide pour débloquer les conflits familiaux. Un autre intérêt de cette prévention spécialisée est la présence des éducateurs sur le lieu de vie des jeunes. C'est ce qui leur permet de partager des moments ensemble et d'échanger plus facilement avec eux<sup>184</sup>.

Toutes ces pistes s'inscrivent dans les objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et notamment l'axe 1 relatif aux jeunes, visant à agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention<sup>185</sup>.

En effet, la première mesure vise à identifier les jeunes exposés à la délinquance plus précocement et les facteurs de risque, notamment en repérant les situations de délaissement et d'absentéisme scolaire ainsi que les jeunes en grande difficulté d'affiliation familiale.

La deuxième mesure doit permettre d'identifier les jeunes en risque de récidive.

La troisième mesure a pour objectif de cibler les nouvelles formes de délinquance telles que la cyberdélinquance, de radicalisation et de problèmes dus à l'accès à la pornographie.

La quatrième mesure doit permettre de réinvestir la prévention primaire à destination des plus jeunes par des actions d'éducation aux médias et à l'information, et de sensibilisation par l'Education Nationale. Un accompagnement extérieur à l'école sur l'apprentissage du bon usage d'Internet et des réseaux sociaux est aussi nécessaire.

La septième mesure prévoit elle de mobiliser la cellule familiale et soutenir la parentalité. L'objectif est d'apporter un soutien à l'exercice de l'autorité parentale pour faire de la famille un acteur déterminant dans la prévention de la délinquance.

Toutes ces mesures permettraient de prévenir la délinquance des mineurs, de travailler sur les facteurs de risque et de lutter contre la récidive des mineurs. Toutefois, si de nombreux dispositifs existent, des améliorations sont à espérer pour que le système de prévention de la récidive des mineurs soit encore plus efficace.

---

<sup>184</sup> V. Le Goaziou, Rapports de recherche de l'ORCDS, « Prévention spécialisée et prévention de la délinquance : liens, obstacles et enjeux », 2014

<sup>185</sup> Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024, 40 mesures pour dynamiser la politique de prévention



# Bibliographie

---

- **Ouvrages**

C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Chapitre XIX, 1764

S. Delarre, *Les sorties de délinquance*, « Evaluer l'influence des mesures judiciaires sur les sorties de délinquance », p. 229 à 321, 2012

C. De Tychev, préface de *L'investigation du psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse : 15 études de cas*, Edition in Press, page 12

E. Garçon, *Le droit pénal*, 1922

M. Mohammed, *Les sorties de délinquance*, 2012

O. Moyano, *L'investigation du psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse : 15 études de cas*, Editions in press, page 16

L. Mucchielli, *La place de la famille dans la genèse de la délinquance*, 2001

R. Saleilles, *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, 1898

D. Youf, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dunod, 2009, page 2

- **Revue**

D. Bauer, « Mineurs délinquants, mineurs en danger », *Lextenso Actu Juridique*, 2021

M. Benillouche, « A propos des lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006

S. Bouttier-Veron, « Réflexions autour de l'incarcération des mineurs : le point de vue d'un juge des enfants », *Nouvelle revue de l'enfance et de l'adolescence*, n°3, 2020

J. Castaignede, *Les mineurs récidivistes : le nouveau regard du législateur*, 2010, page 227

C. Chabrand, S. Compans, A. Doumit-El khoury, H. Fourie, F. Laroche, « Sur les sanctions éducatives », *Journal du droit des jeunes*, n°247, 2005

C. Daadouch, « Parentalité sous contrainte : l'abrogation de la loi « loi Ciotti » et après ? », *Journal du droit des jeunes*, n°323, 2013

- « Do you speak savry ? Nouvelles méthodes en Espagne et en Suède », *Les cahiers dynamiques*, n°43, 2009
- A. Doumitel Khoury, C. Bully, S. Compans, C. Poinso, H. Fourie, F. Laroche, « Les stages parentaux à la PJJ », *Vie sociale et traitements*, n°87, 2005
- M. Esterle, « Qui rate un cours vole un bœuf ? », *Les cahiers dynamiques*, n°63, 2015
- L. Farcy-Callon, « La violence en Centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel », *Le sociographe*, vol. 56, n°4, 2016
- J. Filippi, « L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la limitation de la récidive », 2020
- O. Fouquet, « Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n°33, 2011
- A. Gaïa, « Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance », *Trajectoires de mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, Agora débats/jeunesses*, 2017
- M. Huyette, « Droit pénal des mineurs », *Journal du droit des jeunes, Cairn*, 2011
- B. Lamboy, « Soutenir la parentalité : pourquoi et comment ? », *Devenir*, 2009
- G. Lambrette, F. Galan, « Les incasables à l'école de Palo Alto : dépasser la fatalité pour initier le changement », *Le journal des psychologues*, n°337, 2016
- C. Lazergues, « Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy », *Après-Demain*, n°19, 2011
- T. Lebehot, F. Bahans, « Les mesures alternatives, Une nouvelle étape dans la prévention de la récidive ? » *Les cahiers dynamiques*, n°53, pages 45 à 52, 2011
- P. Margot, M. Killias, « L'impact du parcours scolaire sur la délinquance juvénile », *Crimiscope*, n°31, 2006
- C. Marie, « Présentation de la réforme de la justice pénale des mineurs », *La lettre juridique, Lexbase*, 2021
- R. Puglia et F. Glowacz, « Mineurs auteurs d'infraction : quels regards sur leur parcours de désistance ? » *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2019
- J. Rabaux, « La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, 2007
- J.P Rosenczveig, « Autorité parentale et prévention de la délinquance », *Journal du droit des jeunes*, n°299, 2010



C. Sarrazin-Auriol, « Actions et réactions de l'école face à la délinquance », *Empan*, n°59, 2005

Service citoyen « volontaire » en Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE), « Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants », *Journal du droit des jeunes*, n°314, 2012

L. Walgrave, E. Zinsstage, « Justice des mineurs et justice restaurative », *Les cahiers dynamiques*, n°59, 2014

- **Rapports et études**

ADDAP 13, « Prévention spécialisée et prévention de la délinquance, liens, obstacles et enjeux, un aperçu de l'étude menée par Véronique Le Goaziou », 2013

Avis sur la privation de liberté des mineurs, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 2018

D. Bibard, C. Borrelli, L. Mucchielli, V. Raffin, « La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°9, MMSH, Université Aix-Marseille, 2016

M. Boisson et L. Delannoy, « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? », Centre d'analyse stratégique, 2008

Comité interministériel de prévention de la délinquance, « Guide pratique de la prévention de la récidive », La documentation Française, 2016

B. DE LATAULADE, « Synthèse de l'évaluation réalisée en 2020, évaluation de l'impact des marches », Seuil, 2021

Direction de l'administration pénitentiaire, « La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats », Actes des journées d'études internationales organisées par la DAP, 2014

Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, « Les facteurs de risque, de protection et de désistance », Fiche 4, 2013

R. Josnin, *La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés*, Insee, 2013

Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Dalloz, 2021

Ministère de la Justice, « Références Statistiques Justice », Année 2020

J.C. Peyronnet et F. Pillet, « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », Sénat, travaux parlementaires, rapports d'information, 2011

Références statistiques justice, L'activité des juridictions pour mineurs, 2019

Sénat, M. Amiel, Conclusion des travaux de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 2018

Sénat, Centres EPIDE, 2011

Sénat, travaux parlementaires, « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », 2022

Sénat, Travaux parlementaires, « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect, rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs »

G. Turkiewicz, « Profils des mineurs délinquants sur Marseille », CLSPDR, 2021

- **Sources institutionnelles**

Ministère chargé de la justice, Direction de l'information légale et administrative, « Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ? », 2020

Ministère de la justice, « Égalité femmes-hommes : des jeunes questionnent Isabelle Rome », 2021

Ministère de la justice, Etablissement public d'insertion de la Défense, 2012

Ministère de la justice « Justice – Armées : expérimentation d'un parcours pour les jeunes », Communiqué de presse, 2021

Ministère de la justice, « Justice des mineurs : le guide de la justice restaurative », 2022

Ministère de la justice, « Justice restaurative, une expérience partagée », retours sur une année d'expérimentations nationales de la justice restaurative à la PJJ, 2020

Ministère de la justice, « La mesure éducative judiciaire provisoire », Code de justice pénale des mineurs, fiche technique

Ministère de la justice, La justice restaurative pour les mineurs

Ministère de la justice, « L'audience unique », Code de la justice pénale des mineurs, fiche technique

Ministère de la justice, La peine de stage : réflexions et dialogues pour changer, 2021

Ministère de la justice, « Les alternatives aux poursuites et la composition pénale », CJPM, Fiche technique

Ministère de la justice, « Les mesures d'investigation », 2012

Ministère de la justice, « L'individualisation de la peine »

Ministère de la justice, Le travail d'intérêt général, 2021

Ministère de la justice, V. Longueira, « Réparation pénale : un outils clé de la justice de proximité », 2021

Ministère de la Justice, Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, J-L. Heraud, M. Soigneux, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, 2018-2019

Ministère de la Justice, Présentation du texte relatif à la lutte contre la récidive, Discours du garde des Sceaux, ministre de la Justice – Sénat, 2007

Ministère de la justice, « Réparation pénale : un outils clé de la justice de proximité », 2021

Ministère de la justice, TIG, Le guide du tuteur, ATIGIP, 2021

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports « Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé », B0 du 17 janvier 2019

Ministère des solidarités et de la santé, Les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, 2017

Ministère des solidarités et de la santé, Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022, Dessine-moi un parent

Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024, 40 mesures pour dynamiser la politique de prévention

Service public, « Mineur délinquant : limitations de la liberté avec le prononcé de la sanction », 2021

Service Public, « Mineur délinquant : mesures et peines encourues », 2021

Vie publique, Loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, 2021

- **Articles de presse**

C. Audouin, « Encadrement militaire des mineurs délinquants : vraie solution ou effet d'annonce ? », France Inter, 2011

S. Barbarit, Justice : « Le rappel à la loi est la réponse judiciaire qui produit le moins de récidives », assurent les magistrats du parquet devant le Sénat, *Public Sénat*, 2021

P. Beghin, Marches éducatives, Association Seuil

G. Bovi-hosy, « Loi sur la justice de proximité : quelles nouveautés pour les collectivités ? », *La gazette des communes*, Club prévention sécurité, 2021

P. Gonzales, « Éric Dupond-Moretti : c'est la société qui fait évoluer le droit et non le contraire », *Le Figaro*, 2021

Y. Kusy, « Délinquance des mineurs : est-il légal de supprimer les aides sociales aux familles ? », France info, 2022

A. Le Corre, « Michel Goya : « Le rôle de l'armée n'est pas d'éduquer les jeunes délinquants », *Le Figaro*, 2020

Le Journal du Dimanche, « Bandes : Éric Ciotti veut un encadrement militaire pour les mineurs délinquants », 2021

O. Melennec, « Éric Dupond-Moretti vante un parcours militaire pour sortir des jeunes de la délinquance », Ouest France, 2021

L. Neuer, « Délinquance des mineurs : « Notre affaire à tous », *Le Point*, 2020

N. Perrier, « Le Sénat vote la suspension des allocations familiales pour les parents d'élèves absentéistes », *La gazette des communes*, Club prévention-sécurité, 2019

M. Saint-Germain, « Ados, ils marchent 1800km pour sortir de la délinquance », *Outside*, 2021

- **Emissions**

B. Belvalette, « Justice restaurative et code de la justice pénale des mineurs », Institut Français pour la Justice Restaurative, Webinaire

R. Cario, « Justice restaurative et code de la justice pénale des mineurs », Institut Français pour la Justice Restaurative, Webinaire

A. Hirschelmann, « Mise à l'épreuve éducative : de la culpabilité à la responsabilité », webinaire, ENPJJ, 2021

P. Meirieu, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

V. Sagnant, « Éducatif et judiciaire, quelle concordance des temps », webinaire, ENPJJ, 2021

TF1 Info, « Bernard Ollivier sauve les jeunes délinquants en les faisant marcher », 2021

- **Autres**

Association Départementale d'Actions Educatives, La Mesure d'Investigation Educative (MJIE)

Y. Ben M'Barek, « Le principe d'individualisation à l'épreuve des peines minimales d'emprisonnement – Etude comparée des systèmes de justice pénale français et canadien », Mémoire en droit, 2019

D. Bruggeman, « La PJJ et la question scolaire », Module 6 Penser le public et sa prise en charge

E. Ciotti, courrier à l'attention de Monsieur Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux

Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant « Les centres éducatifs renforcés, une réponse éducative pénale pertinente qui reste trop méconnue », 2012

Education nationale, Circulaire du 19 février 2021, « Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage »

Plaidoyer protection judiciaire de la jeunesse, Groupe SOS

B. Prevet, « Refonder l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents pour les accompagner dans la construction de leur projet personnalité », Mémoire, Ecole des hautes études en santé publique, 2014

Unité recherche et études, « L'évaluation dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs à la Protection judiciaire de la jeunesse », Décodages, Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2022

# TABLE DES MATIERES

---

REMERCIEMENTS.....	
LISTE DES ABREVIATIONS.....	
SOMMAIRE.....	
INTRODUCTION.....	1

<b>PARTIE 1 - ENTRE LOGIQUE REPRESSIVE ET LOGIQUE EDUCATIVE : L'IMPERATIF EDUCATIF.....</b>	<b>14</b>
---	-----------

<b>CHAPITRE 1 – LA PLACE CENTRALE DU PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION DANS LA SORTIE DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>14</b>
---	-----------

<i>Section 1 - L'importance du choix de la mesure.....</i>	<i>14</i>
--	-----------

I – La recherche des causes de la récidive.....	15
---	----

A) Les facteurs de risque .....	15
---------------------------------	----

B) Les mesures d'investigation .....	17
--------------------------------------	----

II – Une diversification indispensable de la réponse pénale .....	20
---	----

A) L'adaptation de la peine : condition de l'efficacité de la mesure .....	20
--	----

B) Le travail du juge à l'aune du Code de la justice pénale des mineurs.....	22
--	----

<i>Section 2 – L'impact relatif de la réponse pénale dans la désistance.....</i>	<i>23</i>
--	-----------

I – Le processus de désistance.....	23
-------------------------------------	----

A) Le rôle ambivalent des facteurs .....	23
--	----

B) Le rôle de l'institution judiciaire .....	25
--	----

II – Le caractère dynamique de la désistance.....	26
---	----

A) L'engagement personnel, une nécessité dans le processus de désistance .....	26
--	----

B) Le lien entre le jeune et son environnement.....	27
---	----

<b>CHAPITRE 2 – L'EDUCATION, UN OUTIL INDISPENSABLE DANS LA PREVENTION DE LA RECIDIVE .....</b>	<b>28</b>
---	-----------

<i>Section 1 – Les parents et l'institution scolaire : acteurs déterminants de la prévention de la récidive.....</i>	<i>29</i>
--	-----------

I – La place primordiale de la parentalité.....	29
---	----

A) L'éducation parentale : cause ou remède de la délinquance juvénile.....	29
--	----

B) Le rétablissement de l'autorité parentale.....	31
---	----

II – L'enjeu de la lutte contre le décrochage scolaire dans la lutte contre la récidive des mineurs .....	35
---	----

A) Le lien entre échec scolaire et maintien dans la délinquance .....	35
---	----

B) Des outils pour lutter contre l'absentéisme scolaire .....	36
---	----

<i>Section 2 – La justice : une intervention à vocation éducative .....</i>	<i>38</i>
---	-----------

I – Le rôle des mesures alternatives aux poursuites dans la prévention de la récidive .....	39
---	----

A) L'utilisation massive des mesures alternatives aux poursuites.....	39
---	----

B) La prévention de la récidive grâce à la justice de proximité.....	41
II – La refonte de la procédure applicable aux mineurs par le CJPM .....	43
A) Le temps de l'épreuve éducative .....	44
B) Le regroupement des mesures éducatives.....	46
<b>PARTIE 2 - ENTRE LOGIQUE REPRESSIVE ET LOGIQUE EDUCATIVE : L'IMPORTANCE DE LA PEINE.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 1 – LA NECESSITE DE SANCTIONNER LE MINEUR DELINQUANT .....</b>	<b>48</b>
<i>Section 1 – Les peines comme levier éducatif.....</i>	<i>48</i>
I - Une palette de peines permettant une progressivité de la réponse pénale.....	49
A) Le principe de proportionnalité des peines.....	49
B) Les mesures privatives de liberté : l'ultime recours .....	51
II – Le caractère éducatif des peines .....	53
A) La peine de stage.....	53
B) La peine de travail d'intérêt général.....	54
<i>Section 2 – Apports et limites des lieux de privation de liberté .....</i>	<i>56</i>
I – Enfermer et éduquer : une combinaison difficile dans les centres éducatifs.....	57
A) L'importance de la prise en charge éducative .....	57
B) L'impact du manque d'activités .....	59
II – Une imbrication difficile des objectifs de l'incarcération : punir, protéger la société et réinsérer.....	62
A) Une intervention éducative difficile .....	62
B) La nécessité de la peine d'emprisonnement .....	65
<b>CHAPITRE 2 – LA NECESSITE D'UTILISER DE NOUVELLES MESURES.....</b>	<b>67</b>
<i>Section 1 – Des solutions déjà existantes.....</i>	<i>67</i>
I – La justice restaurative.....	68
A) Une pratique complémentaire au processus judiciaire.....	68
B) La place du dialogue dans la prévention de la récidive des mineurs .....	70
II – Le développement de l'utilisation des outils criminologiques.....	72
A) Les modèles d'évaluation et d'intervention criminologiques .....	73
B) L'intérêt des modèles criminologiques dans la lutte contre la récidive des mineurs.....	74
<i>Section 2 – La lutte contre la récidive : un enjeu favorisant la recherche de solutions.....</i>	<i>76</i>
I – La volonté d'éloigner le mineur de son environnement .....	76
A) La réinsertion par la marche .....	76
B) L'ISEMA, une solution pour des jeunes à difficultés multiples .....	78
II – Des propositions critiquées.....	80
A) La réinsertion par l'instauration d'un cadre .....	80
B) Une suppression des aides sociales pour les familles de délinquants.....	83
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>86</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>92</b>

